

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal: 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 7^e SEANCE

Séance du Mercredi 9 Octobre 1974.

SOMMAIRE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 4894).
2. — Questions au Gouvernement (p. 4894).
M. le président.
ENCADREMENT DU CRÉDIT
MM. Bonnet, Fourcade, ministre de l'économie et des finances.
RÉCUPÉRATION APRÈS DÉCÈS DE L'ALLOCATION DU FONDS NATIONAL DE SOLIDARITÉ
MM. Lassère, Durafour, ministre du travail.
3. — Hommage de bienvenue à une délégation de l'Assemblée nationale du Québec (p. 4895).
M. le président.
4. — Questions au Gouvernement (suite) (p. 4895).
RESPECT DE LA MAJORITÉ CIVILE DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
MM. Fillioud, Haby, ministre de l'éducation.

★ (1 f.)

FERMETURE DE LA MINE DE FAULQUEMONT

MM. Bernard, d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche.

SITUATION DE L'AVIATION CIVILE

MM. Ducloné, Soufflet, ministre de la défense.

SANCTIONS PRISES A L'ENCONTRE DE CERTAINS MILITAIRES

MM. Dalbera, Soufflet, ministre de la défense ; Chirac, Premier ministre.

VENUE EN FRANCE D'UNE ÉQUIPE DE RUGBY D'AFRIQUE DU SUD

MM. Hage, Mazeaud, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports).

FERMETURE DU Puits de FAULQUEMONT

MM. Julien Schwartz, d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche.

SITUATION DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

MM. Bouvard, Fourcade, ministre de l'économie et des finances.

FONDS NATIONAL DE SOLIDARITÉ

MM. Bertrand Denis, Durafour, ministre du travail.

DEVENIR DU PLAN CALCUL

MM. Debré, d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche.

VEUVES CIVILES

MM. Simon, Durafour, ministre du travail.

CRÉDITS CONTRACTÉS P/R LES TRAVAILLEURS EN CHÔMAGE TOTAL OU PARTIEL

MM. Charles Bignon, Fourcade, ministre de l'économie et des finances.

SITUATION DU « FRANCE »

MM. Gabriel, Cavallé, secrétaire d'Etat aux transports.

SITUATION DE L'IMPRIMERIE

MM. Cressard, d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche.

M. le président.

Rappel au règlement : MM. Guerneur, le président.

5. — Questions orales sans débat (p. 4901).

MANIFESTATIONS DE VIOLENCE

MM. Macquet, Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

VACCINATIONS

MM. Cabanel, Durafour, ministre du travail.

GRATUITÉ DES FOURNITURES SCOLAIRES

MM. Dupuy, Haby, ministre de l'éducation.

DÉGRADATION DE L'EMPLOI

MM. Le Pensec, Durafour, ministre du travail, le président.

6. — Questions orales avec débat (p. 4907).

POLITIQUE EN MATIÈRE DE POPULATION
(Question de M. Debré.)

MM. Debré, Durafour, ministre du travail.

7. — Modification de l'ordre du jour (p. 4912).

M. le président.

8. — Questions orales avec débat (suite) (p. 4913).

POLITIQUE EN MATIÈRE DE POPULATION (suite)

MM. Fontaine, Pierre Weber, Dubedout, Debré, Durafour, ministre du travail.

Clôture du débat.

MM. Daillet, le président.

9. — Retrait d'une proposition de loi (p. 4916).

10. — Retrait d'une proposition de loi organique (p. 4916).

11. — Dépôt de propositions de loi (p. 4916).

12. — Ordre du jour (p. 4918).

PRESIDENCE DE M. MARCEL ANTHONIOZ,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 18 octobre 1974 inclus :

Cet après-midi, après l'heure de questions au Gouvernement :

Quatre questions orales sans débat :

De M. Macquet à M. le ministre de l'intérieur, sur les manifestations de violence ;

De M. Cabanel à Mme le ministre de la santé, sur les vaccinations ;

De M. Dupuy à M. le ministre de l'éducation, sur la gratuité des fournitures scolaires ;

De M. Carpentier à M. le ministre du travail, sur la dégradation de l'emploi.

Trois questions orales avec débat :

Une à M. le ministre du travail, de M. Debré, sur la politique en matière de population ;

Deux à M. le ministre de l'économie et des finances :

De M. Daillet, sur la politique familiale ;

De M. Bouloche, sur l'épargne populaire.

Le texte de ces questions est annexé au compte rendu intégral.

Jeudi 10 octobre, après-midi et soir :

Suite de la discussion du projet de loi constitutionnelle revisant l'article 61 de la Constitution.

Projet de loi constitutionnelle revisant l'article 25 de la Constitution.

Ces débats étant poursuivis jusqu'à leur terme.

Vendredi 11, après-midi :

Projet de loi sur les rentes d'accidents du travail ;
Projet de loi sur l'aide sociale.

Mardi 15, après-midi et soir, et mercredi 16, après-midi, après l'heure de questions au Gouvernement, et soir :

Projet de loi sur la compensation en matière de sécurité sociale.

La discussion générale étant organisée sur une durée de 4 heures et le débat étant poursuivi jusqu'à son terme.

Jeudi 17, après-midi et soir :

Deuxièmes lectures des projets de loi constitutionnelle portant révision de l'article 61 et de l'article 25 de la Constitution.

Discussion, soit en deuxième lecture, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi sur les économies d'énergie.

Projet de loi sur le référendum aux Comores, ce débat étant poursuivi jusqu'à son terme.

Discussion, soit en deuxième lecture, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi relatif à la T. V. A. agricole.

Projet de loi, adopté par le Sénat, sur la responsabilité civile automobile.

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur les infractions en matière de chèques.

Eventuellement, deuxième lecture des trois propositions de loi sur les élections sénatoriales.

Vendredi 18, après-midi :

Proposition de loi de M. Foyer, validant un concours administratif.

Projet de loi, adopté par le Sénat, sur la formation professionnelle continue.

Discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de résolution de M. Frédéric-Dupont, créant une commission d'enquête sur certains permis de construire à Paris.

Discussion des conclusions du rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Balmigère, sur l'application des 40 heures aux salariés agricoles.

Je mets aux voix l'ordre du jour complémentaire, c'est-à-dire l'inscription, à la suite de l'ordre du jour prioritaire du vendredi 18 octobre après-midi, de la proposition de résolution de M. Frédéric-Dupont et de la proposition de loi de M. Balmigère.

(L'ordre du jour complémentaire est adopté.)

— 2 —

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

Avant de donner la parole aux auteurs des questions et aux membres du Gouvernement qui nous feront l'amitié d'y répondre, je les prie de limiter leur intervention au strict minimum et de parler de la façon la plus concise qui soit, afin que nous puissions aborder le plus grand nombre possible de questions.

ENCADREMENT DU CRÉDIT

M. le président. La parole est à M. Alain Bonnet.

M. Alain Bonnet. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'économie et des finances.

Etant donné la situation de plus en plus difficile des petites et moyennes entreprises, en raison du plan de « refroidissement » dont elles sont les victimes, est-il dans vos intentions, monsieur le ministre, d'atténuer les effets néfastes du dispositif d'encadrement sévère du crédit, facteur, hélas ! de dépôts de bilan et de chômage en progression constante. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur Alain Bonnet, le problème de la possibilité pour les petites et moyennes entreprises de faire face à leurs échéances, dans cette période de nécessaire restriction du crédit, a fait l'objet de toute l'attention du Gouvernement. Nous avons d'ailleurs, dès le début du resserrement du crédit, pris cer-

taines mesures destinées à permettre aux petites et moyennes entreprises de concilier leurs obligations propres et les obligations générales en matière d'encadrement du crédit.

Vous savez certainement que, dans chaque département, fonctionne maintenant un comité composé de fonctionnaires des administrations financières, qui se réunit plusieurs fois par semaine. Près de 2 500 dossiers ont déjà été déposés devant ces comités et plus de 1 200 ont déjà été réglés localement. Nous ainsi en mesure d'atténuer les « effets néfastes » du dispositif d'encadrement du crédit pour les entreprises qui éprouvent des difficultés de trésorerie.

Pour les entreprises qui, au-delà de ces difficultés, connaissent de véritables problèmes de structures et d'activité, nous avons mis en place un comité réunissant la plupart des ministres intéressés : le ministre de l'industrie et de la recherche, le ministre du travail et le ministre d'Etat chargé de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Nous y instruisons les dossiers des entreprises en cause.

Ces deux moyens, avec l'appui de la caisse nationale des marchés de l'Etat, qui a reçu des possibilités nouvelles d'intervention, avec l'accélération des règlements des paiements publics, avec l'appui des trésoriers-payeurs généraux, qui ont reçu des pouvoirs pour accorder des échéanciers en matière fiscale ou des reports d'échéanciers en matière d'obligations cautionnées, constituent des éléments propres à atténuer les effets d'une politique nécessaire pour parvenir à l'équilibre.

RÉCUPÉRATION

APRÈS DÉCÈS DE L'ALLOCATION DU FONDS NATIONAL DE SOLIDARITÉ

M. le président. La parole est à M. Lassère.

M. Jean Lassère. Monsieur le Premier ministre, le 19 juin dernier, accompagné par M. Durafour et par Mme Veil, vous êtes venu devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à laquelle M. le ministre du travail a donné la primauté de votre plan social.

Au cours de cette séance de la commission, j'ai cru devoir rectifier l'affirmation selon laquelle le minimum-vieillesse avait été porté à 17,26 francs par jour, c'est-à-dire à 6 300 francs par an, car vous y ajoutez l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité qui n'est en fait qu'une avance remboursable par les héritiers.

Aussitôt, monsieur le Premier ministre, vous avez compris que je faisais allusion à la récupération de cette allocation supplémentaire au décès du deuxième conjoint, si le total de deux successions atteint 50 000 francs. Verbalement, vous avez alors promis formellement, soit de supprimer cette récupération, soit de relever considérablement le montant de succession au-dessous duquel elle n'est plus effectuée.

Je vous ai écrit le 26 juin dernier, monsieur le Premier ministre, et j'ai posé le 5 juillet une question écrite à M. le ministre du travail. Vous ne m'avez répondu ni l'un ni l'autre, mais vos services m'ont envoyé la lettre type du ministre de la V^e République qui répond au député de l'opposition, lettre qui ne veut pratiquement rien dire. (Applaudissements sur les bancs de l'opposition.)

Je vous demandais ce que vous alliez faire demain et vous m'avez répondu sur ce que vous avez fait hier. Alors, avec mon solide bon sens de paysan pyrénéen, je vous pose cette fois, monsieur le Premier ministre, deux questions qui appellent des réponses claires et précises : oui ou non, tiendrez-vous votre promesse et, si oui, à quelle date ? Maintiendrez-vous la récupération et, si oui, à quel chiffre allez-vous fixer le montant au-dessous duquel cette récupération ne joue plus ? (Applaudissements sur les bancs de l'opposition.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Michel Durafour, ministre du travail. L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, dont le montant est actuellement de 3 300 francs par an, est un avantage non contributif — il est important de le rappeler — c'est-à-dire qu'il est accordé sans contrepartie de cotisations et que son produit résulte de la solidarité collective en faveur des personnes âgées dont les pensions sont insuffisantes.

Le principe même de la récupération de ces prestations est fondé en droit ; mais, effectivement, lors de la campagne pour l'élection présidentielle, le futur président de la République a dit qu'il souhaitait que le plafond de récupération, actuellement fixé à 50 000 francs, soit relevé de façon substantielle. M. le Premier ministre et moi-même, le 19 juin dernier, lorsque nous avons été entendus par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée, avons affirmé que telle était également la préoccupation du Gouvernement.

Je précise qu'au 1^{er} janvier 1975 le plafond de récupération sera relevé substantiellement, et que des étapes ultérieures sont prévues afin que les héritiers ne soient pas, d'une certaine manière, les victimes d'une mesure prise en faveur des personnes âgées.

Dès le 1^{er} janvier 1975, une nouvelle étape sera donc franchie. Alors le Gouvernement présentera des propositions pour que d'autres étapes soient ultérieurement accomplies.

M. Guy Ducloné. Mais de combien relèverez-vous le plafond ?

M. Gilbert Faure. Tout cela manque de précision !

— 3 —

HOMMAGE DE BIENVENUE A UNE DELEGATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE DU QUEBEC

M. le président. J'interromps pendant quelques secondes les questions au Gouvernement pour signaler à l'Assemblée la présence dans les tribunes d'une délégation de l'Assemblée nationale du Québec, conduite par son président, M. Jean-Noël Lavoie. (Vifs applaudissements sur tous les bancs.)

Je suis heureux, en votre nom, de souhaiter la bienvenue à nos collègues.

— 4 —

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT (suite)

M. le président. Nous revenons aux questions au Gouvernement.

RESPECT DE LA MAJORITÉ CIVILE DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

M. le président. La parole est à M. Fillioud.

M. Georges Fillioud. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'éducation, autrefois nationale.

Monsieur le ministre, avant la rentrée scolaire, vous avez adressé aux chefs d'établissement secondaire une circulaire qui paraît être en contradiction avec les dispositions de la loi abaissant l'âge de la majorité civile à dix-huit ans. En tout cas, de nombreux chefs d'établissement, censeurs, proviseurs, directeurs de lycée ou collège ont interprété vos instructions comme leur enjoignant de continuer à considérer, s'agissant d'élèves de plus de dix-huit ans, que les interlocuteurs sur le plan administratif étaient toujours les parents et non ces élèves, pourtant devenus majeurs.

Il ne peut s'agir évidemment que d'une interprétation erronée de vos instructions. Puisque cette interprétation est courante dans les établissements secondaires, il semble nécessaire que vous précisiez votre position à ce sujet et que vous donniez de nouvelles instructions afin que la loi soit respectée. (Applaudissements sur les bancs de l'opposition.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation.

M. René Haby, ministre de l'éducation. Je remercie M. Fillioud de ne pas me faire de procès d'intention, puisqu'il reconnaît que c'est non le texte lui-même de cette circulaire, mais l'interprétation de ce texte qui est en cause.

J'ai, en effet, rappelé aux chefs d'établissement que, si les élèves majeurs en expriment le désir, ils doivent pouvoir accomplir personnellement les actes qui, dans le cas d'élèves mineurs, sont du ressort des seuls parents.

Je pense donc que, sur ce point, le texte est explicite. Je dois cependant préciser à la décharge de certains chefs d'établissement que la grande majorité des élèves des lycées sont mineurs et qu'il en est tous les jours qui passent dans la catégorie des élèves majeurs. Il est difficile, par conséquent, de traduire automatiquement dans les faits cet accès étagé à la majorité.

En demandant aux élèves devenus majeurs de faire connaître eux-mêmes, par écrit, leur désir en ce qui concerne les interlocuteurs des chefs d'établissement, j'ai surtout voulu accorder certaines facilités à ces derniers.

La circulaire dit, en effet : « Sauf prise de position écrite de l'élève majeur, les parents seront normalement destinataires de toute correspondance, mais, lorsque l'élève s'y opposera, les parents seront avisés et le chef d'établissement étudiera avec l'élève majeur les dispositions à prendre. » Ce texte ne peut pas être considéré comme n'allant pas dans le sens du nouveau statut des jeunes majeurs.

Mais je compte étudier plus dans le détail encore les conséquences de cette situation nouvelle, et une commission paritaire, composée par moitié de majeurs de dix-huit ans et d'adultes plus âgés examinera les conditions dans lesquelles se trouvent désormais les élèves des lycées âgés de plus de dix-huit ans.

Par ailleurs, si certains chefs d'établissement n'ont pas très bien saisi le sens de ma circulaire, je le leur rappellerai.

FERMETURE DE LA MINE DE FAULQUEMONT

M. le président. La parole est à M. Bernard.

M. Jean Bernard. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre et concerne la fermeture de la mine de Faulquemont.

Vous n'ignorez pas que, le 15 octobre prochain, cette mine doit être fermée. Cette mesure entraîne le transfert de 350 mineurs environ. Elle a provoqué une protestation solennelle des conseils municipaux du canton de Faulquemont, la démission de plusieurs maires et de leurs municipalités ainsi qu'une grève générale des mineurs appartenant à toutes les centrales syndicales.

M. le Premier ministre a fait une déclaration à ce propos lors du débat sur les économies d'énergie. Il a dit : « en ce cas précis » — ce qui est Faulquemont — « la décision a été prise, il y a trois ans, et les accords de Forbach ont été approuvés par les organisations syndicales. Il s'agit, en effet, d'un gisement d'exploitation difficile, fournissant un charbon de médiocre qualité, et dont le rendement est donc faible — 2 900 kilogrammes au lieu de 4 000 à Merlebach. De plus, il faudrait maintenant un délai de deux ans pour reprendre l'exploitation ».

Je voudrais, à ce sujet, faire un certain nombre de mises au point et demander à M. le Premier ministre quelques précisions.

Premièrement, la décision a été prise il y a trois ans. Ne s'est-il rien passé depuis lors ? N'a-t-on pas parlé, récemment encore, d'un nouveau plan des charbonnages et de la nécessité de réviser le VI^e Plan ?

Deuxièmement, les accords de Forbach de 1971 ont été approuvés par les organisations syndicales, a-t-on dit. Or ni la C.F.D.T. ni la C.G.T. n'ont signé ces accords. Quant aux élus locaux également concernés, ils ont souligné que cette fermeture était une grave erreur. De plus, la décision intervient plus tôt que prévu ; une commission comprenant les organisations syndicales devait faire le point six mois avant la fermeture, mais elle ne s'est pas réunie.

Troisièmement, la rentabilité de la mine et la qualité du charbon sont mises en cause. Or les techniciens consultés précisent que, dans le cas de la poursuite de l'exploitation, le prix de revient prévisible de la thermie serait de trois centimes... (Protestations sur les bancs de la majorité.)

M. le président. Monsieur Bernard, si vous désirez obtenir une réponse, il serait bon que vous arrêtiez là l'exposé de votre question.

M. Jean Bernard. Puisque le droit d'obtenir une mise au point au sujet d'une déclaration du Premier ministre ne m'est pas entièrement accordé, je me bornerai à citer la conclusion d'un texte officiel publié par les houillères de Lorraine en 1966 : « Les réserves de l'étage d'extraction actuel seront épuisées dans sept ans. Le prochain étage, 950 ou 960, pour lequel les préparatifs ont débuté, aura une durée de vie jusqu'à l'an 2000 environ. Le siège de Faulquemont est l'un des sièges ayant le plus de réserves en profondeur et, à long terme, le centre d'intérêt du bassin s'orientera obligatoirement vers ce secteur. » (Applaudissements sur les bancs de l'opposition.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Monsieur le député, je préciserai d'abord que M. le Premier ministre a fait une réponse très claire en ce qui concerne la fermeture de la mine de Faulquemont...

M. Guy Ducoloné. Elle a même été catégorique.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche. ... et que la même question a été posée ici la semaine dernière. Le sujet me semblait donc avoir été largement traité. Je tiens néanmoins à formuler quelques observations complémentaires.

D'abord, les raisons qui, il y a trois ans, ont présidé à la décision de fermeture de cette mine, demeurent : le rendement, vous le savez, y était de l'ordre de trois tonnes par mineur de fond, alors que dans le reste du bassin de Lorraine il était de cinq tonnes, et le prix de la thermie produite aurait dépassé, en 1975, les normes fixées par le plan charbonnier élaboré après une large consultation des organisations syndicales.

Ensuite, aucun problème d'emploi ne se pose puisqu'il y a du travail pour tous les mineurs dans d'autres sièges où le rendement et le prix de la thermie sont meilleurs qu'à Faulquemont.

Enfin, ce qui a été décidé il y a trois ans a été réalisé. Comme il n'y a plus de charbon à l'étage 785, si l'on voulait prolonger l'exploitation du puits, il faudrait descendre plus bas et la remise en activité demanderait trente mois environ.

Telles sont les raisons qui ont milité en faveur de la fermeture de la mine de Faulquemont. (Protestations sur les bancs de l'opposition.)

SITUATION DE L'AVIATION CIVILE

M. le président. La parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. Monsieur le Premier ministre, j'aimerais que vous répondiez à ma question parce que, la semaine dernière, M. le ministre de la défense a fait des réponses de diversion aux inquiétudes grandissantes que suscitent la situation et l'avenir de notre aviation civile.

Votre argument d'un prétendu déficit de la S.N.I.A.S. n'est pas défendable. Vous savez, d'autre part, que la lutte engagée par les syndicats et les travailleurs de cette société, lutte que nous soutenons énergiquement, est pour la défense et le développement de l'industrie aéronautique et spatiale.

Pouvez-vous me dire, ainsi qu'à l'Assemblée, si la situation créée à la S.N.I.A.S. et l'arrêt de la fabrication de Concorde sont en relation avec les attaques récentes d'une secrétaire d'Etat contre cet appareil et avec l'annonce de la mise au point prochaine d'un supersonique américain ? (Applaudissements sur les bancs de l'opposition.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense.

M. Guy Ducoloné. C'est M. le Premier ministre que j'aurais aimé entendre !

M. Jacques Soufflet, ministre de la défense. J'ai eu l'occasion, la semaine dernière, de répondre à trois questions concernant le sujet évoqué par M. Ducoloné.

Nous sommes aussi préoccupés que lui par l'avenir de la S.N.I.A.S. Nous lui cherchons, par tous les moyens, du travail, en particulier pour sa division « avions » et, comme je l'ai déclaré, nous comptons sur la collaboration de toutes les parties en la matière.

Je ne peux ni ne veux avancer de chiffres aujourd'hui, mais certains espoirs se font jour. Nous nous efforçons d'améliorer la situation tant sur le plan de la répartition des charges aéronautiques intérieures que sur le plan des exportations.

Le moment venu, c'est-à-dire dans quelques jours ou quelques semaines, nous pourrions faire exactement le point sur la situation de l'emploi et l'avenir de la S.N.I.A.S.

Quant à l'avion supersonique américain, je n'en ai pas entendu parler jusqu'à présent. (Protestations sur les bancs de l'opposition.)

SANCTIONS PRISES A L'ENCONTRE DE CERTAINS MILITAIRES

M. le président. La parole est à M. Dalbera.

M. Daniel Dalbera. Ma question s'adresse à M. le ministre de la défense et non à M. le Premier ministre.

Monsieur le ministre, vous avez sanctionné récemment un certain nombre de quelque deux cents hommes de troupe et sous-officiers du régiment de marche du Tchad, en garnison à Monthléry, qui vous avaient adressé une lettre.

Vous admettez avec moi que les sanctions prises, prison, cassation et mutation pour certains...

M. Robert-André Vivien. Elles ont été insuffisantes ! (Protestations sur les bancs de l'opposition.)

M. Daniel Dalbera. ... sont sans commune mesure avec les revendications qui vous étaient présentées par les soldats en question, à savoir gratuité des transports, une augmentation de solde, l'exigence (Interruptions sur les bancs de la majorité) d'une plus grande sécurité pendant les exercices.

Je proteste donc énergiquement contre ces sanctions qui relèvent de la punition collective que je croyais interdite.

Monsieur le ministre, comptez-vous lever ces sanctions ? Entendez-vous réintégrer les soldats concernés et les replacer à leurs postes d'origine ? (Applaudissements sur les bancs de l'opposition.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense.

M. Jacques Soufflet, ministre de la défense. Monsieur Dalbera, cent quatre-vingt-sept militaires du régiment de marche du Tchad ont signé une lettre ouverte à caractère collectif et l'ont adres-

sée au ministre de la défense. Ils se sont d'ailleurs empressés de la faire publier dans la presse avant même que je ne la reçoive.

M. Guy Ducoloné. C'est peut-être que vous ne lisez pas tout votre courrier !

M. le ministre de la défense. Parmi ces militaires, il y avait cinq sous-officiers du contingent.

Les sanctions ont été infligées conformément au règlement de discipline générale dans les armées. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

Que je sache, il n'est pas une seule armée dans le monde qui n'a pas son règlement de discipline générale. Je ne pense pas, d'ailleurs, qu'un pays puisse vivre en démocratie sans un tel règlement dans ses armées. (Applaudissements sur les bancs de la majorité. — Interruptions sur les bancs de l'opposition.)

Toutes les sanctions ont été prises à titre strictement individuel et modulées à la mesure des responsabilités engagées. Cependant, elles ont été appliquées de façon différente suivant trois catégories bien distinctes.

Les sous-officiers du contingent ont été frappés d'une sanction de quinze jours d'arrêt pour le motif qui, dans le règlement de discipline générale, porte le numéro 310 : « prendre part à une réclamation collective concernant le service ». En outre, ils ont été présentés devant un conseil d'enquête constitué conformément aux règles statutaires, conseil qui donnera son avis pour une rétrogradation ou une cassation...

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. le ministre de la défense. Il est à noter que quatre de ces cinq sous-officiers — et ceci n'est peut-être pas à leur honneur — faisaient partie du contingent libérable fin septembre. Compte tenu du règlement, leur libération ne pouvait intervenir qu'à l'issue de l'exécution de la sanction et, en fait, elle intervient actuellement. Le cinquième sous-officier fait partie du contingent libérable en décembre. Il sera muté à l'issue du conseil d'enquête.

Quant aux organisateurs de cette manifestation, ils sont au nombre de sept. Ce sont des hommes du rang dont trois gradés. Ils ont été décelés, sans aucune difficulté, comme les organisateurs de cette affaire. Leurs noms doivent s'ajouter à ceux des 187 signataires, soit un total de 194 militaires impliqués.

Les gradés ont été sanctionnés de quinze jours d'arrêt de rigueur pour le motif 308 : « avoir entraîné ses camarades à présenter une adresse ou une réclamation collective concernant le service ». Ces sanctions figurent dans le règlement de discipline générale, sous le titre « Insubordination ». Je n'y peux rien, c'est le règlement ! (Applaudissements sur les bancs de la majorité. — Protestations sur les bancs de l'opposition.)

Ils ont été remis soldats de deuxième classe et mutés dans d'autres corps.

Les quatre hommes du rang restants ont été sanctionnés de trente jours d'arrêt de rigueur pour le même motif. Ils ont été également mutés dans d'autres corps. Parmi ces quatre soldats, il en est un qui avait accédé à la distinction de première classe : il a été remis homme du rang de deuxième classe. (Rires sur les bancs de l'opposition.) Vous voulez des précisions, vous en avez.

Quant à ceux appartenant à la troisième catégorie, c'est-à-dire les autres, soit 182 militaires, ils ont été sanctionnés — selon chaque cas particulier, compte tenu de leur grade et de leurs responsabilités — d'une punition légère de deux à six jours d'arrêt, punition qui a d'ailleurs été levée presque immédiatement puisque le régiment du Tchad fêtait l'anniversaire de Bazilles le lendemain. Telles sont les précisions que je peux vous apporter à ce sujet.

J'estime, dans cette affaire, que le règlement de discipline générale, établi et modernisé en 1966, a été appliqué avec fermeté mais aussi avec une parfaite compréhension. Par ailleurs, je signale que l'article 97 de ce règlement, qui traite des garanties fondamentales, stipule, au paragraphe 5, que la faculté de réclamation individuelle monte par la voie hiérarchique jusqu'au ministre. Il va de soi que je respecterai scrupuleusement cette faculté si elle est exercée.

Mais, je le répète, il est dit que « les adresses et réclamations collectives sont interdites ».

Quand certains cherchent et, parfois, parviennent à entraîner des militaires dans cette voie interdite, ils savent parfaitement ce qu'ils font. Leur responsabilité est entière. Ils font de la provocation, provocation évidente si l'on considère la publicité qu'ils donnent à leur entreprise.

Je ne peux imaginer qu'un seul d'entre vous, messieurs, puisse encourager, approuver ou protéger ceux qui s'attaquent délibérément à l'institution militaire. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

Certes, celle-ci doit s'adapter à notre temps. Cette adaptation constitue pour moi une obligation impérative et prioritaire, mais mon devoir est avant tout de protéger une institution militaire qui est, en fait, la meilleure garantie de la démocratie dans notre pays. (Applaudissements sur les bancs de la majorité. — Exclamations sur les bancs de l'opposition.)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Jacques Chirac, Premier ministre. Je tiens à ajouter, en réponse à M. Dalbera, que j'ai donné personnellement des instructions au ministre de la défense pour que dorénavant les actes d'insubordination de cette nature soient sanctionnés bien plus sévèrement. (Applaudissements sur les bancs de la majorité. — Mouvements prolongés sur les bancs de l'opposition.)

M. Guy Ducoloné. Et les officiers qui manquent à l'obligation de réserve ?

M. Emmanuel Aubert. A Moscou !

VENUE EN FRANCE D'UNE ÉQUIPE DE RUGBY D'AFRIQUE DU SUD

M. le président. La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. Monsieur le Premier ministre, venant d'Afrique du Sud, pays condamné récemment encore par l'O.N.U. pour violation continue des principes de la Charte et de la déclaration des droits de l'homme, une équipe de rugby dite des Springboks, sélectionnée selon les critères de l'apartheid, doit arriver en France à la fin de ce mois, invitée par la Fédération française de rugby.

Elle séjournera tout d'abord à Nice pour s'entraîner et disputera neuf matches en France dont deux contre notre équipe nationale.

Coupable d'apartheid, condamnée par l'O.N.U., l'Afrique du Sud n'est plus reconnue par le Comité international olympique. Exclue des jeux Olympiques depuis Mexico, mise au ban des nations sportives, l'Afrique du Sud voit ses équipes jugées indésirables, partout, sauf en France.

Récemment, M. Djijoud, au sujet des immigrés, et M. Sauvagnargues, à l'O.N.U., se sont déclarés contre le racisme et l'apartheid.

Ce n'est pas solliciter la loi de 1972, votée à l'unanimité par notre Assemblée que de l'invoquer en la circonstance.

Ne pensez-vous pas, monsieur le Premier ministre, qu'il conviendrait d'interdire la venue de cette ambassade déclarée du racisme (Exclamations sur les bancs de la majorité.) au pays des droits de l'homme et de Pierre de Coubertin ? (Applaudissements sur les bancs de l'opposition.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports).

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Je répondrai à M. Hage, que je connais depuis longtemps, que la charte olympique précise, en excluant tout lien entre le sport et la politique, que toute discrimination contre un pays ou une personne en raison de sa race, de sa religion ou de son régime politique est interdite. C'est là une règle à laquelle notre pays a souscrit et qu'il continuera naturellement à respecter.

L'International Board, qui est au rugby ce que les fédérations internationales sont aux autres disciplines, a depuis plusieurs années réglé son calendrier et cet organisme a effectivement prévu, en réponse à certaines visites de la France en Afrique du Sud, la venue des Springboks dans notre pays. La Fédération française de rugby n'aurait d'ailleurs pu s'opposer à cette visite sans être sanctionnée par l'International Board qui aurait pu, par exemple, exclure la France du tournoi des Cinq nations. Or — et je m'adresse au-delà de cette assemblée, à l'opinion publique tout entière — qu'en serait-il si on refusait à la France de participer à ce tournoi ?

J'ajouterai que nous ne pouvions pas nous opposer nous-mêmes à la venue des Springboks. M. Hage en connaît parfaitement la raison, car lui-même et sa formation politique ont toujours été opposés à l'étatisation du sport, considérant à juste titre — c'est bien la politique du Gouvernement en la matière — que les fédérations sportives doivent être totalement indépendantes. Il ne saurait donc être question dans ces conditions de retirer notre délégation de pouvoir à la Fédération française de rugby qui a cru devoir accepter la venue des Springboks : ceux-ci viendront donc en France. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

M. Georges Hage. Rencontreront-ils nos joueurs ?

FERMETURE DU Puits DE FAULQUEMONT

M. le président. La parole est à M. Schwartz.

M. Julien Schwartz. Monsieur le président, j'avais déjà déposé ma question mercredi dernier. Mais, du fait d'un ordre du jour particulièrement chargé, elle n'a pu être appelée. Je constate cependant qu'elle demeure d'actualité, puisqu'auSSI bien M. Bernard vient d'en poser une sur le même sujet.

Je voudrais demander à monsieur le ministre de l'industrie quelles sont les raisons qui ont amené le Gouvernement à autoriser — je dis bien autoriser — les houillères du bassin de Lorraine à fermer le 28 septembre 1974 le puits de Faulquemont, en violation des accords de Forbach qui prévoyaient cette fermeture pour le début de 1975.

Je lui demande également si, compte tenu de la crise énergétique et du renchérissement continu du prix du pétrole, qui sont intervenus postérieurement à la décision de la fermeture du puits, prise administrativement en novembre 1970, il ne lui semble pas opportun de maintenir ce puits en activité, étant donné que le prix moyen de la thermie-charbon des houillères du bassin de Lorraine se situe à 2,51 centimes pour 1974, charbon de Faulquemont compris.

En effet, je pense que le Gouvernement aurait intérêt à revoir non seulement le cas particulier de la mine de Faulquemont, mais également l'ensemble de sa politique énergétique et plus particulièrement charbonnière.

Après l'Allemagne fédérale, les Etats-Unis viennent de décider hier que toutes leurs centrales thermiques alimentées au fuel seraient dorénavant alimentées au charbon, dans le cadre d'une politique énergétique tendant à limiter au maximum la consommation des produits pétroliers.

De toute façon l'ère du « tout pétrole » semble, pour des raisons de prix et par suite de l'option nucléaire, définitivement compromise. Le « tout nucléaire », pour sa part, risque d'être un pari aussi aléatoire du point de vue de notre indépendance énergétique que le fut le « tout pétrole ».

Dans ces conditions, j'aimerais savoir, monsieur le ministre, si le Gouvernement n'envisage pas, comme le souhaitent beaucoup de parlementaires et comme viennent de le décider d'autres pays qui sont du point de vue énergétique moins en difficulté que le nôtre, de redonner une place plus importante à la production charbonnière et plus particulièrement au puits de Faulquemont.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Je crois avoir répondu assez complètement tout à l'heure à la question que vient de poser M. Julien Schwartz. J'ajouterai néanmoins quelques considérations.

Il est exact que les accords de Forbach prévoyaient la fermeture du puits de Faulquemont au début de 1975. Il a donc fallu prévoir un programme qui conduisait en trois ans à l'épuisement des étages. Au stade où nous en sommes, il n'y a plus de charbon à l'étage actuellement exploité. Si nous voulions prolonger l'exploitation, la seule solution consisterait à ouvrir de nouveaux étages ce qui demanderait trente mois, comme je l'ai déjà dit.

Ma première réponse est donc celle-ci : il n'y a pas, actuellement, de possibilités physiques de poursuivre l'extraction dans le puits de Faulquemont.

Quant à la décision des Etats-Unis de remplacer le fuel par le charbon, je rappelle que nous avons lancé un nouveau plan charbonnier qui se traduira par une production de cinquante millions de tonnes supplémentaires au cours des dix prochaines années. C'est la première fois — et cela est donc très important — que la France se fixe un plan de dix ans.

Mais, hélas, nos réserves et nos conditions d'exploitation ne sont pas celles des Etats-Unis. Actuellement, notre charbon n'est pas compétitif avec le fuel. Si dans deux ou trois ans la situation évolue, rien ne nous empêchera de reconsidérer notre position. Mais actuellement je crois que les données sur lesquelles nous nous sommes fondés sont bonnes et que notre décision doit être maintenue.

SITUATION DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

M. le président. La parole est à M. Bouvard.

M. Loïc Bouvard. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Alain Bonnet a évoqué il y a un instant le problème des petites et moyennes entreprises. Nous sommes tous, monsieur le ministre, très préoccupés par la situation dramatique que ces entreprises connaissent face aux nécessaires mesures de resserrement du crédit.

Vos propos apaisants ne m'ont pas véritablement satisfait, et je saisis l'occasion qui m'est donnée pour appeler tout particulièrement votre attention sur le cas des petites entreprises installées dans certaines régions d'industrialisation récente et fragile et sur le cas de certaines petites entreprises sous-traitantes dont les échéances sont à trente jours et qui ne reçoivent paiement de leurs factures qu'à quatre-vingt-dix jours. Enfin, sachons-le, dans le bâtiment, qui est l'industrie relais dans les régions défavorisées, la situation des petites entreprises en difficulté met en péril toute l'économie de ces régions.

Monsieur le ministre, pourriez-vous nous apporter un complément de réponse? (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. M. Bouvard a posé avec beaucoup de conviction le problème des petites et moyennes entreprises particulièrement gênées par le resserrement du crédit. J'ai dit tout à l'heure, en réponse à M. Alain Bonnet, que nous avons mis en place les dispositifs nécessaires pour permettre aux entreprises qui ont des difficultés temporaires de trésorerie de faire face à leurs échéances.

S'agissant d'entreprises situées dans des régions particulières ou appartenant au secteur du bâtiment, je suis bien conscient de la nécessité qu'il y a à prendre des mesures plus spécifiques pour leur venir en aide.

Pour le bâtiment, mon collègue du ministère de l'équipement et moi-même avons récemment relevé les prix plafonds des logements H.L.M. et des logements sociaux, de manière à permettre à ces entreprises de franchir dans de meilleures conditions l'obstacle des prochaines échéances. Nous essayons par tous les moyens possibles d'accélérer les paiements publics, en obligeant notamment les collectivités locales et les administrations publiques à régler plus rapidement leurs factures.

Enfin, j'ai demandé à la Caisse nationale des marchés de l'Etat de prévoir, soit dans le cadre des crédits à court terme, notamment par la mobilisation des marchés de l'Etat, soit demain dans le cadre des crédits à moyen terme, par la procédure de l'article 8, des mesures particulières en faveur des petites et moyennes entreprises des régions concernées et du bâtiment aux fins d'apporter des solutions de longue durée à leurs problèmes spécifiques.

FONDS NATIONAL DE SOLIDARITÉ

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Ma question s'adresse à la fois à monsieur le ministre de l'agriculture et à monsieur le ministre des affaires sociales.

M. Lassère a évoqué, avant moi, la modification du niveau de ressources à partir duquel on pourra répéter, le cas échéant, l'allocation du fonds national de solidarité.

Compte tenu des difficultés que l'on éprouve pour héberger toutes les personnes âgées, compte tenu surtout du prix de leur hospitalisation ou de leur accueil, je vous demande, monsieur le ministre, de nous confirmer d'abord la date du 1^{er} janvier prochain et de nous donner ensuite l'assurance que vous prendrez des mesures spéciales en faveur de ceux dont le seul avoir, en dehors de leur retraite, est leur maison. Je vous demande aussi de nous dire si vous n'estimez pas nécessaire d'envisager un traitement différent pour les ménages et les personnes seules. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je puis vous confirmer, monsieur Bertrand Denis, comme je l'ai indiqué tout à l'heure à M. Lassère, que la date du 1^{er} janvier prochain sera respectée. Ainsi d'ailleurs que le Gouvernement en a pris l'engagement devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, des dispositions seront proposées allant dans le sens que vous souhaitez.

M. Bertrand Denis. Je vous remercie, monsieur le ministre.

DEVENIR DU PLAN CALCUL

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'industrie.

En 1966 a été préparé puis promulgué un programme à long terme pour l'informatique que l'on appelle le plan Calcul. En même temps a été créée une délégation à l'informatique chargée de l'appliquer.

Il s'agissait — il s'agit encore — de combiner un effort industriel, politique, scientifique, commercial et international.

Effort industriel : à côté des filiales françaises des maisons étrangères, il faut soutenir les firmes françaises et créer à cette occasion la C.I.I., la Compagnie internationale pour l'informatique.

Effort politique : l'Etat et l'ensemble des collectivités publiques sont non seulement des acheteurs, mais contrôlent en même temps de très gros marchés. Une politique à long terme est donc indispensable en fonction même de ce que représente la puissance publique au regard de l'informatique.

A côté de ces deux efforts principaux, industriel et politique, s'ajoutent tout naturellement un effort capital de recherche, un effort non moins important d'expansion commerciale et enfin un effort d'accords — et peut-être d'accords européens — étant bien entendu qu'aucun accord n'est possible si la politique française n'est pas assise sur des bases industrielles fermes et indépendantes. C'est la délégation à l'informatique qui avait la responsabilité devant le Premier ministre et le Gouvernement de l'ensemble de cette immense affaire. Or cette délégation vient d'être supprimée.

Que devient désormais l'unité de vues dans l'effort industriel, politique, scientifique et commercial ?

Qui va proposer au Gouvernement l'ensemble de cette politique ?

Qui va soutenir la suite du plan Calcul ?

Qui va faire en sorte que la C.I.I. soit soutenue par les pouvoirs publics dans des conditions satisfaisantes ?

Telles sont les réflexions qui viennent à l'esprit, en tout cas qui sont venues au mien le jour où j'ai vu brusquement disparaître cette délégation à l'informatique.

Les hommes que vous avez nommés ne sont pas en cause. Je ne parle que de l'organisation. L'affaire est grave et, au-delà du débat très bref d'aujourd'hui, il faudra bien discuter un jour de l'œuvre considérable de sauvegarde des industries de pointe qui se sont développées depuis une vingtaine d'années.

La disparition de la délégation à l'informatique me préoccupe. Elle suscite, me semble-t-il, des inquiétudes auxquelles je souhaiterais que vous puissiez répondre même brièvement (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Je remercie d'abord M. Michel Debré car sa question me donne l'occasion — du moins je l'espère — de dissiper ce qui pourrait être un malentendu.

En effet, la restructuration qui a été faite à l'intérieur du ministère de l'industrie et de la recherche ne met en cause ni le plan Calcul, ni la politique de l'informatique qui a été menée jusqu'ici et qui sera continuée.

Il y a dans mon ministère trois grands secteurs. L'un est celui de l'énergie, et l'on a jugé utile récemment d'avoir un délégué à l'énergie. Le second est le secteur de la recherche, et il y a actuellement un délégué à la recherche. Il y avait enfin le secteur de l'industrie qui n'était composé que de directions verticales. J'ai cru souhaitable — et j'ai fait cette proposition au Gouvernement et au Président de la République qui l'ont acceptée — d'avoir également une unité de vue dans ce domaine de façon à disposer d'une politique industrielle globale, de plus en plus nécessaire actuellement. C'est la raison pour laquelle a été créé le poste de directeur général de l'industrie.

C'était d'ailleurs un délégué à l'informatique que l'on avait créé plus qu'une délégation. M. Debré s'en souviendra. La délégation à l'informatique est venue se rattacher ensuite au délégué par le fait d'une organisation intérieure. Les attributions du délégué à l'informatique sont transférées au directeur général de l'industrie. C'est-à-dire qu'il n'y a plus qu'une seule personnalité — d'ailleurs de grande qualité, comme l'était celle qui se trouvait à la tête de la délégation à l'informatique — qui a la double mission de délégué à l'informatique et de délégué à la politique globale de l'industrie.

Je crois que tout cela est, au contraire, de nature à renforcer notre action dans le domaine de l'informatique.

Il y a une double action à mener. D'abord une action de caractère interministériel au niveau de tous les ministères concernés. Cette mission sera remplie par le directeur général de l'industrie remplissant les fonctions de délégué à l'informatique. Après de lui sera maintenue la même structure qu'auparavant et, à cet effet, l'organisation interne sera mise en place très rapidement.

En revanche, dans le domaine industriel, la direction de l'informatique et des industries électroniques nous permettra désormais d'aller plus loin. En effet, le plan Calcul ne peut plus se contenter, comme à ses débuts, de définir et de soutenir

une gamme de calculateurs. Cette définition est maintenant le fait des partenaires d'Unidata. L'un des impératifs consiste actuellement à déterminer les applications industrielles de l'informatique comme ses incidences sur l'industrie électronique. Réciproquement, l'évolution de l'industrie des composants doit être conçue en fonction de ses utilisations ultérieures dans l'électronique et donc dans l'informatique. C'est pour aller plus loin dans cette voie que j'ai procédé à la restructuration que vous avez évoquée, monsieur Debré.

En tout cas, je puis vous assurer que vous n'avez à cet égard aucune crainte à nourrir : la volonté politique existe de développer l'informatique dans les domaines que vous avez énumérés, à savoir l'industrie, la recherche et l'expansion commerciale.

VEUVES CIVILES

M. le président. La parole est à M. Simon.

M. Jean-Claude Simon. Monsieur le Premier ministre, au cours du congrès des veuves civiles qui s'est tenu à Aix-les-Bains au mois d'octobre 1973, M. Poniatowski, alors ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, avait assuré les veuves civiles qu'un projet de loi en leur faveur serait discuté par le Parlement en 1974.

M. Marc Bécam. Très bien !

M. Jean-Claude Simon. Plus récemment encore, Mme Françoise Giroud les a assurées du soutien du Gouvernement et du Parlement.

Ma question n'appelle qu'une réponse par oui ou par non : le projet de loi viendra-t-il en discussion au cours de la présente session, afin de donner satisfaction aux veuves civiles qui représentent un foyer français sur quatre, et qui attendent avec impatience que des mesures sociales soient prises en leur faveur ? (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.)

M. Marc Bécam. Excellente question.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Vous avez souhaité une réponse précise : je vous dis oui.

Le Gouvernement considère que la discussion du projet de loi n° 776 est prioritaire, et il en a informé la conférence des présidents. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

CRÉDITS CONTRACTÉS PAR LES TRAVAILLEURS EN CHÔMAGE TOTAL OU PARTIEL

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon.

M. Charles Bignon. On a évoqué cet après-midi la situation que créent pour certaines entreprises les dispositions relatives au crédit. Pour ma part, j'interrogerai le Gouvernement sur les difficultés que rencontrent les travailleurs en chômage total ou partiel lorsqu'ils doivent régler les traites relatives aux crédits qu'ils ont contractés. En effet, certains d'entre eux doivent, en outre, faire face à des échéances fiscales portant sur des sommes qui ont été calculées au moment où ils travaillaient encore à plein temps.

Quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour remédier à ces situations qui peuvent devenir très sérieuses dans les mois qui viennent ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. La situation fiscale des travailleurs en chômage total ou partiel constitue un des points permanents des instructions données aux comptables publics qui, sous leur seule responsabilité, peuvent accorder, sur la demande des intéressés, des délais de règlement en fonction de la situation individuelle des contribuables. Il leur est toujours recommandé d'accorder la plus grande attention à ces problèmes, et l'expérience prouve d'ailleurs qu'en matière de fiscalité le système fonctionne.

En ce qui concerne les échéances de crédit, et plus particulièrement pour la construction, nous allons étudier avec l'ensemble des organismes concernés selon quelles modalités nous pourrions traiter ce problème difficile.

SITUATION DU « FRANCE »

M. le président. La parole est à M. Gabriel.

M. Frédéric Gabriel. Ma question s'adresse à M. le ministre des transports. Elle est d'une actualité brûlante puisqu'il s'agit du *France*.

La demande de constitution d'une commission d'enquête formulée par MM. Bignon, Piot et moi-même lors de la dernière session et adoptée à l'unanimité par la commission des lois n'a pas été retenue, et c'est dommage.

Le paquebot *France* fait partie de notre patrimoine national ; comme l'a si bien dit un responsable soviétique, c'est la gloire de notre flotte marchande. Or il semble devoir disparaître à brève échéance des lieux de ce monde qu'il avait l'habitude de fréquenter, pour l'honneur de notre pavillon et de nos marins, pour le prestige et la renommée de notre pays.

Il semble s'engloutir, sabordé lentement depuis son lancement en 1958, par une sorte de conjuration. Il avait coûté plus de 42 milliards de francs avant la disparition de la IV^e République, à la suite d'une décision, certes contestable, du gouvernement de gauche de l'époque, mais dont nous étions devenus les héritiers sans bénéfice d'inventaire.

On a dit qu'il n'était pas rentable. Mais était-il bien certain que ce fût le *France* qui ne fût pas rentable ? N'était-ce pas plutôt sa compagnie nationale, fusionnée bientôt, et pour cause, avec l'autre compagnie nationalisée. Les Messageries maritimes ?

On constate que, depuis 1969, grâce à une sage politique, la subvention de l'Etat est tombée progressivement, pourtant en période d'inflation, de 55 millions de francs à 36,5 millions de francs en 1974. Si le prix du fuel fixé par le pool arabe et soviétique, en dépit des engagements pris et d'une politique d'amitié, n'avait été aussi dangereusement augmenté, sans doute aurions-nous pu conserver quelque espoir de garder à la France notre paquebot national, ainsi que le fait la Grande-Bretagne pour le *Queen Elizabeth*, et continuer à concurrencer notamment la douzaine de paquebots de la flotte soviétique dont la prochaine unité, construite en France avec un financement aidé, sera lancée « à notre barbe » prochainement, afin de desservir le nouveau continent concurrentiellement avec d'autres paquebots construits en Finlande, ou d'entreprendre des croisières pour de prétendus milliardaires américains et canadiens, croisières payées avec de précieux dollars.

Ne croyez pas que l'attachement de nos marins et du personnel hôtelier du *France* ne soit pas également sentimental. A l'étranger, à terre, ils se sentaient un peu nos ambassadeurs.

Mais des problèmes vont se poser maintenant en raison du déracinement de 1500 marins — cas cependant exceptionnel dans notre pays, mais d'usage courant dans les pays de l'Est — auxquels on n'offre que la possibilité de se reconvertir avec des rémunérations moindres, dans des villes fort éloignées de la région du Havre où leurs familles sont domiciliées, et je songe notamment au personnel hôtelier.

Monsieur le ministre, avant de décider du sort définitif du *France* provisoirement désarmé, pourriez-vous nous présenter un bilan sincère et exact de sa situation, qui ne tiendrait pas compte d'autres frais généraux aggravant le compte déficitaire du paquebot ?

Pouvez-vous, par ailleurs, vous engager, comme l'avaient fait vos prédécesseurs, à fixer une date pour l'ouverture d'un grand débat, toujours attendu, sur les problèmes de la mer et du monde des marins. Ces derniers, qui constituent encore pour notre pays, par leurs qualités exceptionnelles et leur vocation, un des éléments solides de la nation, sont en proie au vertige de leurs incertitudes devant la diminution progressive du nombre des emplois dans ce métier.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Gabriel.

M. Frédéric Gabriel. Nous attendons maintenant, monsieur le ministre, que vous définissiez votre position quant à la création d'une commission d'enquête et que vous présentiez une solution équitale — les projets d'utilisation du *France* ne manquent pas — qui ne soit ni dégradante ni dangereuse pour notre indépendance, c'est-à-dire une solution qui maintienne le *France* à la France.

C'est le vœu du pays. C'est aussi, par conséquent, le vœu du Parlement.

M. le président. La parole est à M. Cavallé, secrétaire d'Etat aux transports.

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat aux transports. Je pense qu'on peut considérer aujourd'hui que la phase aiguë du conflit du *France* est passée puisque, ce matin, l'équipage en grève resté à bord du paquebot a voté dans la proportion de 80 p. 100 l'adoption des solutions qui avaient été proposées hier en commun par les syndicats et le secrétariat général à la marine marchande.

Dès lors, les problèmes importants posés par le désarmement du *France* reviennent au premier plan, et d'abord celui de l'emploi. Il est vrai que le désarmement du *France* supprime dans l'immédiat 1 600 emplois. Pour les 300 emplois de marins il n'y a pas lieu de s'alarmer puisque, vous le savez, dans la marine marchande, les offres d'emplois excèdent actuellement les demandes.

L'ensemble des mesures suggérées dès que le désarmement fut envisagé devrait permettre une conversion aisée des 500 titulaires d'emplois sédentaires, sauf pour une cinquantaine d'entre eux, mais nous nous employons précisément à dégager une solution susceptible de leur donner satisfaction. Pour les 1 100 emplois d'agents des services généraux — essentiellement des emplois d'hôtellerie — on ne peut pas trouver de solution sur place, mais le nombre des offres d'emplois est d'ores et déjà supérieure à celui des emplois supprimés.

Mis à part les cinquante postes pour lesquels il n'y a pas encore de solution, il est donc possible de résoudre immédiatement le problème de l'emploi. En outre, à long terme, les 2 150 emplois supplémentaires prévus par le plan de développement de la marine marchande devraient apporter dans cette branche d'activité un renversement de la tendance en créant des emplois là où précisément ils sont actuellement supprimés.

Quant au devenir du paquebot lui-même, je me suis employé à recenser toutes les solutions possibles, j'ai étudié toutes les propositions qu'on nous a faites, et je considère qu'à une près, nous avons reçu toutes les propositions sérieuses que nous pouvions espérer.

Ces différentes solutions sont à l'étude pour rechercher la plus intéressante au niveau de l'intérêt général et pour juger des possibilités de la mettre en œuvre. Le pire, en effet, serait de réarmer le *France* pour une utilisation qui n'aurait pas d'avenir.

A cet égard, il faut bien préciser, et cela a été fait dès le départ, qu'il n'est pas de solution permettant d'envisager une nouvelle utilisation du *France* qui ne passe par le désarmement du navire. Il est nécessaire qu'il y ait rupture entre une exploitation qui provoquait le déficit que vous connaissez et une exploitation qui, je l'espère, conduira à un bilan à peu près normal.

SITUATION DE L'IMPRIMERIE

M. le président. La parole est à M. Cressard. (*Mouvements divers sur les bancs de l'opposition.*)

M. Jacques Cressard. Je demande aux membres de l'opposition d'être respectueux quand il s'agit du problème des travailleurs.

Je m'adresse à M. le Premier ministre et à M. le ministre de l'industrie.

Vous n'ignorez pas, messieurs les ministres, la grave crise qui sévit actuellement dans le groupe Néogravure et, particulièrement dans ma circonscription, dans les imprimeries Oberthur où 1 200 personnes risquent d'être bientôt au chômage si la crise de Néogravure n'est pas résolue.

J'aimerais connaître la politique du Gouvernement en matière d'imprimerie, dans le cadre de la Communauté économique européenne, et les perspectives d'emploi dans ce secteur de notre économie.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Le Gouvernement se préoccupe effectivement de la situation dans l'imprimerie de labeur qui rencontre actuellement des difficultés en raison de la diminution du tirage et de la pagination, et aussi, bien souvent, à cause d'installations qui ne sont pas suffisamment compétitives.

Un plan de concentration et de décentralisation mis au point en 1971 est actuellement en cours de réalisation.

Mais ce type de difficultés est en réalité essentiellement dû à la non-intégration de l'imprimerie de labeur au secteur de l'édition, en sorte qu'une partie non négligeable de l'impression de nos périodiques et de nos livres est réalisée à l'étranger où cette intégration s'est faite et où, par conséquent, il est possible d'imprimer les périodiques et les livres d'une façon marginale à des coûts très inférieurs.

Je puis assurer M. Cressard que le Gouvernement se préoccupe de cette situation et qu'il examine, avec le secteur de l'édition, la façon dont on pourrait éventuellement procéder à cette intégration si souhaitable.

Quant au groupe Néogravure, il était précisément le résultat de cet effort de concentration qui avait permis de regrouper Chaix, Desfossés et Crété. Mais les difficultés ont probablement surgi avant que l'entreprise ait pu mettre en œuvre les investissements et la restructuration qui étaient nécessaires pour qu'elle devienne compétitive. Ceci a amené le président de la Néogravure à adresser une requête au président du tribunal de commerce demandant la suspension provisoire des poursuites. Le tribunal se prononcera donc sur cette affaire.

Mes services, en liaison avec ceux de mon collègue, M. le ministre du travail, ont reçu tant les représentants du livre que ceux de l'entreprise et nous recherchons les modalités

susceptibles d'assurer le redressement de l'entreprise en tenant compte de la situation d'Oberthur, notamment en ce qui concerne l'offset.

M. Guy Ducoloné. Le redressement de l'ensemble du groupe ?

M. le ministre de l'industrie et de la recherche. Bien sûr.

Il n'y a d'ailleurs pas de problème particulier d'emploi dans ce domaine puisque, d'après les statistiques que m'a communiquées mon collègue du travail, on compte 4 700 offres d'emplois pour un peu moins de 4 000 demandes.

Mais, je le répète, nous prenons des contacts avec les intéressés eux-mêmes pour trouver une solution permettant le redressement de l'entreprise.

M. Guy Ducoloné. Vous êtes trop optimiste !

M. le président. Nous en avons terminé avec les questions au Gouvernement.

Je remercie M. le Premier ministre, les membres du Gouvernement et nos collègues de l'opposition comme de la majorité qui ont participé à cette discussion.

C'est la troisième fois que j'ai le privilège de présider un tel débat, et je crois pouvoir dire que les choses prennent corps. Cette procédure semble préférable à celle que nous suivions au cours des années passées et cette excellente innovation nous permettra de répondre aux préoccupations de chacun.

M. Guy Guerneur. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Guerneur, pour un rappel au règlement.

M. Guy Guerneur. Monsieur le président, je m'associe à ce que vous venez de dire : ces questions au Gouvernement qui présentent un caractère spontané favorisent l'information du Parlement.

Je tiens toutefois à vous faire part de mon étonnement devant la rigueur avec laquelle on refuse certaines questions.

J'ai posé ce matin une question d'une très brûlante actualité à propos de la situation de l'entreprise Laïta où 15 000 personnes sont menacées de perdre leur emploi. Pour des raisons qui tiennent au règlement intérieur de l'Assemblée, cette question n'a pas été retenue parce qu'elle n'a pas été transmise par le canal de mon groupe et parce qu'elle a été posée avec un peu de retard.

Je ne veux pas créer un incident, monsieur le président, et je souhaite simplement que cette question soit inscrite à l'ordre du jour de la semaine prochaine car, je le répète, ce sont 15 000 à 20 000 personnes qui risquent de perdre leur emploi.

M. le président. La présidence n'ayant jamais eu connaissance de votre question, il lui était très difficile d'apprécier l'ordre qu'il convenait de lui donner.

M. Guy Guerneur. Cette question est donc restée entre le service auquel je l'ai remise et la présidence.

— 5 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

Je rappelle à l'Assemblée que, aux termes de l'article 136 du règlement, l'auteur dispose de deux minutes pour exposer sommairement sa question. Après la réponse du ministre, il reprend la parole pour cinq minutes.

MANIFESTATIONS DE VIOLENCE

M. le président. La parole est à M. Macquet pour exposer sommairement sa question (1).

M. Benoît Macquet. Ma question qui porte uniquement sur les violences dans les bals me permettra, après la réponse de M. le ministre, d'évoquer le problème de la violence en général. J'interviendrai donc après cette réponse.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Macquet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les manifestations de violence de plus en plus fréquentes qui ont lieu soit à l'occasion de bals organisés dans des villes d'importance variable, soit dans des régions rurales ou dans d'autres lieux. Très récemment des violences très graves ont eu lieu à Rouen, en Seine-Maritime, ainsi qu'à Lhomme et à Armentières, dans le département du Nord. Ces actes inqualifiables portent atteinte à la sécurité des personnes et des biens. Ils ne sauraient être tolérés plus longtemps, c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour les faire cesser. »

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. M. Macquet, qui entend aborder au cours de ce débat le problème de la violence en général, a posé sa question sous une forme très précise en ne se référant qu'aux bals publics du samedi et du dimanche au cours desquels, c'est exact, les actes de violence et de vandalisme sont trop fréquents. Cependant, de telles manifestations, monsieur Macquet, ne sauraient se tenir sous la protection directe et systématique des forces de l'ordre, d'autant que certains ne manqueraient pas d'interpréter leur présence comme une sorte de provocation. Le nombre élevé des bals publics exigerait d'ailleurs qu'on leur consacre des effectifs importants au détriment des autres missions de police. Il se donne en France chaque année environ 12 000 bals, sans compter les bals semi-publics ou privés et les moyens de la police nationale ne lui permettent pas d'en assurer la surveillance.

Celle-ci peut s'exercer, éventuellement, aux abords des bals sous la forme de patrouilles occasionnelles ou d'opérations ponctuelles, dans la limite des effectifs, qui sont d'ailleurs plus réduits le samedi et le dimanche que les autres jours de la semaine.

Néanmoins, des instructions ont été données aux services de police et de gendarmerie pour renforcer leur surveillance chaque fois qu'un bal public se déroule dans la circonscription de police considérée.

Mais je souligne qu'il incombe en premier lieu aux organisateurs de ces manifestations de veiller, par tous les moyens appropriés, à leur déroulement normal. L'intervention des forces de police ou de gendarmerie ne doit être sollicitée que si, en dépit des dispositions prises, l'ordre public vient à être gravement troublé.

Par ailleurs, dans l'exercice des pouvoirs de police qui leur sont dévolus par l'article 97 du code d'administration communale, les maires doivent interdire la tenue des bals qui auraient antérieurement donné lieu à des scènes de violences graves, si cette interdiction apparaît comme la seule mesure susceptible de maintenir l'ordre.

Enfin, pour réduire les occasions de rixes au cours des bals publics, les préfets ont été invités à prescrire une très stricte application des textes relatifs tant à la délivrance de boissons alcooliques aux mineurs qu'aux débits de boissons temporaires.

En réalité, le vendredi et le samedi soir, un peu moins fréquemment le dimanche, des bandes organisées circulent dans les bals publics et s'y livrent à des désordres et à des violences.

Mais, monsieur Macquet, la répression ne peut se substituer à la prévention. Or nous vivons à une époque où les cadres moraux traditionnels, les disciplines morale, familiale, culturelle, éducative se sont effrités et nous devons reconstituer cette action de prévention.

Les responsables de la discipline morale doivent à nouveau jouer leur rôle. Ils doivent être conscients que la vie en collectivité suppose, quelle que soit la forme de cette collectivité, une discipline, parce que la liberté de chacun a pour limite le respect et la liberté d'autrui.

L'action publique peut prendre la forme d'une contribution, d'une aide donnée à ces responsables de la discipline morale traditionnelle ; elle consiste également à lutter contre l'expression trop manifeste, trop dure de la violence, que celle-ci s'exprime dans les films ou à la télévision.

C'est une tâche difficile car on tombe aussitôt dans le domaine de la censure, qui limite la liberté d'expression, et c'est une voie dans laquelle les pouvoirs publics s'engageront avec prudence.

Mais la violence prend des expressions trop larges, dans sa formulation publique, pour qu'il n'y soit pas apporté des limites. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'Union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Macquet.

M. Benoît Macquet. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse. Vous avez parfaitement perçu que, par le biais de ma question, je voulais appeler votre attention sur certains excès de la violence. En effet, il n'est pas une de nos permanences où ne nous soit apportée la preuve du désarroi et de l'inquiétude de nos électeurs devant les manifestations de violence qui ne cessent de se produire dans les circonstances les plus diverses.

Monsieur le ministre, je me réjouis qu'aujourd'hui, pour la première fois, l'Assemblée nationale, à travers une question orale que j'ai voulue sans débat, puisse aborder ce problème et je souhaite, bien entendu, que nos propos aient une suite pratique.

Avec juste raison, nos concitoyens se demandent où une telle situation va nous conduire. Je suis convaincu qu'ils aspirent à son net redressement et qu'ils comptent sur le Gouvernement pour retrouver une véritable sécurité.

Certes, cet état de fait, je le reconnais, ne peut vous être totalement reproché, monsieur le ministre, car vous n'êtes que l'héritier, vous l'avez d'ailleurs souligné, de cette démission collective en matière d'éducation qui, par suite de la dévaluation de l'autorité, s'étend hélas à toutes les institutions, de la famille à l'Etat, en passant par les structures sociales, universitaires, professionnelles, culturelles et civiles.

Il s'agit, en fait, d'une confusion des valeurs. On arrive à confondre aujourd'hui liberté et licence, autoritarisme et autorité, qui doit pourtant être service de communauté. Nous le savons tous, il ne peut y avoir influence éducatrice s'il n'y a pas préalablement force de l'exemple. C'est à ce stade et dans ce contexte seulement que la punition peut devenir élément efficace et valable de correction.

Aujourd'hui, c'est indéniable, donner une paire de gifles à un enfant qui le mérite, quel drame ! Le pauvre petit en serait traumatisé pour toute sa vie ! Personnellement, j'ai reçu de bonnes corrections de mon père et n'en ait pas été traumatisé pour autant. (Exclamations sur les bancs des communistes.) Mais à cette époque il y avait la vérité, c'est-à-dire au sens propre du terme, la force de l'exemple.

Sans en revenir à de telles méthodes, il serait souhaitable, par un opuscule accompagnant la remise du livret de famille, de faire comprendre aux jeunes époux que, s'ils ont des droits, ils ont aussi des devoirs et que la vie en société ne peut être acceptable pour tous que si chacun respecte l'intérêt général.

Dans la période que nous vivons, le retour à la violence dans toutes les relations humaines marque une régression de la civilisation, un retour à la barbarie. Dans cette affaire, et vous l'avez souligné, monsieur le ministre, la démission de la famille apparaît au premier chef. L'éducation parentale n'assume plus l'ensemble de ses responsabilités.

Pourtant cette démission n'est pas sans excuse. Les nécessités économiques et familiales imposent souvent aux conjoints l'obligation de travailler loin de leur domicile, d'où leur absence prolongée du foyer, et la lassitude engendrée par le labeur et les transports réclame le repos et le calme des soirées où, il faut le dire aussi, la présence absorbante de la télévision agglutine parents et enfants.

Ce sont là autant de facteurs qui facilitent la remise en d'autres mains du devoir d'éducation.

M. Marc Bécam. La télévision est en grève !

M. Benoît Macquet. Heureusement !

C'est alors qu'intervient aussi, à son stade, la démission de l'université à tous les niveaux. Les maîtres sont devenus davantage des enseignants, au détriment de leurs responsabilités primordiales d'éducateurs. Sous le faux prétexte de respect de la personnalité, les enfants et les adolescents, livrés à eux-mêmes, ne deviennent-ils pas des contestataires habituels, tant il est vrai qu'il est plus aisé et tentant de protester et de laisser libre cours à ses instincts que de chercher, par l'effort, à comprendre, à respecter la liberté des autres ?

Ces observations, qui tentent de mettre en relief les responsabilités diverses qu'engendre cette généralisation de la violence, ne doivent pas faire oublier celle de l'Etat, donc du Gouvernement, notamment en matière de loisirs.

Chaque jour de jeunes délinquants, saisis sur le fait de leurs débordements, avouent avoir été inspirés par des films ou des spectacles qu'ils avaient vus à la télévision.

Quand donc arriverons-nous à une plus grande concordance de nos actions ?

Il n'y a pas lieu de déplorer la violence et ses effets si l'intoxication sur ce point demeure permanente par la lecture et l'audiovisuel, quand de surcroît toutes les institutions sociales véritables, qui suppléaient jusqu'à présent aux insuffisances, que ce soit la magistrature ou l'Eglise, viennent elles-mêmes de connaître des secousses et des ébranlements.

Que reste-t-il pour assurer à la jeunesse un devenir de qualité morale, quand la sanction s'éducatrice et que le régime pénitentiaire lui-même, au lieu d'être réformateur, devient ferment de dégradation contagieuse ?

Alors, pourquoi s'étonner du comportement violent de la jeunesse, non pas de toute la jeunesse, certes, mais, hélas, de celle qui est la plus tapageuse et la plus active ?

N'oublions jamais que le mal est plus attirant que le bien et que toute révolution est le fruit d'une minorité agissante et décidée. Il est donc urgent que nous prenions conscience de notre part de responsabilité. Nous sommes ici, députés du peuple, non pas seulement pour œuvrer à son bien-être matériel, mais aussi pour sauvegarder, dans le présent et pour l'avenir, la santé physique et spirituelle de notre pays.

Mettons un terme à ce laisser-aller. Que notre Parlement s'honore à vous stimuler, messieurs du Gouvernement, à prendre toutes les mesures nécessaires à ce redressement, afin que la jeunesse soit à l'abri du besoin, qu'elle s'insère dans notre nouvelle société avec toutes les valeurs qui lui sont propres et à tous les niveaux.

Il est donc temps, monsieur le ministre, de faire barrage aux excès de libéralisme, car il est à craindre que tous les braves gens victimes de violences prennent les dispositions nécessaires pour se défendre eux-mêmes, avec toutes les conséquences qu'une telle initiative pourrait entraîner.

Pourtant, ils ont confiance en vous, ils espèrent que vous ferez prendre conscience à tous ceux qui ont chargé d'enfants des devoirs qu'ils ont à assumer à leur égard. Il est important de leur faire comprendre que s'ils continuent à se démettre ils seront, les premiers, victimes de leurs agissements.

Monsieur le ministre, tous ces braves gens — et j'en reviens à ma question — attendent les mesures que vous allez prendre pour retourner valser aux petits bals du samedi soir. (Applaudissements.)

VACCINATIONS

M. le président. La parole est à M. Cabanel pour exposer sommairement sa question (1).

M. Guy Cabanel. Monsieur le ministre, permettez-moi de consacrer les deux minutes qui me sont imparties dans ce débat à donner quelques explications sur une question que j'adressais initialement à Mme le ministre de la santé.

Les vaccinations et les mesures de dépistage des maladies héréditaires ou des risques encourus par l'embryon pendant la gestation ont de multiples incidences sur la santé de l'homme. Indiscutablement, ces actes de médecine préventive, qui sont l'expression de la science médicale moderne, permettent d'épargner des vies humaines et d'éviter des infirmités.

De ce fait, ces actes peuvent même avoir, à plus long terme, des répercussions sur le budget social de la nation. Aussi leur remboursement me paraît-il souhaitable, mais actuellement nous sommes loin de cette vision idéale et j'ai donc cru devoir interroger Mme le ministre de la santé sur sa doctrine en la matière. Cependant, je comprends parfaitement que M. le ministre du travail me réponde en sa qualité de responsable de la tutelle de la sécurité sociale, organisme payeur des prestations.

Il est regrettable, voire choquant, que les actes de médecine préventive ne soient pas remboursés en France, au moment où la loi sur la régulation des naissances va permettre la prise en charge régulière des contraceptifs oraux.

Cette situation paradoxale pourrait donner lieu à des interpellations regrettables. Tel est le motif de ma question. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Effectivement, monsieur Cabanel, je suis directement concerné par votre question. Mais elle suscite une réflexion qui m'est commune avec Mme le ministre de la santé.

Je répondrai d'abord à votre dernier argument concernant le remboursement par la sécurité sociale des contraceptifs oraux.

Je vous rappellerai les raisons qui ont motivé cette proposition et la décision qui en a résulté. L'intention était — M. Neuwirth, rapporteur du projet de loi, l'avait dit clairement — d'une part, de dédramatiser l'usage des contraceptifs, d'autre part, de faire en sorte que la modicité des ressources ne constitue plus, pour aucune femme, un obstacle à leur utilisation.

Ainsi, nous aurons la certitude qu'un bon usage sera fait de ces moyens de contraception — cela me semble important — puisqu'un médecin sera appelé à délivrer une ordonnance les prescrivant.

Bien entendu, on n'a pas manqué d'évoquer le coût de l'opération. J'objecte qu'il ressort de calculs basés sur les précisions les plus pessimistes, c'est-à-dire sur les chiffres les plus élevés, que, pour 1975, la dépense serait d'environ 150 millions de francs. Si l'on rapproche ce chiffre du budget des soins de santé, environ 40 milliards de francs pour le seul régime général, on constate qu'en définitive cette dépense est très modique.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Cabanel attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le fait que certains vaccins — celui contre la grippe notamment — et diverses analyses telles que celles tendant au dépistage de maladies constitutionnelles ou de risques embryopathiques ne font l'objet d'aucun remboursement de la part de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas que ces actes de médecine préventive devraient être remboursés au même titre que vont l'être les contraceptifs oraux. »

En tout état de cause, elle n'est pas susceptible d'empêcher la prise en charge éventuelle des dépenses relatives au vaccin contre la grippe et par ce biais j'en arrive à la question fondamentale de M. Cabanel.

Actuellement, c'est exact, le vaccin contre la grippe n'est pas remboursé de plein droit par l'assurance maladie et cela pour deux raisons : une raison de droit et une raison de fait.

En l'état de la réglementation, l'article L. 283 du code de la sécurité sociale, qui définit les prestations en nature de l'assurance maladie, ne prévoit que le remboursement des actes ou produits à caractère curatif, à l'exclusion de ceux qui ont un caractère préventif.

De plus, la jurisprudence du Conseil d'Etat a constamment tendu à une interprétation stricte et même fortement limitative de cette disposition. La valeur de cet argument de droit est incontestable.

Dans les faits, il n'existe pas actuellement — mais je laisse la responsabilité de cette information au corps médical, de qui je la tiens — de vaccin contre la grippe qui garantisse une immunisation certaine, en raison des phénomènes de mutation des virus. D'où les réticences de la sécurité sociale à admettre le remboursement de produits toujours menacés de devenir obsolètes.

Je crois savoir qu'un institut de recherche français très connu espère mettre au point un nouveau vaccin, à partir de mutations du virus grippal provoquées artificiellement et donc appelé à devancer l'évolution naturelle du virus. On pourrait alors envisager plus aisément d'admettre le remboursement de ce vaccin d'un usage plus durable et d'une efficacité plus certaine.

Il est cependant de mon devoir de vous rappeler que les caisses locales d'assurance maladie ont été autorisées à admettre le remboursement des vaccins actuels, nonobstant leur efficacité relative, au profit de certaines catégories de personnes particulièrement exposées telles que les membres de l'enseignement, les personnes âgées ou les très jeunes enfants.

Vous avez évoqué d'une manière plus générale le problème posé par le remboursement des frais engagés dans le but de promouvoir une médecine préventive.

A cet égard, j'ai récemment autorisé la publication du rapport du haut comité médical de la sécurité sociale sur les examens systématiques de santé, afin de faciliter la prise de conscience par toutes les instances intéressées de l'importance de la médecine préventive. Je crois utile de rappeler que ce rapport comporte en exergue une phrase qui m'a particulièrement frappé : « La prévention des maladies est l'objectif final de toute la médecine, et même de toute la recherche biomédicale. »

Cette phrase justifierait votre souhait de voir la médecine préventive prise en charge par les organismes de sécurité sociale sur recommandation de son ministre de tutelle.

Mais le rapport précité, qui est un document complet, volumineux et exhaustif, insiste aussi sur la nécessité d'un « développement organisé et contrôlé » ; il recommande instamment qu'au sein de tout système de prévention — que je crois d'ailleurs nécessaire — soit initialement prévu un dispositif d'évaluation de l'efficacité du service ainsi rendu, car c'est finalement sur les résultats de cette évaluation que pourra être fondée une politique de prévention valable, reposant sur une planification sanitaire cohérente.

En conclusion, monsieur Cabanel, je dirai que les préoccupations que vous manifestez sont les nôtres et que l'objectif à terme, et si possible à court terme, devrait bien entendu être de faire en sorte que la médecine préventive soit prise en compte par la sécurité sociale.

On peut d'ailleurs penser à la limite que la médecine préventive, qui ne s'applique pas à certaines catégories de citoyens, en particulier aux personnes âgées, permettrait à la sécurité sociale de réaliser des économies substantielles.

La question que vous avez aujourd'hui posée aura donc été utile en alimentant la réflexion d'ores et déjà entreprise au sujet de la médecine préventive. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Cabanel.

M. Guy Cabanel. Monsieur le ministre, je vous remercie de vos explications qui m'ont partiellement satisfait.

J'ai noté avec plaisir votre volonté de tendre vers une intégration des actes les plus importants de la médecine préventive dans les prestations légales de la sécurité sociale. Je souhaite seulement que cette volonté se traduise dans les faits, si possible avant la grande réforme promise pour 1978. Mais vos propos m'inspirent quelques remarques.

Si je suis pleinement conscient de la nécessité de rembourser les contraceptifs oraux, je mesure aussi l'incidence financière non négligeable de cette mesure.

S'agissant du vaccin contre la grippe, les caisses nationales d'assurance maladie mettent en doute son efficacité : je reconnais que l'argument a sa valeur, mais au niveau de l'absolu médical. Je crains fort, en effet, que, malgré les recherches de l'institut Pasteur, la médecine ne triomphe jamais totalement de la grippe, car le virus montre une merveilleuse aisance dans la mutation.

Il n'en reste pas moins que le vaccin contre la grippe a fait ses preuves, en limitant l'extension des épidémies et en protégeant nombre de personnes âgées. C'est pourquoi, dans le cadre des économies de chauffage, je souhaite qu'une vaste campagne de vaccination des personnes âgées soit entreprise et — pourquoi pas ? — sur les fonds de l'action sociale.

Je reconnais que les caisses de sécurité sociale consentent des efforts importants pour le dépistage des maladies héréditaires sous forme de subventions. Mais les Français ne comprennent pas que l'on tarde tant à faire couvrir par la sécurité sociale la partie la plus moderne et la plus intéressante de la science médicale.

En écho à certaines campagnes de presse qui tendent à prouver que les ordonnances de 1967 ont provoqué un recul de la sécurité sociale, un certain état d'esprit s'est répandu en France. Sans doute est-ce dans la médecine préventive que des arguments favorables à cette thèse pourraient être trouvés, car l'autonomie des caisses locales permettait autrefois des mesures que la lourdeur de l'appareil administratif mis en place en 1967 rend plus difficiles.

Monsieur le ministre, je suis très heureux des dispositions d'esprit qui sont les vôtres. Je souhaite que, dans la réforme de la sécurité sociale, vous rendiez aux caisses locales une partie de leur autonomie pour mieux servir les assurés sociaux. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.)

GRATUITÉ DES FOURNITURES SCOLAIRES

M. le président. La parole est à M. Dupuy pour exposer sommairement sa question (1).

M. Fernand Dupuy. Monsieur le ministre, ma question est relative à la gratuité de l'enseignement.

J'aimerais connaître les mesures qui ont été prises et la façon dont elles sont appliquées, ainsi que celles qui sont envisagées pour assurer la gratuité totale de l'enseignement dans tous les domaines où cette gratuité doit être assurée.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation.

M. René Haby, ministre de l'éducation. Monsieur Dupuy, vos préoccupations sur le coût de la rentrée scolaire pour les familles sont partagées par le Gouvernement, qui s'attache à diminuer les charges des parents.

Peut-être les chiffres que vous avez cités dans le texte de votre question sont-ils un peu supérieurs à la moyenne des dépenses des familles ; mais je ne veux pas chicaner sur ce genre de précisions. On nous signale souvent des hausses de prix des fournitures scolaires, qui sont difficilement supportables par les familles. Il faut cependant en apprécier l'importance exacte par rapport à l'augmentation générale du coût et du niveau de la vie.

La part du budget familial consacrée aux dépenses scolaires ne devrait pas avoir augmenté en proportion ; nous avons multiplié nos efforts pour la réduire.

En ce qui concerne la fourniture des manuels scolaires, vous savez qu'un effort a été entrepris depuis 1962 en faveur des élèves de sixième et de cinquième. Un crédit de quinze francs par élève a été mis, chaque année, à la disposition des chefs

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation que le coût de la rentrée scolaire pour les familles dont un ou plusieurs enfants fréquentent les classes du premier cycle du secondaire ou les C. E. T. est disproportionné avec les ressources dont elles disposent. Pour un enfant entrant en sixième, le coût des fournitures nécessaires, comprenant les cahiers, classeurs, copies, crayons, etc., peut être évalué à environ 90 francs. En ce qui concerne les livres, celui-ci est de l'ordre de 40 à 60 francs en cinquième, mais de 150 à 200 francs en quatrième et en troisième. De ce fait, pour le plus grand nombre des familles, l'entrée d'un enfant dans une classe du premier cycle du secondaire ou d'un C. E. T. est ressentie avant tout au travers de la charge écrasante, voire insurmontable, qu'elle fait peser sur leur budget, alors qu'elle ne devrait être appréciée que dans la perspective du devenir de l'enfant, de son intérêt. Certes, les collectivités locales, et notamment les municipalités communistes, essaient de diverses manières de soulager les familles de ce fardeau écrasant de la rentrée scolaire. Mais cette aide ne peut être que partielle et s'effectue, en outre, au détriment des autres actions que les municipalités sont contraintes d'entreprendre tant sur le plan scolaire que sur le plan social. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la gratuité effective des livres et fournitures scolaires dans les C. E. G., C. E. S. et C. E. T. »

d'établissement en vue de l'achat, de l'entretien et du renouvellement des manuels. Etant donné les rabais importants que peuvent obtenir les établissements auprès des maisons d'édition, ce crédit a permis de constituer des stocks souvent fort importants et complets de manuels scolaires.

Au budget de 1974, un nouveau pas en avant a été fait pour développer la gratuité, puisqu'une somme de 60 millions de francs y a été affectée. Certes, une moitié seulement de ce crédit, soit 30 millions de francs, a été utilisée pour assurer la gratuité des manuels, en raison du report du débat sur la réforme des enseignements et aussi de la nécessité de revoir dans son ensemble le problème des manuels. Mais l'autre moitié de cette somme n'a pas été détournée de son objet, puisqu'elle a été affectée aux transports scolaires.

Pour les manuels, ce crédit a permis de porter l'attribution de 15 à 45 francs par élève de sixième. Dans les établissements nouveaux ou les classes nouvellement créées, la subvention unitaire par élève de sixième a été portée à 75 francs, afin de constituer un stock initial d'ouvrages.

Actuellement, je crois pouvoir dire que les établissements qui ont géré de façon avisée les crédits qui leur étaient alloués, ont pu, surtout lorsque les municipalités, sans être nécessairement de la tendance que vous indiquez, les ont aidés, fournir à cette rentrée la totalité des manuels de sixième aux élèves.

Pour l'avenir, nous sommes décidés à poursuivre la politique de gratuité, notamment en faveur des familles les moins favorisées. Dans une circulaire du 28 juin dernier, j'ai appelé sur ce point l'attention des principaux et directeurs de collèges, en leur recommandant d'utiliser en priorité l'attribution complémentaire de 30 francs pour accroître les collections mises à la disposition des élèves des classes considérées, mais en leur précisant aussi que lorsque cet objectif était réalisé, l'administration collégiale, sur avis du conseil d'administration, pourrait affecter le solde du crédit à l'achat soit de certaines fournitures individuelles — trousse, compas, classeurs — soit de papier destiné à la polycopie de cours, en complément ou en remplacement des manuels. Je précisais également que je ne voyais pas non plus d'objection à ce qu'un régime de prêts de textes d'éducation physique, financé sur ces fonds, soit organisé dans les établissements à l'usage des élèves.

Enfin, je tiens à souligner que l'on peut limiter les frais des familles en diminuant le nombre ou le renouvellement abusif des manuels — souvent dénoncé à juste titre — et en simplifiant les listes de fournitures. Il importe que, dans ce domaine, les conseils d'administration des établissements usent pleinement de leur droit de regard sur le fonctionnement desdits établissements. Je le leur rappellerai. Mais j'irai plus loin : je me propose de revoir la notion même de manuel scolaire. A cette fin, j'établirai, dans un avenir très proche, une concertation entre enseignants, parents et éditeurs, afin de trouver un système mieux adapté et moins onéreux.

La deuxième action du Gouvernement se traduit par une prise en charge croissante par l'Etat des frais de transport scolaire. Là encore, l'objectif est de réaliser progressivement la gratuité du ramassage scolaire pour les familles.

Alors que 405 millions de francs avaient été affectés à ce secteur dans le budget de mon ministère en 1973, les crédits dépassent 500 millions de francs pour 1974 et ils seront encore accrus en 1975.

C'est ainsi que la participation de l'Etat, qui était de 55 p. 100 pour 1973-1974 s'élèvera à 60 p. 100 pour 1974-1975 et devrait atteindre 65 p. 100 à la rentrée de 1975. Ici encore, je souhaite que les collectivités locales, qui font actuellement dans ce domaine un effort souvent considérable en complément de l'aide de l'Etat, reportent sur d'autres formes d'aide scolaire aux familles la contribution qu'elle leur apportent au-delà de leur participation normale.

En dernier lieu, j'évoquerai l'aide consentie aux familles défavorisées par l'octroi d'aides directes.

Je rappelle d'abord qu'à la rentrée de 1974, au titre du ministère du travail, les familles répondant à la double condition de bénéficier des prestations familiales et d'avoir des enfants soumis à l'obligation scolaire, ont perçu, pour chacun de ces enfants, une allocation de rentrée scolaire de 110 francs lorsque leur plafond de ressources familiales était identique à celui qui est fixé pour le bénéfice de l'allocation de la majoration de salaire unique.

D'après les estimations dont je dispose, 30 à 35 p. 100 des familles allocataires peuvent toucher cette indemnité qui concernera donc 2 millions et demi à trois millions d'enfants d'âge scolaire, sur un total de 8 500 000 environ.

Concernant les bourses, le bénéfice d'un troisième point supplémentaire a été prévu, en 1974, à compter du cinquième enfant. Désormais, parmi les enfants à charge, le premier et le deuxième comptent chacun pour un point, le troisième et

le quatrième apportent deux points chacun et chaque enfant à charge à partir du cinquième figure pour trois points dans les charges familiales retenues. Par ailleurs, alors qu'il était de 129 francs l'an dernier, le montant de la part unitaire de bourse est actuellement fixé à 141 francs, ce qui représente une augmentation de quelque 10 p. 100.

Ainsi le montant des bourses servies aux élèves scolarisés dans un établissement du second cycle, un collège d'enseignement technique ou un centre d'apprentissage, varie, pour l'année scolaire 1974-1975, de 423 à 1 410 francs et pour l'élève scolarisé au niveau du premier cycle, de 282 à 846 francs.

En outre une part de bourse supplémentaire est accordée à tous les élèves boursiers préparant un diplôme de formation professionnelle ; ensuite une prime d'équipement de 200 francs est servie aux élèves boursiers inscrits en première année des sections industrielles ; enfin des parts supplémentaires variant de une à trois peuvent être accordées, notamment aux enfants boursiers des familles d'exploitants et salariés agricoles.

Pour terminer, je rappelle qu'une masse forfaitaire de crédits est destinée à permettre la révision de certains cas qui n'ont pu être retenus en application stricte du barème — cas marginaux, situations exceptionnelles — ce qui permet de supprimer les disparités en assouplissant les normes d'un barème fiscal strict en considération de cas d'espèce. Le montant de ces crédits laissés à la disposition des autorités locales était seulement en 1971 de 2 p. 100 du montant total destiné au paiement des bourses nouvelles ; il a été porté à 6 p. 100 en 1973 ; il atteint 10 p. 100 pour l'année scolaire 1974-1975 et je me propose d'accroître encore ce pourcentage dans le cadre de l'autonomie croissante qui sera donnée aux établissements en matière de politique sociale.

Voilà, monsieur Dupuy, ce que je puis vous dire sur l'effort que le ministère de l'éducation consent en faveur des familles. Cet apport, qui ne me paraît pas négligeable, avoisinera, en 1975, 2 milliards de francs dont les deux tiers seront représentés par les bourses.

Vous pouvez être persuadé qu'en ce qui me concerne, mon souci constant est d'aider en priorité les familles les moins favorisées, afin que leur situation matérielle ne constitue en aucun cas un obstacle aux possibilités scolaires et aux aspirations individuelles de leurs enfants.

M. le président. La parole est à M. Dupuy.

M. Fernand Dupuy. Monsieur le ministre, avec une obstination qui mériterait sans doute un meilleur sort, je salue à cette tribune la question de la gratuité de l'enseignement depuis plus de dix ans.

Depuis plus de dix ans, les réponses ne varient guère : la question est importante ; elle est complexe ; en attendant de la résoudre, le Gouvernement a pris quelques mesures qui sont une amorce vers la gratuité. Le moins qu'on puisse dire, c'est que cette amorce est mouillée, désespérément mouillée.

C'est ainsi qu'on nous a annoncé en 1962 — vous l'avez rappelé il y a un instant — la gratuité pour les manuels en sixième et en cinquième. La même année, on nous a assuré que la gratuité serait étendue aux classes de quatrième et de troisième.

Puis ont été formulées les promesses de Provins ; la gratuité effective devait être réalisée au cours des années suivantes.

Enfin, nous avons entendu les promesses de la campagne présidentielle, avec l'assurance que la gratuité de l'enseignement deviendrait cette fois une réalité.

Aujourd'hui, si j'ai bien compris ce que vous nous avez dit, tout est une fois de plus remis sur le chantier.

Pour les manuels, l'allocation accordée aux établissements au titre du prêt doit être majorée de trente francs. C'est vrai, encore que les établissements n'aient toujours rien perçu à cet égard. Or quand on sait que le moindre manuel coûte plus de vingt francs, on s'aperçoit que l'on est fort loin de compte.

Mais il y a plus grave.

Tout en reconnaissant le rôle important qu'ont joué dans notre enseignement les manuels, vous nous dites que la question est à nouveau à l'étude et que vous allez consulter les parents et les enseignants. J'espère qu'il ne faut pas en déduire que la gratuité des manuels s'obtiendra par la suppression de ces derniers.

Pour les fournitures scolaires, vous proposez de moduler l'aide selon les ressources des familles. Mais une aide modulée remettrait en cause le principe même de la gratuité de l'enseignement qui est inscrit dans la loi. De quel droit, en vertu de quelle autorité, pouvez-vous envisager de remettre en cause ce principe fondamental ?

Votre orientation, monsieur le ministre, me paraît très grave et très lourde de conséquences.

Très grave sur le plan du principe. Lourde de conséquences en raison des réalités, c'est-à-dire des charges que représentent les dépenses d'enseignement pour les familles. Selon vous, les chiffres que j'ai cités dans ma question sont supérieurs à la moyenne. Je ne veux pas ouvrir une polémique à ce sujet, mais je prendrai un exemple.

J'ai reçu ce matin une lettre d'une famille. Le père est agent technique et, à ce titre, il n'a droit à aucune bourse pour ses quatre enfants dont les études se répartissent ainsi : un en première année d'école d'infirmières ; un en terminale, construction mécanique ; un en cours de secrétariat administratif, première G. 1 ; un en quatrième moderne dans un C. E. S.

En ajoutant les dépenses de manuels, de fournitures, de vêtements de sport, de demi-pension et de transport, nous parvenons à un total de 4 626,67 francs pour l'année, c'est-à-dire 462 667 anciens francs. Avec l'autorisation, des parents, je tiens, monsieur le ministre, ce document à votre disposition.

Il est de fait que la rentrée scolaire entraîne chaque année une situation souvent dramatique pour un grand nombre de familles, sans compter qu'aux charges qui sont citées le plus souvent doivent être ajoutées les dépenses qui entrent effectivement en ligne de compte.

Dans ces conditions, vous comprendrez, monsieur le ministre, qu'on ne puisse vous tenir quitte des réponses que vous avez données.

La gratuité de l'enseignement n'avance pas : elle recule.

C'est pourquoi je vous poserai quelques questions précises.

Premièrement, envisagez-vous, et selon quel calendrier, d'instituer la gratuité totale des manuels, des fournitures scolaires et des transports d'enfants, en commençant par la période de la scolarité obligatoire ?

J'ai déposé, avec mes collègues du groupe communiste, une proposition de loi n° 2042 visant à assurer cette gratuité ; acceptez-vous sa discussion ?

Deuxièmement, quelle politique entendez-vous suivre à l'égard des manuels scolaires ?

Troisièmement, pensez-vous que la hausse d'au moins 16 p. 100 sur les nouveaux livres et d'au moins 12 p. 100 sur les réimpressions est tolérable ?

Quatrièmement, estimez-vous que l'augmentation du taux des bourses, 20 p. 100 en treize ans, alors que le coût de la vie, dans le même temps, a progressé de 100 p. 100, constitue une aide sociale suffisante ?

Cinquièmement, l'arrêté du 23 février 1962 fixait à 65 p. 100 le taux de la subvention de l'Etat pour les transports scolaires ; ce taux est actuellement de 52 p. 100, douze ans après. Comment allez-vous respecter vos propres engagements ? Par quel miracle ? Ou plutôt par quel nouveau transfert de charges ?

Sixièmement, envisagez-vous de supprimer la contribution des parents à la rémunération des personnels de service dans les internats et dans les demi-pensions ?

Les frais de pension ont augmenté de 14,6 p. 100 entre juillet 1973 et juillet 1974. Qu'en sera-t-il en 1975 ?

Septièmement, envisagez-vous d'accorder aux établissements du second degré des subventions de fonctionnement qui leur permettent de faire face à l'augmentation du coût de la vie ?

Quel est le taux de progression de ces subventions d'équilibre ?

A ces questions précises, monsieur le ministre, j'aimerais avoir — et avec moi tous les parents d'élèves — des réponses non moins précises.

J'ajoute que pour pallier la carence de l'Etat dans ces différents domaines — comme dans d'autres, hélas ! — les municipalités sont largement mises à contribution, si largement même que le point de rupture est à redouter. Elles ne pourront pas indéfiniment supporter des dépenses qui ne leur incombent pas.

Bien que vous ne soyez plus le ministre de l'éducation nationale mais de l'éducation tout court, l'enseignement public reste un service public national. La loi stipule qu'il doit être gratuit à tous les degrés. Cette gratuité doit être assurée par l'Etat ; elle doit être réelle et non plus théorique. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

DEGRADATION DE L'EMPLOI

M. le président. La parole est à M. Le Ponsec, suppléant de M. Carpentier, pour exposer sommairement sa question (1).

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Carpentier expose à M. le ministre du travail que la situation de l'emploi ne cesse de se dégrader au fil des semaines. Des entreprises ferment, certaines procèdent à des compressions de personnel, d'autres réduisent la durée hebdomadaire du travail. Dans tous les cas, les travailleurs et leurs familles sont d'autant plus durement touchés que le coût de la vie ne cesse d'augmenter. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour redresser une telle situation. »

M. Louis Le Pensec. Monsieur le président, dois-je préciser, en ces temps de réforme, que je ne suis pas le suppléant de M. Carpentier mais que ce dernier, absent de France, m'a demandé de poser cette question à sa place ?

M. le président. Nous l'entendions bien ainsi.

M. Louis Le Pensec. Monsieur le ministre, la rentrée sociale a été marquée par une hausse continue des prix et surtout par la montée du chômage : un demi-million de chômeurs dès le début de l'automne.

On m'objectera qu'il n'y en avait que 453 000 en septembre, mais si on ajoute à ce chiffre les 50 000 bénéficiaires du fonds de garantie de ressources, les 10 400 bénéficiaires du fonds national de l'emploi ainsi que les intérimaires et si l'on tient compte de tous les moyens qui permettent de camoufler le chômage — réductions d'horaires, mises à la retraite anticipée — on dépasse allègrement le demi-million.

Mais il y a d'autres signes et d'autres motifs d'inquiétude. Ainsi le nombre des entreprises qui procèdent à des liquidations de biens ou à des règlements judiciaires s'est accru d'une façon très inquiétante pendant les six premiers mois de 1974.

Les spécialistes estiment que le taux des faillites a augmenté de 23 p. 100 pendant le premier semestre de 1974 et de près de 40 p. 100 à la fin du mois d'août.

Si vos services, monsieur le ministre, font des études sectorielles et régionales, ils verront à coup sûr que sont surtout touchées les régions où la base industrielle était fragile.

Ainsi, dans le Finistère, du 1^{er} janvier au 1^{er} octobre 1973, vingt et un règlements judiciaires et liquidations de biens sont intervenus, dont treize dépôts de bilan. Pour la même période de 1974, on a enregistré trente-neuf règlements judiciaires et liquidations de biens, dont dix-neuf dépôts de bilan. Il ne se passe pas actuellement une semaine sans qu'un dépôt de bilan d'une entreprise ne se produise dans ce département.

Après les établissements Donval, la société Kerbirou, la société Binot, la société Scavel, les licenciements collectifs de la société Narcesche, c'est actuellement la société de construction de maisons individuelles Laïta qui fait planer un risque sérieux sur l'ensemble de la branche du bâtiment en Bretagne. Si, faute d'intervention des pouvoirs publics, un tel dépôt de bilan intervenait, ce sont deux cents petites entreprises du bâtiment qui seraient touchées et plus de quatre mille salariés qui seraient acculés au chômage.

Dès le début du mois de septembre, j'ai, par une question écrite, appelé l'attention de M. le Premier ministre sur ce problème.

La situation que je viens de décrire n'est pas propre au Finistère. De nombreux parlementaires connaissent des problèmes analogues dans leur département.

Je n'ai pas dit, monsieur le ministre, que vous étiez responsable en la matière. Il s'agit, selon les cas, d'insuffisances de gestion ou d'incohérence dans la politique d'industrialisation. En outre, l'encadrement du crédit intervient comme un révélateur pour souligner les faiblesses de gestion et porter un coup fatal à des entreprises déjà marginales.

La question que j'entendais poser devant une telle crise et ses perspectives de développement aurait pu être formulée de la façon suivante : que fait le ministre du travail ?

Mais, puisque les grandes décisions concernant l'emploi de milliers de salariés et la situation de leurs familles sont prises dans des cabinets financiers publics ou privés, sans que vous soyez partie prenante, puisque dans de nombreux conflits sociaux, votre ministère tend à laisser pourrir la situation ou prétend n'avoir rien à dire aux délégations qu'il reçoit, puisque, selon vous, la situation est très grave, mais que le plein emploi demeure votre objectif, je me contenterai de demander : dans un tel contexte, à quoi sert un ministère du travail ? (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je vous dirai d'abord, monsieur le député, que le ministère du travail va servir, par son titulaire, à vous répondre.

Les conséquences de la crise énergétique que supporte notre économie depuis quelques mois se traduisent au plan de l'emploi, je le reconnais, par des compressions d'effectifs dans divers établissements. Toutefois, je ne crois pas que l'on puisse parler, dans l'ensemble, de dégradation notable tant il est vrai que ces réductions d'effectifs, regrettables certes, demeurent localisées.

Selon la dernière enquête trimestrielle effectuée par le ministère du travail, l'indice des effectifs salariés des établissements industriels et commerciaux occupant dix salariés et plus a augmenté de 0,5 p. 100 au cours du second trimestre 1974.

Pour être bien compris, ce chiffre doit être comparé aux résultats enregistrés, pour la période correspondante, au cours des années précédentes : 0,6 p. 100 d'augmentation en 1972 et 0,8 p. 100 en 1973, années qui, comme vous le savez, ont connu une forte croissance.

La durée du travail, malgré une certaine recrudescence du chômage partiel, s'est stabilisée au niveau atteint au 1^{er} janvier 1974, soit quarante-trois heures en moyenne pour l'ensemble des salariés.

Sur le marché du travail, la situation a évolué.

Les offres d'emploi en fin de mois, corrigées des variations saisonnières — je vous donne les chiffres corrigés des variations saisonnières par honnêteté intellectuelle, mais je souligne que ce sont les plus défavorables — ont enregistré une baisse sensible à partir de novembre dernier, c'est-à-dire dès que se sont fait sentir les premières conséquences de la crise énergétique. Les derniers chiffres connus — 211 500 à la fin août — sont inférieurs de 20 p. 100 à ceux du mois d'août 1973.

Quant au nombre des demandes d'emploi restant à satisfaire, il a augmenté : 464 400 demandes, corrigées, là aussi, des variations saisonnières, à la fin d'août 1974, contre 398 400 à la fin d'août 1973, soit environ 66 000 de plus.

Cette croissance s'inscrit cependant dans un mouvement de longue durée, exercé dès 1970, et s'explique d'ailleurs par des raisons techniques — et notamment par l'implantation progressive de l'agence nationale pour l'emploi sur l'ensemble du territoire — par des raisons démographiques — l'arrivée à l'âge adulte de classes d'âge plus nombreuses — et par des raisons sociologiques, qui sont particulièrement importantes et qui tiennent à l'arrivée massive sur le marché de l'emploi de femmes de quarante ans, qui sont à la recherche d'un premier emploi, moins pour des raisons économiques que pour des raisons personnelles liées à l'épanouissement de leur personnalité. Ces demandes concernent surtout le secteur tertiaire, alors que les offres d'emplois émanent plutôt de l'industrie, c'est-à-dire du secteur secondaire.

Un phénomène est particulièrement préoccupant, je veux parler de l'emploi des jeunes.

Depuis 1969, le nombre des demandes d'emploi déposées à l'agence nationale pour l'emploi par les jeunes de seize à vingt-quatre ans a triplé. De même, sa part dans le total des demandes d'emploi est passée de 20 p. 100 à 35 p. 100.

Certes, l'accroissement de la population active juvénile, qui a augmenté de près de 40 p. 100 entre 1962 et 1973, explique partiellement cette évolution. Mais il n'explique pas tout.

L'implantation progressive de l'agence nationale pour l'emploi, que je soulignais il y a un instant, et la priorité que l'agence a donnée, à juste titre, aux actions destinées à contacter la main-d'œuvre juvénile rendent également compte de cette évolution.

Mais la progression, au cours des derniers mois, de la demande émanant des jeunes, tient aussi à une certaine inquiétude. C'est ainsi que cette année les jeunes se sont inscrits dans les agences pour l'emploi dès la fin de leurs études, c'est-à-dire à la fin du mois de juin, et non, comme d'habitude, à la rentrée d'automne.

Ces inscriptions beaucoup plus précoces et aussi, il faut en convenir, une certaine prudence face à l'embauche de la part des employeurs, expliquent en partie la progression des demandes d'emploi constatée au mois d'août.

En raison de la situation générale de l'économie et de l'emploi, le Gouvernement a, sur ma proposition, adopté depuis juin des mesures sociales afin de protéger les travailleurs et les catégories les plus défavorisées de la population contre les conséquences de l'inflation et de la détérioration éventuelle du marché de l'emploi.

Je rappelle pour mémoire que le taux horaire du S. M. I. C. a été porté à 6,40 francs le 1^{er} juillet 1974 et à 6,55 francs le 1^{er} septembre. La progression de l'indice du taux de salaire des ouvriers qui était de 7,8 p. 100 au cours du deuxième semestre 1973 a atteint 11,4 p. 100 au cours des six premiers mois de 1974, ce qui correspond à une augmentation du pouvoir d'achat supérieure à 3,3 p. 100 en six mois, soit un chiffre relativement élevé dans le contexte économique actuel.

En concertation avec les organisations syndicales et professionnelles, d'autres mesures sont préparées en vue d'assurer une meilleure couverture du risque de perte d'emploi et d'améliorer les garanties des travailleurs en matière de licenciement collectif.

Dans cette perspective, le Gouvernement a proposé aux partenaires sociaux la création d'un fonds de garantie qui serait chargé de la gestion de l'ensemble des prestations fournies dans le domaine de l'emploi, c'est-à-dire l'indemnisation du chômage partiel ou total pendant une période déterminée — une année probablement — en cas d'impossibilité de reclassement immédiat ou de nécessité de suivre un stage de conversion,

une indemnité compensatrice en cas de reclassement entraînant une perte de salaire — ce qui est aussi très important — et une indemnité de préretraite pour les travailleurs âgés de plus de soixante ans et non reclassables.

Les partenaires sociaux seront appelés à connaître mes propositions définitives le 14 octobre prochain, avant que l'Assemblée nationale ne soit saisie de textes législatifs.

L'amélioration des garanties en matière de licenciement collectif est également recherchée par le biais de négociations entre les partenaires sociaux en vue de la conclusion d'un avenant à l'accord national interprofessionnel du 10 février 1969 sur la sécurité de l'emploi.

Un allongement des délais préalables à la décision de licenciement permettra notamment une concertation plus étroite et plus fructueuse entre la direction de l'entreprise, les salariés et l'inspection du travail.

Le Gouvernement déposera avant la fin de la session d'automne un projet de loi portant réforme du droit des licenciements collectifs et fixant les règles minimales applicables en ce domaine.

Je rappelle que le Gouvernement souhaite, par ailleurs, voir se développer la politique contractuelle. Dans certains cas, toutefois, il est conduit à solliciter l'intervention du Parlement, soit que, dans tel domaine, une loi s'impose, soit qu'un arbitrage soit nécessaire faute d'accord entre les partenaires sociaux, soit qu'il soit indispensable de faire jouer la solidarité nationale.

De même, dans le cadre des négociations sur la sécurité de l'emploi, le Gouvernement a invité les partenaires sociaux à créer une indemnité d'attente pour assurer pendant un an aux travailleurs victimes de licenciements collectifs un revenu égal à leur salaire antérieur.

Enfin, en ce qui concerne les jeunes, dont je vous ai dit tout à l'heure combien le sort me préoccupait, mes services mettent au point deux projets de loi qui ont fait l'objet d'une très large consultation des partenaires sociaux. Le premier prévoit la création d'un contrat d'emploi-formation, formule nouvelle qui devrait faciliter l'insertion des jeunes à la recherche d'un premier emploi et leur permettre en quelque sorte de mieux épouser leur profession. Ce contrat, assorti d'une garantie de maintien dans l'entreprise pendant un certain temps et ouvrant la possibilité d'acquérir une meilleure qualification professionnelle, devrait également contribuer à favoriser la stabilité des jeunes dans l'entreprise. Il devrait surtout permettre d'éviter que des jeunes, orientés dans une mauvaise voie à la suite de pressions amicales ou familiales, ne soient, dès leur premier contact avec une profession, rebutés par celle-ci.

Le second projet aménage ce que l'on a appelé le droit à l'erreur. Il permettra le versement d'une indemnité de recherche d'un second emploi aux jeunes travailleurs qui, déçus par leurs premières épousailles avec un métier, souhaiteraient en changer.

Ces deux projets de loi seront prochainement déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale.

La multiplication de nombreux points chauds dans le domaine de l'emploi ne doit pas masquer la réalité d'une situation qui, sans être absolument favorable — comment le serait-elle dans le contexte économique que nous connaissons ? — est loin d'être profondément dégradée, notamment par rapport à celle des autres pays d'Europe qui cherchent également à maintenir le niveau de l'emploi, tout en freinant la hausse des prix. Et de ce point de vue nous pouvons raisonnablement estimer que notre situation est meilleure que celle de la plupart des pays industrialisés.

Certes, la pensée que les autres connaissent une situation plus défavorable ne doit pas suffire à nous satisfaire. Nous mesurons combien il est difficile de freiner la hausse des prix tout en maintenant le niveau de l'emploi. Oui, c'est un pari difficile, mais c'est le pari du Gouvernement.

En conclusion — et je ne sais si j'ai démontré l'utilité du ministre du travail — si j'ai estimé que la situation était grave, c'est parce que, en matière d'emploi, la situation est toujours préoccupante, les meilleures conditions seraient-elles réunies. Et, de toute évidence, elles ne le sont pas, pour des motifs économiques sur lesquels il n'est pas utile de revenir.

Le niveau de l'emploi connaît, on le sait, des « sautes » que le meilleur économiste a toujours quelque difficulté à prévoir. Il faut donc essayer de résoudre empiriquement les problèmes, en suivant l'évolution jour après jour. Telle est d'ailleurs la fonction du ministère du travail : mettre en œuvre autant qu'il est possible une politique à moyen et à long terme, en tâchant d'appréhender et de régler les problèmes dès qu'ils sont connus.

C'est ce que je m'efforce de faire en liaison avec les membres du Parlement chaque fois qu'ils sollicitent mon concours. Mes collaborateurs sont à la disposition de tous ceux qui se préoccupent de ce problème de l'emploi et je ne crois pas m'être jamais dérobé à une demande d'audience.

Il est bien évident que le ministère du travail n'est pas le ministère du miracle, car il n'en n'existe pas dans un tel domaine. Notre désir est de mener à bien une politique de freinage des prix et de maintien du plein emploi. C'est une politique difficile qui n'a d'ailleurs de chances de réussir que si l'ensemble du pays et le Parlement s'associent à cet effort. (Applaudissements.)

M. le président. En vous donnant la parole, monsieur Le Pensec, je me permets de vous faire observer que vous avez déjà longuement développé la présentation de votre question et que, de ce fait, vous avez amputé quelque peu votre temps de réponse. Aussi vous demanderai-je d'être aussi bref que possible.

M. Gilbert Faure. C'est un sujet important, monsieur le président !

M. Louis Le Pensec. Monsieur le ministre, le canouillage du chômage n'est pas une pratique nouvelle. Mais je ne pensais pas qu'il était possible de s'y livrer avec une telle élégance qui confine presque à la provocation.

Je n'entends pas contester les statistiques, mais montrer pourquoi les éléments de votre réponse n'apaisent en rien nos inquiétudes.

Pour le grand processus de concentration industrielle, les tâches ont été réparties entre tous les membres du Gouvernement. Pour votre part, vous êtes chargé du service après vente. Vous avez une mission d'assistance et vous prenez des mesures au coup par coup. Vous êtes en quelque sorte le ministre chargé de la gestion du chômage. Or une politique de l'emploi ne saurait se réduire à gérer le chômage, fût-il un chômage doré.

Pour être témoin quotidiennement d'opérations de dépôts de bilans, j'ai découvert certaines réalités que je soupçonnais, certes, mais qui m'ont été ainsi confirmées.

C'est ainsi que les grandes décisions qui peuvent engager l'avenir de milliers de travailleurs et le sort de leurs familles sont prises par des comités départementaux ou par le comité national de liaison qui raisonnent à partir de critères strictement financiers. Plusieurs interventions l'ont confirmé. Je ne sache pas que le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre y ait sa place et que vous-même soyez partie prenante, monsieur le ministre. Il va de soi que les représentants du personnel sont tenus à l'écart, comme, bien sûr, les élus de la nation. Pour confirmer que le travail est considéré comme une marchandise, on ne s'y prendrait pas autrement.

Dans le cas de la société Laïta, des décisions strictement financières, prises sans que vous soyez même consulté, peuvent demain, en Bretagne, mettre au chômage plus de quatre mille salariés.

Parviendrez-vous à convaincre le ministre des finances que la réalité humaine doit être prise en compte ?

La crise de l'emploi, monsieur le ministre, prend très souvent aussi une dimension régionale. Or, à l'heure où la régionalisation est à l'ordre du jour, nous constatons que les institutions régionales, en quelque sorte court-circuitées, sont désarmées devant le problème du chômage. Elles n'ont aucun moyen pour le résoudre dans les limites de l'encadrement du crédit. En effet, la décision de prolonger ou d'arrêter la vie d'une entreprise est le résultat de contacts directs entre le trésorier-payeur général, qui agit au niveau du département, et le comité national de liaison. Que sont donc devenus les comités paritaires régionaux de l'emploi ?

Nous constatons, d'autre part, que la restructuration industrielle, conséquence des mesures d'encadrement du crédit, s'opère au détriment des petites et moyennes entreprises et au profit de grands groupes nationaux et multinationaux. L'avenir de l'emploi, qui relève de votre compétence, monsieur le ministre, est donc pris en charge par ces grandes firmes. Il est pour le moins étonnant que le Gouvernement s'en remette ainsi à l'initiative étrangère pour résoudre certains conflits.

Enfin, l'Etat donne de bien mauvais exemples en sa qualité d'employeur. Certes, il adresse ses directives aux partenaires sociaux et il émet des suggestions en matière de licenciements mais, contre tous les principes du droit et de la jurisprudence, contre le principe même de l'unité sociale et économique, ses pratiques à l'égard du personnel de l'O. R. T. F. sont dignes du patronat du début de ce siècle. On ne traite pas autrement, en Calabre, les *disoccupati*.

Les licenciements se multiplient, surtout dans les petites et moyennes entreprises. N'est-il pas temps de prendre en compte non plus le critère quantitatif des vingt personnes privées d'emploi en cas de licenciement collectif, mais le critère du licenciement économique dès qu'il y a suppression d'un emploi ?

Ne vous étonnez pas, monsieur le ministre, que les travailleurs attendent de vos projets de réforme de l'entreprise autre chose qu'un statut sophistiqué du chômage. Mais attendent-ils encore quelque chose de votre pouvoir ? (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. Nous en avons terminé avec les questions orales sans débat.

— 6 —

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales avec débat. Compte tenu de l'heure, je suis par avance reconnaissant aux orateurs de la concision de leurs interventions.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE POPULATION

M. le président. M. Debré demande à M. le ministre du travail s'il n'estime pas, après la conférence de Bucarest, et surtout après la publication des dernières statistiques sur la natalité en France, qu'il devient indispensable de préciser les objectifs et les moyens d'une politique française de la population.

La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Il y a une quarantaine d'années, à cette même tribune ou dans la presse, un parlementaire évoquait assez fréquemment trois graves problèmes.

S'agissant de la situation économique, il critiquait tour à tour certaines opérations excessives de déflation et les causes d'une inflation démesurée. Traitant de la défense nationale et bien conseillé par un colonel alors inconnu, il demandait à la chambre des députés la constitution d'un corps blindé. Se préoccupant de la natalité, il réclamait — il y a une quarantaine d'années, je le répète — la création puis l'augmentation des prestations familiales. Ce parlementaire, vous avez deviné son nom, s'appelait Paul Reynaud.

Lorsque je devins, plus tard, son collaborateur et que j'évoquais les combats qu'il avait menés, il me disait : « Lorsque je parlais de la situation économique, j'étais insulté ; lorsque je m'inquiétais de la défense nationale, j'étais incompris et lorsque j'évoquais les problèmes de natalité, personne ne m'écoutait. »

Quarante ans plus tard, monsieur le ministre du travail, les choses ont-elles vraiment changé ? Vous êtes, aux côtés de M. le secrétaire d'Etat au budget, le seul ministre présent au banc du Gouvernement, alors que cette question intéresse les ministres de l'éducation, du logement, de la santé, de l'économie et des finances, et quelques autres. Quant à nous, parlementaires, nous vivons ces heures de fin d'après-midi où il semble que les problèmes soulevés ne retiennent pas l'attention du plus grand nombre.

Cependant, ce problème de la natalité devient, redevient, devrais-je dire, l'un des plus importants. Au cours des prochaines années, Gouvernement et Parlement seront jugés sur la politique démographique qu'ils auront menée.

Monsieur le ministre, vous avez représenté la France à la conférence de Bucarest. C'était — vous ne me démentirez pas — une curieuse conférence, où les représentants de deux organismes internationaux que l'on définit par leur sigle — O. N. U. et U. N. E. S. C. O. — s'étaient associés dans l'espoir de faire adopter par tous les gouvernements du monde un plan de récession démographique.

Sous prétexte que la présence d'un nombre trop élevé d'hommes sur la terre risquerait, dans vingt-cinq ou cinquante ans, d'altérer les conditions mêmes de la vie et d'absorber toutes les ressources de la terre, ils proposaient de stériliser le développement de la race humaine. Cette proposition cachait une arrière-pensée qui a d'ailleurs été bien démontée : certains experts des Etats-Unis d'Amérique et de quelques autres pays industrialisés d'Europe souhaitaient inciter les pays en voie de développement à diminuer très fortement leur taux de natalité à seule fin de réduire ensuite l'aide qui leur est accordée.

Deux voix, dans cette conférence, se sont élevées contre cette thèse et ont dénoncé les intrigues nouées autour de la motion finale. L'une était celle de Pékin, l'autre, celle du Vatican. C'est l'association des pays communistes d'Europe et des pays catholiques d'Amérique du Sud qui empêche l'adoption des thèses néo-malthusiennes soutenues par certains.

En notre nom, monsieur le ministre du travail, vous avez parlé. J'exprimerai à cet égard un regret et vous adresserai ensuite un compliment.

Un regret d'abord. N'aurait-il pas été bon de signaler à vos collègues des gouvernements d'Europe occidentale à quel point l'adhésion de certains d'entre eux aux thèses américaines était

contraire à l'intérêt de notre continent ? L'Europe occidentale connaît actuellement une situation préoccupante. Du point de vue démographique, elle est en train de s'affaïsser. Chaque année voit baisser son poids démographique par rapport au reste du monde. L'Europe représente actuellement moins de 9 p. 100 de la population mondiale.

Ce n'est pas le cas de l'Europe de l'Est. Après une chute, qui était due aux comportements résultant d'une certaine situation, ainsi qu'à des législations autorisant l'avortement sans contrainte aucune, on assiste dans les Etats communistes à un relèvement du taux de natalité.

Ce n'est pas le cas de l'Amérique, notamment de l'Amérique latine et de l'Amérique centrale.

Ce n'est naturellement pas le cas du reste du monde où il arrive même — il faut le reconnaître — que le surpeuplement aggrave la misère.

Ceux d'entre vous, mes chers collègues, qui se préoccupent de l'avenir de l'Europe doivent savoir et faire comprendre que ce n'est pas sur la décadence démographique de l'Europe occidentale qu'on bâtira l'union des nations européennes. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et sur divers bancs des républicains indépendants.*)

On parle beaucoup depuis quelques années de la sécurité en Méditerranée. Je souhaiterais que le ministre du travail montre à ses collègues des affaires étrangères et de la défense les courbes démographiques comparées des pays de l'Europe du Sud et des pays d'Afrique du Nord. Ils y découvriraient l'amorce d'un déséquilibre tel que s'il n'y était pas remédié, des problèmes de sécurité pourraient se poser aux générations qui nous suivent.

Mais si je regrette que le ministre du travail n'ait pas profité de la conférence de Bucarest pour secouer quelque peu ses collègues des gouvernements européens et tenter de les détacher des thèses américaines néo-malthusiennes, je lui fais compliment du reste.

En effet, le ministre du travail a su dégager la France de cette politique néo-malthusienne qui voudrait faire croire que l'avenir politique du monde est lié, partout et sans examen particulier, à la diminution de la natalité dans une proportion telle, ont osé dire certains conseillers, que la population doive, non seulement cesser d'augmenter, mais décroître. Il a ainsi refusé de tomber dans le piège de l'universalisme. Si, sur certaines terres, il peut y avoir excès de population par rapport à la capacité économique, ce n'est pas, sauf pour ce qui est des départements d'outre-mer, notre problème ! S'il y a trop d'Indiens ou trop de Chinois, il est pour le moins curieux d'en tirer la conclusion que le nombre des Français doit diminuer.

M. Marc Bécam. Très bien !

M. Michel Debré. Mais les organisateurs de cette conférence ne se tiennent pas pour battus. Nous devons donc nous préparer, vous devez, monsieur le ministre, vous préparer à de nouveaux combats.

Partant du postulat que vous avez rappelé, la souveraineté des Etats, et de l'exigence que vous avez signalée, la coopération entre les nations, il est possible de définir, sur le plan international, une doctrine française, à la fois économique et démographique, à la fois familiale et sociale, à la fois politique et morale. Notre pays peut se flatter de posséder d'éminents spécialistes de la science démographique. Constituez donc un groupe de travail, sous le contrôle du Haut Comité de la population, qui serait chargé d'élaborer une doctrine française de la démographie européenne, de la démographie mondiale, et vous nous mettez mieux en mesure, dans les conférences qui pourront suivre celle de Bucarest, d'opposer la sagesse aux thèses que nous ne pouvons pas accepter.

En fait, monsieur le ministre du travail, vous ne pouvez répondre à ce souhait que si vous faites face à la situation française, dont vous avez, avec nous, la responsabilité. C'est là qu'est notre devoir.

Faut-il rappeler cette lente dégradation démographique qui, de 1800 à 1914, a fait passer la France du premier rang, en Europe, après la seule Russie, au cinquième ou au sixième ? La population de notre pays, qui représentait 15 p. 100 de celle de l'Europe en 1800, n'en constituait plus que 7 p. 100 cent ans après, le nombre d'habitants des pays voisins augmentant de 200 à 300 p. 100 tandis que notre population croissait de moins de 50 p. 100, grâce, pour une bonne part, à l'immigration. Cette lente dégradation a fait de la France, qui connaissait la densité de population la plus forte, le pays où cette

densité est la plus faible — Espagne exceptée — et celui, le seul d'Europe et d'Occident, où, certaines années, le nombre des décès a dépassé le nombre des naissances.

A la veille de la première guerre mondiale, la population française était la plus vieille d'Europe, et probablement du monde. Cette situation s'est aggravée dans des conditions dramatiques pendant la Grande guerre et ne s'est pas améliorée au cours de la période qui a suivi : les conséquences tragiques de la saignée des années 1914-1918, une lutte insuffisante contre la mortalité et, après 1931, l'arrêt de l'immigration, ont contribué à la poursuite et, même, à l'aggravation du mouvement. Pour bien mesurer l'angoisse que certains éprouvent devant les chiffres constatés au cours des années que je vais évoquer, il faut se souvenir qu'à partir de 1934, chaque année, on a fabriqué, en France, plus de cercueils que de berceaux !

En 1940, en dépit du retour des trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, notre population était moins nombreuse qu'en 1914. C'est alors que, comme pour effacer un remords, le dernier gouvernement de la III^e République a promulgué, par décret-loi, un code de la famille, dont Paul Reynaud a été le principal auteur et dont l'application a eu des effets bénéfiques, même pendant les années d'occupation. C'est, ensuite, pour éviter la poursuite de notre décadence, que le gouvernement provisoire de la IV^e République, présidé par le général de Gaulle, a mis au programme des premiers mois qui suivirent son installation à Paris l'élaboration de dispositions tendant à affirmer une politique de la natalité, une politique de la famille et une politique de l'immigration.

Le cumul des décisions prises en 1939 et en 1944-1945 a eu d'heureux effets ; dans le même temps, le développement de la médecine et l'action de la sécurité sociale ont permis de mener une lutte efficace contre la mortalité, et, à la suite d'un comportement nouveau des couples, la France a changé brusquement de cap : la croissance naturelle de notre population s'est élevée à 7 p. 1000 par an, alors que, pendant près d'un siècle, elle n'avait pas atteint 2 p. 1000.

Chers collègues, c'est à cette période démographique heureuse de vingt ans — 1944-1964 — que la France devra pendant longtemps son rajeunissement et ses chances d'avenir.

Mais ces temps n'ont pas duré.

En 1964, l'examen des chiffres a commencé à faire naître des préoccupations. A partir de 1968, il n'était plus possible d'hésiter, et c'est à propos de ce problème que l'une des dernières réflexions du général de Gaulle l'a conduit à présider une réunion du Haut comité de la population, à l'issue de laquelle d'importantes dispositions avaient été envisagées, que les événements de mai 1968 n'ont pas permis de réaliser. Puis les années ont passé, et les préoccupations s'accroissent.

En 1974, chers collègues, et c'est la raison de ma question, la cote d'alerte est atteinte et l'inaction devient coupable.

Les statistiques montrent que, pour l'année écoulée, le chiffre des naissances sera inférieur de 100 000 aux prévisions ; la fécondité des couples a baissé brutalement. Derrière ce chiffre se cache une réalité : la baisse serait encore plus forte si dans le calcul des naissances, on ne tenait pas compte des enfants de couples d'immigrés. Il est même permis de se demander si, en excluant des statistiques les naissances des enfants d'immigrés et celles des enfants d'enfants d'immigrés, on ne serait pas conduit à constater que le niveau de croissance de la population française atteint un seuil tragique, les décès l'emportant sur les naissances.

Oh ! j'entends déjà ceux qui refusent de s'émouvoir. Certains disent que la situation, en Europe, est aujourd'hui toute différente de ce qu'elle était au XIX^e ou au début du XX^e siècle et que toute l'Europe, notamment l'Allemagne, voit baisser sa natalité. Ce n'est pas un argument. Nous avons, nous, 150 ans d'avance sur cette diminution de la population. Si nous n'avons pas imité nos voisins lorsqu'ils traversaient une période d'accroissement de leur population, nous n'avons pas à les imiter lorsqu'ils connaissent la décroissance.

On argue aussi de la surpopulation du monde. C'est ce grand argument que j'évoquais tout à l'heure en parlant de la conférence de Bucarest. Eh bien, un tel argument est scandaleux. D'abord, les chiffres sont suspects et toutes les affirmations lancées, hélas ! par la presse et la télévision, ne sont en aucune façon prouvées. Au surplus, on ne dira jamais assez, chers collègues, que ce n'est pas l'augmentation du nombre des Indiens, des Chinois ou des Arabes qui permet de résoudre les problèmes démographiques, social et politique de la France.

M. Pierre Mauger. Très bien !

M. Michel Debré. Alors, on en revient — et j'en rougis parfois — aux vieux arguments que les hommes de ma génération ont entendus pendant vingt ans, de 1920 à 1940.

On dit d'abord : « Trop d'enfants, c'est le chômage ! » Or il a été prouvé qu'était absurde la conception selon laquelle le travail était, en quelque sorte, un gâteau et que, moins il y aurait de convives, plus les parts seraient grosses. C'est au contraire là où existe une importante population active, fournissant un travail productif, que les créations d'emplois sont les plus nombreuses.

On évoque aussi la dépense. Chaque fois que j'écris sur ce sujet, je reçois des lettres de parents qui soulignent le coût des études, des logements ; comme si la preuve n'avait pas déjà été apportée que, dans un pays qui n'a pas encore, et de loin, atteint son optimum de population, l'enfant n'était pas le meilleur investissement pour un couple, pour une nation. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

On écrit aussi — je l'ai lu avec quelque honte — que la France était destinée à être une nation de cadres. Argument prétentieux, argument stupide ! Une nation est tout ou elle n'est rien.

On prétend encore que le progrès technique permettra demain d'obtenir, avec une population active moindre, un meilleur développement. Argument non moins spécieux ! car le progrès technique est d'autant plus efficace que l'importance de la population correspond à la capacité économique du pays, à l'étendue et aux ressources de son sol.

La vérité doit être dite. En dépit du silence gardé, d'une manière extrêmement conformiste, par tous les moyens d'information, en dépit de l'extraordinaire propagande néo-malthusienne et de cette pluie d'idées fausses antinationales et antifamiliales, en dépit du courant pseudo-scientifique qui se manifeste, le problème est clair : la France doit redresser au plus vite sa situation démographique.

N'imitons pas les générations d'hommes politiques du XIX^e et du début du XX^e siècle, qui ont laissé baisser les courbes de population en France, alors qu'elles montaient dans les pays voisins. Elles ne montent peut être plus chez ces derniers, mais elles croissent de l'autre côté de la Méditerranée et de l'Atlantique.

Il faut réagir vite et utilement. Il faut éviter d'éprouver un jour ce remords d'un gouvernement de la III^e République, promulguant en catastrophe un code de la famille devant un drame que l'existence d'une population plus nombreuse aurait évité. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et sur divers bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Réagir, monsieur le ministre, c'est d'abord avoir une vue claire, et l'affirmer hautement.

Quelle doit être cette vue ? Les couples de Français et de Françaises doivent comprendre que la famille de trois à cinq enfants. En d'autres termes, c'est grâce à 25 p. 100 des femmes assure un taux d'accroissement naturel pour une nation.

Depuis quelques années, je n'entends, vous n'entendez vous-même qu'un son de cloche : créons des centres de planning familial, expliquons aux jeunes filles ce qu'est la contraception, remboursions aux jeunes femmes les dépenses qu'elles engagent pour se procurer tout ce qui peut empêcher d'avoir des enfants. On fait de l'information sexuelle ; mais pas un mot n'est prononcé concernant l'éducation familiale. On n'apprend point aux jeunes gens ce que représente la vie d'un couple, l'équilibre réalisé tout au cours de l'existence grâce à un foyer où vivent, non pas un enfant unique, non pas deux enfants, mais trois, quatre ou cinq. On ne montre pas non plus aux Français l'intérêt que présente la croissance naturelle d'une nation. Seulement 25 p. 100 des mères de famille ont plus de trois enfants. En d'autres termes, c'est grâce à 25 p. 100 des femmes que la France doit voir sa population active augmenter.

Or le progrès est lié à un accroissement mesuré de la population. Il ne s'agit pas de mettre l'accent sur les familles trop nombreuses. Une telle conception appartient au passé, car, dans nos sociétés modernes, la mortalité infantile a connu une baisse importante.

Il s'agit d'avoir une vue claire, à côté de l'équilibre du couple, de l'intérêt que représente, pour une nation, une croissance naturelle qui permette d'assurer le progrès social.

Je vous écoutais tout à l'heure, monsieur le ministre, répondre à quelques orateurs et évoquer les différentes prestations sociales et leur développement.

Il faut bien voir que, seule, une population active, donc jeune, est capable de supporter les dépenses qu'exige le développement de ces prestations sociales. Si la III^e République n'a pas pu réaliser le programme social qu'exposaient les candidats à chaque élection, c'est que, faute d'un taux de natalité suffisant, elle manquait d'une population active assez nombreuse pour supporter la charge d'une grande politique sociale.

MM. Pierre Mauger et Jean-Marie Daillet. Très bien !

M. Michel Debré. Réagir, c'est aussi mener une politique intelligente et généreuse des prestations sociales.

Nous touchons ici, monsieur le ministre, à l'actualité. Les prestations familiales doivent avoir un triple objet.

Elles sont d'abord une manifestation de l'attitude de la nation à l'égard de la future mère, mariée ou non, et de la mère. En un temps où toutes les idées fausses ont cours, où l'on va jusqu'à considérer que la maternité n'est pas un phénomène naturel dans la mesure où elle empêche que la condition de la femme soit identique à celle de l'homme (*Sourires*), il faut rétablir les droits de la nature en accordant un soutien à la future mère, à la mère, et tout spécialement à la mère de plus de trois enfants.

En deuxième lieu, les prestations familiales sont destinées à compenser les charges supportées par les parents pour élever leurs enfants. Sur ce point je ne vous apprendrai rien — vous le savez et, sans doute, le déplorez — en vous disant que la dégradation des prestations sociales depuis cinq ans a été une grande erreur, une déplorable conséquence de l'inflation. On a successivement affecté les excédents des caisses d'allocation familiales à telle ou telle prestation ; on a diminué le montant des cotisations versées au titre des prestations familiales pour pouvoir augmenter celui des cotisations destinées à d'autres fins. Je suis persuadé, monsieur le ministre, que, si vous n'y prenez garde, la baisse de la natalité aboutira à l'apparition de nouveaux excédents. Sous prétexte de je ne sais quelle compensation entre les régimes, ces derniers risquent de ne pas être affectés à la majoration des prestations familiales. Laisser faire cela, ce serait commettre une faute contre la nation. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Quant au troisième objet des prestations familiales, il ne faut pas le dissimuler, c'est l'incitation en matière de natalité. Sur ce point, monsieur le ministre du travail, vous devez parvenir à convaincre le Gouvernement que les prestations familiales, par leur modulation, doivent inciter, d'abord, à la naissance du deuxième enfant, ensuite à celle du troisième. Le point est capital pour l'avenir.

Quand je pense à tous les propos qui ont été tenus au cours des dernières années sur les contrats de progrès avec les familles, sur l'évolution des prestations familiales en fonction du coût de la vie, et quand j'observe les résultats obtenus, je m'aperçois, bien qu'une hausse des prestations soit intervenue récemment, que le problème démographique, sous son aspect familial, n'est pas encore bien compris par tous les responsables. Il est capital, monsieur le ministre du travail, que vous soyez un bon avocat.

Réagir, c'est aussi surveiller avec attention la politique d'immigration et d'assimilation.

La situation actuelle est sensiblement différente de ce qu'elle a été par le passé.

Je le répète, l'augmentation de la population française depuis le milieu du XIX^e siècle jusqu'en 1944 a été due uniquement à l'arrivée en France de travailleurs immigrés.

La situation est différente en ce sens qu'aujourd'hui un problème d'assimilation se pose, et cela pour deux raisons. La première, c'est que l'immigration, au XIX^e et au début du XX^e siècle, était presque toujours définitive, alors que, de nos jours, pour une part, elle est provisoire.

La seconde, c'est que, alors que les travailleurs immigrés du XIX^e siècle et du début du XX^e venaient à peu près tous de pays qui avaient des frontières communes avec la France, ou en tout cas de pays européens, aujourd'hui une partie des travailleurs immigrés vient de continents lointains ; les conditions, tant du point de vue de l'éducation que de la religion ou du mode de vie sont donc moins favorables à une assimilation rapide.

En outre, nous avons à faire face au même problème que nous avons connu au début du siècle : quand le taux d'accroissement naturel diminue à l'excès, la capacité d'assimilation des travailleurs immigrés tend à baisser.

Bref, le problème est sérieux. Outre une politique familiale qui demeure prioritaire, vous avez, monsieur le ministre, la responsabilité d'une politique d'immigration qui doit être accompagnée — vous agissez d'ailleurs en ce domaine comme vos prédécesseurs, et vous pouvez être assuré sur ce point du soutien de la majorité, sinon de l'unanimité du Parlement — d'une politique de logement des immigrés, afin qu'ils ne résident pas dans des quartiers séparés et que joue, au contraire, en leur faveur un effort de regroupement avec les autres habitants.

Vous serez également soutenu, au moins par la majorité d'entre nous, si vous donnez priorité, dans cette politique d'immigration, aux originaires des départements d'outre-mer, qui sont Français et ont reçu la même éducation que nous. Il se trouve que la situation dans ces départements est inverse de

la situation métropolitaine et qu'actuellement l'optimum de population est largement dépassé. Il y a surpeuplement aux Antilles et à la Réunion. Une incitation doit donc y être donnée en faveur de l'équilibre du couple autour de trois, quatre ou cinq enfants; simplement, on part d'une situation opposée à celle de la métropole. Tant que cet équilibre ne sera pas atteint, l'excès de population s'orientera tout naturellement vers la métropole. Or les départements d'outre-mer sont moins facilement prévenus par vos services des besoins de main-d'œuvre que certains pays étrangers. Il n'y existe même pas encore d'agence nationale pour l'emploi, alors que ces départements sont terre française!

Enfin, il faut donner priorité à l'éducation des enfants immigrés. Quitte à choquer certains de mes collègues, je vous demanderais, monsieur le ministre, d'insister auprès de M. le ministre de l'éducation nationale pour que les maternelles soient créées de préférence là où vivent de nombreux enfants de travailleurs immigrés. Du point de vue national, là est l'urgence. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

La France s'est développée pendant cent cinquante ans grâce aux travailleurs immigrés. Aujourd'hui encore, il ne faut pas hésiter à le répéter, la baisse de la courbe de fécondité des couples, s'il n'y avait pas les femmes et les filles d'immigrés, serait beaucoup plus sensible et dramatique encore. Si l'on sait que l'économie française ne peut pas subsister sans un appel constant à la main-d'œuvre étrangère, on comprend bien que la politique de l'immigration est liée à la politique d'accroissement naturel. L'une ne va pas sans l'autre; il faut, l'une et l'autre, les suivre avec la même attention.

Réagir — ce sera le quatrième point — c'est aussi mettre l'accent sur des politiques annexes dont l'importance est considérable.

Une politique du logement, d'abord. Nombre d'entre vous, mes chers collègues, peuvent témoigner comme moi-même que les responsables de la politique du logement, notamment les dirigeants des offices d'habitation à loyer modéré et de tous les organismes de construction, n'ont pas d'une manière suffisamment précise le sentiment qu'ils sont, pour une part, responsables aussi de la politique familiale. Il est important de leur faire comprendre la nécessité d'une certaine mobilité à l'intérieur des habitations. En effet, une famille, lorsque le nombre de ses enfants augmente, doit être prioritaire pour l'attribution d'un logement plus vaste. Il convient aussi d'accentuer les aides à l'accession à la propriété en faveur des familles ayant plus de trois ou quatre enfants.

Parallèlement à la politique du logement, il est nécessaire de prévoir une politique de la mère à son travail.

Le développement du travail à temps partiel, le développement du travail avec horaires souples, mais aussi la formation professionnelle gratuite dépendent pour une part de vous, monsieur le ministre. Une mère de trois enfants ou plus doit pouvoir rechercher et trouver un emploi lorsque tous ses enfants sont en âge scolaire. Elle a trente ou trente-cinq ans; bien souvent, elle n'a pas reçu de formation. Pour elle, la formation professionnelle doit être gratuite. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Vous devez aussi vous faire le défenseur d'une politique de retraites différenciées. Après avoir élevé trois enfants ou plus, c'est-à-dire avoir rendu un service considérable à la nation, il est important qu'un couple perçoive une retraite sensiblement plus élevée que celle qui est versée à un couple qui n'a pas eu d'enfants ou qui en a eu seulement un ou deux. L'avantage doit être sensible.

Oserai-je dire à M. le secrétaire d'Etat au budget que, parmi ces mesures annexes, après la politique du logement, la politique de la mère au travail, la politique des retraites différenciées, vient la politique fiscale? Or des modifications éventuelles du quotient familial me paraissent — c'est le moins qu'on puisse dire — en contradiction avec les exigences les plus notables de la politique démographique. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Réagir, monsieur le ministre, c'est enfin ne pas se disperser dans des politiques contraires.

Première politique contraire: l'abaissement excessif des limites d'âge. Un pays dont la natalité baisse ne peut à la fois prolonger les études des jeunes et avancer l'âge de la retraite.

M. Jean Foyer. Très bien!

M. Michel Debré. Cette attitude fait peser sur la population active une charge insupportable dont il a été prouvé qu'elle est un facteur de diminution de la natalité. Si trop de personnes sont à la retraite, la population active diminuée qui les soutient souhaite alors avoir moins d'enfants à sa charge. Cette politique est en outre — ai-je besoin de le dire — un facteur d'inflation.

Depuis quelques années, monsieur le ministre, on nous parle du socialisme à la suédoise. Mais on ne dit jamais qu'après quarante ans de gouvernement socialiste les Suédois partaient à la retraite à soixante-sept ans; une récente et longue discussion conduit les dirigeants suédois à ramener maintenant l'âge de départ à soixante-six ans! Pourquoi cet état de choses? Les gouvernements socialistes suédois, conscients du fait que la natalité de la population baisse, ne peuvent pas envisager de verser un montant global de retraites important et disent au peuple suédois: « Quand vous aurez plus d'enfants, nous pourrions abaisser la limite d'âge de la retraite. » (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. Pierre Mauger. Il était bon de le dire.

M. Michel Debré. Monsieur le ministre, je ne ferai donc pas partie de ceux qui voteront le projet de loi sur l'abaissement des limites d'âge d'activité que vous nous proposerez. Il est en contradiction profonde, comme la suppression du quotient familial, avec ce que doit être actuellement une politique démographique.

Politique contraire aussi, au moins dans certains de ces aspects, celle qu'on suit en matière de contraception et d'avortement. Je serai très bref, car nous aurons l'occasion d'en débattre.

Certes, il faut accepter et même souhaiter une politique d'éducation sexuelle. En notre temps, le couple peut revendiquer la maîtrise de la conception. Mais il faut aussi faire en sorte que l'éducation de la contraception soit accompagnée d'une éducation familiale et que les pseudo-centres de planning soient en quelque sorte évincés au profit de centres de bonne qualité, qui, s'ils dispensent une éducation sur la contraception, évoqueront aussi les problèmes relatifs à l'éducation familiale. J'oserai, en outre, poser cette question. La France est-elle vraiment un pays à ce point riche qu'elle soit aujourd'hui le seul pays au monde où l'on paie les Français pour ne pas avoir d'enfants et aussi pour en avoir. (*Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Quant à l'avortement, nous en débattons prochainement. La loi de 1920 est morte, c'est vrai, mais quelle nouvelle loi va-t-on nous présenter? S'agit-il d'une loi envisageant tous les cas médicaux de détresse et les cas sociaux d'une gravité particulière? Ou bien s'agit-il d'un moyen de régulation des naissances permettant l'avortement pratiquement sans contrainte? Au moment où de nombreux pays, notamment les pays communistes, qui avaient libéralisé depuis plusieurs années l'avortement, reviennent à une conception plus stricte, et parfois même pour certains trop stricte, allons-nous, face à notre courbe dramatique de natalité, faire de l'avortement un moyen de régulation des naissances? Le débat prochain sera lourd de conséquences; mais soyez bien assuré que nous serons — je l'espère, du moins — nombreux sur les bancs de cette assemblée à considérer que la nouvelle législation ne saurait être un instrument non seulement contraire à une certaine éthique de la vie, mais aussi — nous en avons la preuve désormais — contraire à l'intérêt de la nation. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Je vous ai posé tout à l'heure, monsieur le ministre, une première question: « Après la conférence de Bucarest, et en prévision de nouvelles initiatives des démographes malthusiens, que pensez-vous préparer? »

Vous le constatez, cette première question est peu importante par rapport à la deuxième, plus grave, plus immédiate, qui nous hante: « Face à la dégradation catastrophique de la démographie française, qu'allons-nous faire? »

Qu'entendons-nous faire, en effet? Qu'entend proposer au Parlement le Gouvernement tout entier?

La peur panique de la vie, qui donne une excuse déraisonnable, mais facile, à ce qu'il est convenu d'appeler « la volonté d'épanouissement de l'individu », constitue une double erreur. En effet, cette peur de la vie, apparentée à d'autres grandes peurs sociologiques totalement irrationnelles, conduit une nation à refuser le fondement même du progrès et de la sécurité. Quant à l'épanouissement de l'individu, il sera incomplet si l'instinct de perpétuation de la race humaine est contrarié.

La médecine moderne — en abaissant le taux de la mortalité, notamment celui de la mortalité infantile — la société moderne — en ouvrant à la femme des perspectives nouvelles — les exigences de la vie moderne — en modifiant l'existence du couple — imposent, certes, des idées neuves sur la famille; mais, en aucune façon, ces éléments importants ne doivent venir altérer la conception selon laquelle la famille est le fondement même de la vie nationale.

La diversité des situations démographiques dans le monde, l'appréciation du niveau de vie de la population par rapport aux ressources de son territoire, les chances offertes par la migration, mais aussi ses limites, nous fournissent également d'autres éléments importants pour une politique neuve de la population.

Pour la France, dont nous sommes responsables, les perspectives sont maintenant connues et les impératifs clairs: une croissance naturelle égale ou supérieure à 5 p. 1 000 par an représente une des conditions de notre progrès et, en même temps, la condition de notre capacité de bien assimiler les travailleurs immigrés et leur famille.

Le souci de l'individu rejoint ici l'exigence nationale. L'équilibre du foyer, grâce à l'existence de trois, quatre ou cinq enfants, est considéré par les médecins et les psychologues comme un élément nécessaire à l'équilibre social d'un pays, par l'équilibre intime de ses couples. Ne pas se fixer de tels objectifs, c'est donc renoncer, monsieur le ministre du travail, au progrès de la France.

Nous parlons beaucoup des jeunes et de la vie meilleure que nous voulons pour eux. Encore faut-il, mes chers collègues, donner une jeunesse à la France! (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Monsieur Debré, les choses ont changé depuis Paul Reynaud puisque je vous ai écouté avec attention, avec intérêt et, je l'espère pour moi, avec profit. Je vous dirai aussi que vous avez eu tort de penser que la fin d'après-midi n'était pas propice à un débat de cette nature. Roger Martin du Gard disait en effet que la fin d'après-midi était précisément le meilleur moment pour les réflexions les plus profondes.

M. Marc Bécam. Très bien!

M. Michel Durafour, ministre du travail. La conférence mondiale de Bucarest a eu le mérite, pour la première fois, de rassembler, sur le problème de la démographie, les représentants des gouvernements, et non plus seulement les représentants d'associations familiales.

Le rythme de doublement de la population mondiale tous les trente-cinq ans, maintenant atteint, suscite des interrogations nouvelles dont les hommes, jusqu'à présent, s'étaient, semble-t-il, peu ou pas préoccupés. Toutefois — et la France avait envoyé, vous le savez, une délégation importante à Bucarest — si ce phénomène d'augmentation est global, il se manifeste différemment dans le monde, et l'appréciation des uns et des autres n'est pas identique. Dans nombre de pays, industrialisés en particulier, c'est le déclin et non l'accroissement de la natalité qui constitue, à bien des égards — et vous l'avez d'ailleurs très clairement indiqué — le problème essentiel puisque leur population vieillit et, parfois même — ce n'est pas actuellement le cas de la France — ne se renouvelle plus.

Dans le tiers monde même, une natalité très forte peut être à l'origine de conséquences fort différentes: facteur puissant de dynamisme et de développement ici, frein déterminant à l'élévation du niveau de vie ailleurs. Il a été remarquable — pour ne pas dire extraordinaire — qu'à Bucarest certains pays du tiers monde, l'Inde par exemple, aient été partisans d'un freinage de la natalité.

Ces constatations ont conduit la majorité des délégations nationales présentes à Bucarest — et, en premier lieu, la délégation française — à rejeter, comme vous l'avez indiqué tout à l'heure, une solution universelle, valable partout. Le France a, du reste, mis l'accent sur le fait que les phénomènes de population, et parmi ceux-ci celui de la fécondité, ne peuvent être disjoints de leur environnement socio-culturel national. Elle a souligné également — et vous l'avez dit aussi — que la souveraineté des différents Etats doit s'exercer pleinement dans la définition et la mise en œuvre de leur propre politique démographique.

Telle est, semble-t-il, la première affirmation qu'il faut poser avant d'examiner la situation actuelle de notre pays dans ce domaine. Ainsi, monsieur Debré, nous avons adopté le même plan d'exposé sans nous être concertés.

Toutefois, un second principe essentiel doit également être souligné: il s'agit du droit fondamental des couples — à condition qu'ils soient convenablement informés — de décider librement du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances. Ce principe, qui a été constamment rappelé, lui aussi, lors de la conférence de Bucarest, résulte de l'un des fondements mêmes de notre société, à savoir la liberté de l'individu et, par conséquent, l'exercice de sa responsabilité.

C'est donc dans cette double perspective — souveraineté des Etats sur leur politique démographique et droit des couples — qu'il convient d'examiner les tendances actuelles de la natalité en France, telles qu'elles découlent des chiffres dont nous disposons.

Les taux de natalité et de fécondité enregistrés en France baissent lentement et régulièrement depuis 1965.

Ainsi, ce que les démographes appellent la « somme des naissances réduites », c'est-à-dire le nombre moyen d'enfants par femme dans les conditions de fécondité de l'année d'observation, qui donne de l'évolution une mesure plus affinée que ne le permet une observation des taux de natalité, a varié de la façon suivante: 2,84 en 1965; 2,64 en 1967; 2,52 en 1969; 2,48 en 1971; 2,36 en 1973; le chiffre de l'année 1974, non encore connu, s'établira vraisemblablement aux environs de 2,10.

Cette tendance rejoint un mouvement absolument général observé dans l'ensemble des pays européens ainsi que dans un certain nombre d'autres pays développés, et cela également depuis 1964 ou 1965. La baisse constatée dans les pays d'Europe occidentale était, jusqu'en 1973, sensiblement plus importante que dans notre pays. La « somme des naissances réduites », telle que je l'ai définie il y a un instant, était en effet, en 1971, de: 2,48 pour la France; 2,38 pour les Pays-Bas; 2,36 pour l'Angleterre et le Pays de Galles; 2,21 pour la Suède; 1,91 pour la République fédérale d'Allemagne; 1,72 pour la Finlande.

De tous les pays européens, seule la fécondité de la Norvège dépassait très légèrement celle de la France. En étudiant la fécondité sur une plus longue période et si l'on observe pour dix pays européens occidentaux la descendance atteinte après vingt ans de mariage, entre 1950 et 1970, on constate que la France occupe le second rang, après les Pays-Bas. Notre pays avait donc, sous ce rapport et jusqu'à un passé très proche, j'en conviens très volontiers, une situation relativement privilégiée.

Depuis la fin de 1973, la situation n'est plus la même. La baisse de la natalité française s'est nettement accentuée et, si la tendance se maintient, une diminution du nombre des naissances d'environ 90 000 par rapport à 1973 sera constatée.

Ces chiffres sont trop récents pour que l'on puisse en tirer un enseignement à la fois précis et définitif. Il est cependant possible de les rapprocher de l'affirmation de la tendance à la baisse observée en 1970-1971 aux Pays-Bas, en 1971-1972 en Angleterre et dans le Pays de Galles, ou encore dès 1968 en Allemagne fédérale, pays dans lequel la fécondité a atteint en 1973 un niveau inférieur d'un quart à celui qui serait nécessaire au renouvellement des générations, c'est-à-dire 1,57 enfant par femme.

L'interprétation de ce phénomène de baisse générale de la fécondité, aussi bien en France que dans la quasi-totalité des pays développés, n'est pas une chose aisée.

Un grand nombre de facteurs engendrent séparément, ou plutôt concurremment, le mouvement observé. On peut citer l'urbanisation — encore qu'à présent la tendance semble affecter également, mais moins nettement, les campagnes — l'aspiration constante à un niveau de vie plus élevé, les exigences accrues à l'égard de l'enfant, la participation de plus en plus importante des femmes à la vie économique et sociale.

A cela, il faut ajouter — et vous l'avez fort bien souligné, monsieur le député — la crainte de la surpopulation mondiale dans laquelle d'aucuns voient un risque d'épuisement des ressources naturelles, ce qui est un raisonnement égoïste, convenons-en.

La maîtrise des moyens contraceptifs modernes n'est très probablement qu'un moyen au service d'une sorte de « modèle implicite de reproduction » puisque la baisse de la fécondité en Europe a commencé dans les années 1964 et 1965, à une époque où lesdits produits contraceptifs n'étaient que fort peu répandus.

S'appuyant sur les statistiques enregistrées en Europe occidentale comme dans les pays de l'Est, les démographes considèrent aujourd'hui qu'il serait hasardeux d'établir une corrélation entre la baisse de la natalité et les décisions des Etats de libéraliser la contraception.

A la vérité, un approfondissement de la connaissance scientifique des facteurs de civilisation qui commandent l'évolution de la natalité apparaît indispensable. Les travaux actuels de l'Institut national d'études démographiques, tant dans le domaine

de la conjoncture que dans celui de la réflexion théorique — de la recherche de la notion d'optimum démographique, en particulier — devraient permettre de progresser dans cette voie.

En outre, et je réponds ainsi à l'une de vos premières préoccupations, monsieur le député, j'ai décidé de saisir le haut comité de la population de l'ensemble de cette question afin qu'il puisse éclairer nos réflexions et nous proposer un certain nombre de solutions.

La politique démographique et familiale n'est d'ailleurs pas en France une notion nouvelle; vous l'avez fait observer tout à l'heure quand vous avez rappelé l'origine de cette politique, les hauts et les bas qu'elle a connus, les dents de scie qui ont marqué son cours. A la suite de la longue période de dénatalité qui a caractérisé notre pays jusqu'à la deuxième guerre mondiale, une importante législation d'ensemble a été mise en place en 1945 et 1946, qui a servi de modèle à de nombreux pays qui, après nous, ont connu ce phénomène.

Pour le Gouvernement, les préoccupations qui étaient à l'origine de cette législation demeurent naturellement fort valables. Peut-être conviendra-t-il, à la lumière des études qui seront faites dans les conditions que je viens de préciser, de lui apporter certains aménagements afin, notamment, que les couples, entièrement informés, soient davantage incités, en pleine responsabilité, à augmenter le nombre de leurs descendants.

Sans attendre, témoignant par là de son souci de favoriser les familles, le Gouvernement a déposé un premier projet de loi qui vise à moderniser cette législation et à donner un contenu concret au contrat de progrès promis aux familles par le Président de la République lors du vingt-cinquième anniversaire de l'Union nationale des associations familiales. Chacun de nous se souvient de l'intervention particulièrement éclairée du président Pompidou en cette occasion.

Ce projet tend à rendre plus efficaces les aides à la naissance, à développer le statut social de la mère de famille, à renforcer, enfin, par des mesures spécifiques, l'aide aux familles les moins favorisées et les plus dignes d'intérêt.

Quelle que soit l'ampleur des efforts que nous serons amenés à engager dans ce domaine — et nous sommes résolus à les consentir — je crois que nous devons rester modestes dans notre approche du phénomène extrêmement complexe de la fécondité humaine.

Il convient, en outre, que nous le replaçions parmi d'autres thèmes majeurs de la politique démographique, comme ceux du vieillissement de la population, de la politique de la santé et de la lutte contre la mortalité, de l'aménagement du territoire, de l'immigration, car les préoccupations qualitatives sont au moins aussi importantes que celles qui sont liées au nombre des hommes.

Monsieur le député, vous avez exprimé un certain nombre de préoccupations qui, selon vous, devraient être celles du Gouvernement. Je puis vous assurer que ce sont effectivement les siennes. Il a essayé, dans un contexte économique difficile, d'apporter des débuts de solution. Précisément, lors du vingt-cinquième anniversaire de l'Union nationale des associations familiales, le président Pompidou a évoqué la mise en place d'un contrat de progrès auquel je me suis référé quand j'ai décidé d'augmenter les allocations familiales au mois de juillet dernier.

Sans doute, le taux de progression retenu, 0,7 p. 100, est-il modeste; si je disais le contraire, vous ne me croiriez pas, et vous auriez raison. Faites-moi l'honneur de penser que je savais que ce chiffre était faible. Mais j'ai estimé essentiel que l'événement ait lieu. J'ai d'ailleurs indiqué très clairement mon intention d'engager avec les organisations familiales concernées une très large négociation sur le taux qui sera retenu pour l'année prochaine.

Vous comprendrez que je limite mon propos aux problèmes qui relèvent plus spécialement de mon département ministériel.

Vous avez traité aussi de la politique de l'immigration. Ce matin même, le conseil des ministres a pris un certain nombre de décisions essentielles pour permettre aux immigrés de mieux s'intégrer à la population du pays où ils travaillent, qu'il s'agisse de leur propre personne ou de leur famille. Vous trouverez, dans les dispositions prises par le Gouvernement, des mesures de nature à vous rassurer, notamment en ce qui concerne l'éducation des enfants des immigrés, élément fondamental de l'intégration de ces derniers dans la nation.

S'agissant de la situation des mères de famille, de leurs conditions de travail et des horaires flexibles auxquels le secrétaire d'Etat à la condition féminine a fait allusion, de leur retraite à propos de laquelle des textes sont déjà déposés sur le bureau de votre Assemblée et seront très certainement examinés dès cette session, des priorités à fixer en faveur des départements d'outre-mer, de la mise en œuvre d'une politique permettant à la famille de se développer harmonieusement dans le système social français, vos préoccupations sont les nôtres.

J'ai relevé dans votre propos une remarque qui m'a beaucoup frappé: nous sommes, avez-vous dit, dans une situation où il faut une conception neuve, ou rénovée, de la famille.

En effet, nous sommes dans un contexte où s'exercent des forces apparemment contraires mais que je crois solidaires. D'abord, il y a, venu du fond des âges, l'instinct de la perpétuité, de la continuité, de la prolongation de soi-même à travers la famille. Ensuite, il y a l'instinct de la liberté. Enfin, un nouveau mot est entré dans la langue quotidienne, juridique, politique: celui de couple.

Des mots nouveaux surgissent ainsi dans notre vocabulaire. Pendant longtemps on a parlé de l'homme et de la femme. Puis, soudain, on a découvert qu'il y avait le couple, comme il y a aujourd'hui encore les salariés et le patronat et qu'il y aura sans doute un jour, je l'espère, quelque chose de plus important, l'entreprise.

Cette découverte nous conduit à penser que le couple peut et doit se manifester en qualité de couple. Il nous faut harmoniser cet instinct de conservation et de perpétuité, cette notion de liberté et cette nouvelle insertion du couple dans la vie sociale.

Mais si cette conception de la famille est neuve, le principe de la famille demeure pour les raisons que vous avez parfaitement expliquées, monsieur le député, et sur lesquelles le Gouvernement est entièrement d'accord, car il considère — chacun ici doit en être persuadé — que la famille est, en définitive, la meilleure garantie de notre société de liberté. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, et sur de nombreux bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

— 7 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Mes chers collègues, le débat qui vient de s'engager est excellent, mais avant de le laisser se poursuivre je crois devoir attirer votre attention sur quelques considérations pratiques.

Trois orateurs sont inscrits sur la question en cours de discussion, ce qui nous conduira, au mieux, au-delà de dix-neuf heures, heure normale pour la fin d'une séance réservée aux questions orales.

Doivent être appelées ensuite deux autres questions avec débat, celle de M. Daillet, sur laquelle se sont fait inscrire deux orateurs, et celle de M. Bouloche, à propos de laquelle quatre de nos collègues désirent intervenir.

Donc, dans l'hypothèse la plus favorable, et sans doute serez-vous de mon avis — la présente séance devrait se poursuivre encore pendant deux heures ou deux heures et demie au moins.

La question se pose alors de savoir ce que l'Assemblée entend décider pour la suite de son ordre du jour: désire-t-elle, conformément à ce qui a été prévu par la conférence des présidents, lever à dix-neuf heures la séance réservée aux questions orales ou bien préfère-t-elle épuiser complètement l'ordre du jour?

Dans le premier cas, votre président vous demandera, bien entendu, d'achever la discussion de la question en cours et la conférence des présidents de mardi prochain décidera de l'opportunité d'inscrire les deux autres questions à l'ordre du jour du mercredi suivant.

Si, au contraire, nous décidons de poursuivre le débat sans interruption, il nous faudra aller jusque vers vingt-deux heures trente, à moins d'ouvrir une autre séance à vingt et une heures trente et de siéger jusqu'à minuit.

Je sollicite donc votre avis. Je crois que la sagesse serait d'achever la discussion sur la question en cours et de laisser à la conférence des présidents le soin de se prononcer sur l'inscription des deux autres questions à l'ordre du jour de mercredi prochain. (*Assentiments.*)

M. Pierre Mauger. C'est la sagesse même.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi modifié.

— 8 —

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT (suite).

POLITIQUE EN MATIERE DE POPULATION (suite)

M. le président. Nous poursuivons la discussion de la question orale de M. Debré.

La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Monsieur le ministre, la question posée par M. Debré tendait à vous faire préciser les objectifs et les moyens d'une politique française de la population.

A l'évidence, son libellé renvoie au problème global de la population française, et c'est tant mieux. Cette question a été exposée sous tous ses aspects par son auteur. Je formule avec lui le regret que vous soyez seul au banc des ministres, car par son importance elle concerne le Gouvernement tout entier.

On ne peut pas réduire — j'allais dire restreindre — le problème de la population à son seul aspect démographique. Avec lui, c'est toute la question du développement économique, du progrès sous toutes ses formes que l'on aborde. C'est sans doute la signification qu'il faut donner au fait qu'à Bucarest, comme vous l'avez signalé tout à l'heure, pour la première fois, se sont réunies les délégations gouvernementales de 135 pays. Il faut y voir le témoignage qu'on a compris qu'il convenait désormais de dépasser l'aspect technique du problème pour le saisir dans toute son ampleur politique, le mot politique étant pris dans le sens noble du terme, c'est-à-dire dans celui de science du gouvernement des Etats.

C'est donc en me plaçant à ce niveau que je souhaite appeler votre attention, monsieur le ministre, et celle de l'Assemblée tout entière, sur un aspect particulier de la politique française en fait de population. Je veux parler — vous l'avez deviné et M. Michel Debré a déjà évoqué cette question tout à l'heure — de la politique suivie à cet égard dans les départements d'outre-mer.

Le problème qui se pose dans ces départements est diamétralement opposé à celui que connaît la métropole.

Je rappellerai tout d'abord que la notion de surpeuplement est avant tout le constat d'un déséquilibre existant entre la production et la population. Un éminent démographe disait que potentiellement il n'y a pas, sauf dans les îles, de surpopulation dans le monde précisément parce qu'il existe une production potentielle telle qu'on ne peut pas parler d'ores et déjà de surpeuplement.

Mais le problème de la surpopulation se pose dans les îles du fait de leur exigüité. Et c'est le cas pour le département que je représente.

La progression annuelle de la population de la Réunion est de nos jours de 2,3 p. 100. Je parle bien du taux de croissance et non du taux de fécondité qui est tout à fait différent. Ce taux de progression a été beaucoup plus important puisqu'il atteignait 3,8 p. 100 il y a quinze ans.

Les démographes ont établi une formule — $\log 1$ sur $\log (1 + a)$, a étant le taux de croissance — pour déterminer le nombre d'années nécessaire à une population pour assurer son doublement.

L'application de cette formule fait apparaître qu'une population double en vingt-trois ans lorsque son taux de croissance est de 3 p. 100 — nous avons connu une telle progression — alors qu'avec un taux de croissance de 1 p. 100 — taux métropolitain — il faut attendre soixante-dix ans.

Pour fixer les idées et situer la dimension du problème, je précise que de 1955 à 1971 la population métropolitaine s'est accrue de 17 p. 100, alors que la population réunionnaise a progressé dans le même temps de 70 p. 100, soit quatre fois plus.

Il est aisé de comprendre, sans autre commentaire, que le problème auquel se trouve confrontée la métropole est totalement différent, pour ne pas dire à l'opposé, de nos préoccupations.

En métropole, un taux de croissance décevant, qui permet à peine le renouvellement des générations, avec toutes les conséquences que cela implique pour l'économie générale; chez nous, une véritable explosion démographique qui, si elle n'est pas contenue dans des limites raisonnables, fait craindre que le terme « explosion » ne prenne son sens le plus sinistre avec son cortège de souffrances, de misères et — pourquoi pas ? —

de barbarie. Car, par des voies diamétralement opposées, si nous n'y prenons garde, nous allons parvenir au même résultat. Une courbe démographique excessive, en plus ou en moins, constitue un obstacle aux progrès économiques et sociaux.

En métropole, nous sommes au-dessous du seuil tolérable. Là-bas, chez nous, nous sommes au-dessus. Mais à terme les conséquences sont comparables puisqu'elles mettent en cause notre développement et notre progrès.

Il est vrai que, dans les départements d'outre-mer, l'échéance est à plus court terme et que ses implications sont sans commune mesure avec celles que l'on peut prévoir pour la métropole sous-peuplée. Car telle est bien la malignité du problème démographique: ce sont les régions les moins développées qui enregistrent les poussées les plus vives, et les effets d'un accroissement démographique trop rapide, venant s'ajouter à une misère déjà opprimante, déclenchent tout un processus de privations humaines qui doivent être imaginées dans leur douloureuse et concrète réalité.

Il importe donc de définir pour les départements d'outre-mer une politique spécifique de la population s'insérant toutefois dans le cadre retenu pour la métropole.

Votre collègue chargé des territoires et départements d'outre-mer l'a déjà définie dans un opuscule intitulé *La politique sociale dans les départements d'outre-mer*. Il en a donné une définition en trois points, mais celle-ci est forcément incomplète et, à certains égards, peu judicieuse.

Ces trois points sont les suivants:

Premièrement, une adaptation du régime des allocations familiales, conçues en métropole dans la perspective d'un accroissement des naissances. M. Debré vient de dire qu'elles ne permettaient pas un accroissement de la natalité. J'affirme, moi aussi, que ce n'est pas en modulant les allocations familiales seulement que l'on agira sur la natalité. Josué de Castro disait qu'il fallait que l'on sache qu'il y avait une relation directe entre la misère et la natalité. Par conséquent, monsieur le ministre, tout ce que nous pouvons faire pour réduire la misère dans les foyers concourt à la réduction de la natalité.

Deuxièmement — et je suis pleinement d'accord sur ce point — la mise en œuvre d'une politique permettant à ceux qui désirent s'installer en métropole de bénéficier des facilités exceptionnelles accordées aux seuls départements d'outre-mer.

Troisièmement, promotion sur place d'une action spécifique destinée à limiter l'accroissement naturel de la population. J'entends par là l'information et l'éducation sexuelles.

Je vous ai dit que je ne pouvais pas admettre une quelconque réduction des allocations familiales sans le seul souci de lutter contre la natalité. Il suffit de considérer la situation en métropole pour se rendre compte que, à elles seules, ces allocations n'ont qu'un médiocre effet sur la natalité.

L'homme tropical n'évalue pas seulement l'enfant en termes monétaires. Je sais bien que notre humour impitoyable, parfois sarcastique, a popularisé « l'argent de la braguette », expression qui sert à désigner les allocations familiales. Mais, chez nous, l'enfant n'est pas conçu comme une gêne. Il rend des services. Il participe et contribue à l'entretien du ménage, par exemple en faisant des commissions, en aidant son père aux champs ou à la ville.

Ce n'est pas en nous tenant à l'écart de la politique familiale conçue et mise en œuvre pour la métropole qu'on agira sur la natalité, au contraire. Il faut nous faire participer. Il faut que nous puissions bénéficier des mêmes avantages familiaux qu'en métropole. En effet, chaque enfant qui naît doit être nourri, habillé, logé. On doit donner à ses parents les moyens nécessaires à son instruction, à sa formation professionnelle pour que, plus tard, il puisse trouver un métier.

Une telle politique exige des capitaux. Ce n'est pas en établissant une discrimination injuste dans l'attribution des avantages familiaux, en regnant des crédits au nom de principes fallacieux, ce n'est pas en invoquant — pour se donner bonne conscience — le principe de la parité globale — « cette belle Arlésienne » — que l'on comblera le retard de douze milliards de francs C.F.A. par an dont souffre le département de la Réunion malgré le bénéfice des vingt-vingt-cinquièmes que vous venez de reconnaître.

Sur ce premier point de la modulation des allocations et des prestations familiales, je ne peux pas approuver la politique que souhaite mener le secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

J'approuve, en revanche, le second point. Il faut que mes compatriotes qui désirent venir travailler en métropole puissent le faire dans les meilleures conditions car, pour eux comme pour nous, il s'agit d'une promotion sociale. C'est pourquoi,

il faudra nécessairement veiller, monsieur le ministre, à ce que les crédits accordés aux départements d'outre-mer ne soient pas diminués ou même stabilisés mais, au contraire, augmentés pour mieux répondre à toutes les demandes. Il faudra revoir complètement cette politique. Sur certains points, en effet, au contact de l'évolution des réalités, elle a besoin aujourd'hui d'être mise à jour. Aussi, comme je vous l'ai déjà demandé, conviendrait-il de réunir une commission comprenant des représentants de l'Agence nationale pour l'emploi et de tous les professionnels intéressés pour les associer à cette opération.

Concernant le troisième point, il est certain qu'il faut agir sur une natalité surabondante. Car si une forte croissance démographique est un facteur de développement et de progrès économique pour un pays industrialisé comme la France métropolitaine, il en est autrement pour une île comme celle que je représente, en raison de son exiguïté. La Réunion aura 500 000 habitants en 1975 et 750 000 en 1985 si l'on ne parvient pas à arrêter la poussée démographique.

Notre vrai problème, le voici : c'est celui du surpeuplement, car l'île ne peut pas s'agrandir.

Ce surpeuplement — je l'ai déjà dit — est un constat de déséquilibre entre la population et la production. Avoir 200 habitants au kilomètre carré constitue pour nous une pression insupportable, alors qu'avec 80 habitants au kilomètre carré les Pays-Bas ne sont pas un pays surpeuplé.

C'est pourquoi l'on ne peut débattre d'une politique de la population sans évoquer, comme l'a fait M. Debré, tous les problèmes liés au développement de la production.

Le débat d'aujourd'hui aurait mérité une plus grande ampleur. Nous aurions souhaité la présence aux bancs du Gouvernement de tous les ministres intéressés, le Premier ministre d'abord, le ministre de la santé, le ministre de l'équipement, car les problèmes de population posent ceux de l'urbanisme, du logement, de la santé, de la famille, de la sécurité sociale.

Monsieur le ministre, si nous voulons préparer pour notre jeunesse ultra-marine un monde meilleur, plus juste, plus fécond, plus riche, il faut surmonter ce handicap majeur qu'est la croissance démographique excessive.

En effet, si nous ne parvenons pas rapidement à un taux de croissance raisonnable, avec une famille de trois ou quatre enfants, nous ne pourrions jamais résoudre nos problèmes fondamentaux : il n'y aura jamais assez d'emplois, jamais assez de crédits pour construire des crèches, des écoles, des hôpitaux, jamais assez de logements. Pour nous, c'est une question de survie.

Il faut rejeter comme de la mauvaise littérature exotique le mythe des chaudes nuits étoilées qui se prêtent à toutes les exiases. Il convient de prendre en toute connaissance de cause les mesures qui s'imposent, mais pas n'importe lesquelles. Certes, il n'y a de richesse que d'hommes, mais pas de n'importe quel homme. Il faut que l'homme soit logé, habillé, nourri pour être valable sur le marché de l'emploi.

Incontestablement, notre environnement ne nous sert pas. Baudelaire a comparé l'homme des îles à l'albatros. C'est vrai. Notre sous-développement est pour nous un handicap. Mais la métropole dans sa générosité, la France dans son génie saura trouver la solution à ce problème de survie.

Je souhaite simplement, monsieur le ministre, que vous en soyez conscient et que vous nous aidiez à surmonter ce handicap majeur. Tout notre avenir en dépend. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Pierre Weber.

M. Pierre Weber. Mes chers collègues, je tiens d'abord à rendre hommage à la pertinence des propos de M. Debré ainsi qu'au courage lucide de son intervention. Je m'associe pleinement à ses constatations et aux remèdes qu'il a soumis à notre attention et à la vôtre, monsieur le ministre. Je regrette cependant que les échos du Gouvernement n'aient été qu'assez faibles, en confirmant seulement des faits connus sans apporter les engagements sociaux, politiques que nous espérons dans l'intérêt du pays. Mais avant tout, je veux profiter de ce débat, le président, pour présenter quelques réflexions succinctes dont il m'aurait été agréable de pouvoir faire état dans la première partie de la séance de cet après-midi, si vous m'en aviez donné l'occasion.

Je désirais en effet souligner, à l'attention du président et des ministres, combien il pouvait apparaître opportun et indispensable aux parlementaires que nous sommes d'évoquer dans les questions d'actualité nombre de problèmes qui tracassent et inquiètent nos populations et qui, de ce fait, doivent nous tracasser et nous inquiéter aussi.

Nous le savons tous, nos difficultés sont sérieuses. Je dois à la vérité de dire que le Gouvernement ne se trouve pas toujours à l'origine de ces difficultés. Mais elles sont nombreuses : l'inflation, la déception justifiée des épargnants, des crédits-rentiers, des rentiers, des voyageurs, la reprise de la grève de l'O. R. T. F. et les cortèges cet après-midi, la perte de confiance des honnêtes gens de ce pays qui méritent plus de respect et de considération que les repris de justice, la tendance regrettable à la libéralisation et la tolérance inadmissible vis-à-vis de la dégradation des mœurs.

C'est sur ce dernier sujet que je désirais intervenir pour demander au Gouvernement — j'espère, monsieur le ministre du travail que vous vous ferez tout interprète auprès de vos collègues — quelles sont les dispositions qu'il compte prendre, éventuellement, à l'égard d'une revue hebdomadaire qui, à grand renfort de publicité et au mépris total des lois en vigueur, s'est permis de publier cette semaine un article de documentation sur l'avortement. Ces procédés, la morale les réprouve, la loi les défend, le corps médical ne peut les supporter et ces méthodes — M. Debré l'a remarquablement exposé — ne peuvent être acceptées si l'on considère l'avenir de notre pays.

Il est temps, et même grand temps, monsieur le ministre, que le Gouvernement que nous soutenons situe à leur vraie place certaines valeurs véritables dont le respect a toujours été bénéfique pour notre pays. L'ordre, le travail, la discipline, la famille et la moralité ne sont pas des valeurs périmées.

Qu'il me soit permis d'espérer que mon appel sera entendu, qu'il rencontrera au sein du Gouvernement un écho favorable, et que les dispositions que je viens d'évoquer seront prises dans l'intérêt de la moralité et de l'avenir de notre pays. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. Monsieur le président, j'ai noté qu'avec un grand libéralisme vous avez accédé à la parole pendant fort longtemps à des orateurs appartenant au Gouvernement ou à la majorité. Vous permettrez donc à l'opposition de disposer de quelques minutes pour souligner l'importance de ce débat.

M. le président. Mon cher collègue, nous n'avons jamais rien refusé à l'opposition ! Poursuivez, je vous en prie.

M. Hubert Dubedout. Quelle déclaration charmante de votre part, monsieur le président.

Vous avez sans doute remarqué, monsieur Debré, que nous vous avons parfois applaudi et que nous vous avons écouté avec attention. Et songeant aux seize années que vous avez passées au Gouvernement, nous nous demandions si nous applaudissions le talent oratoire et la chaleur avec laquelle vous avez prononcé votre discours, ou votre capacité d'autocritique.

M. Michel Debré. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Dubedout ?

M. Hubert Dubedout. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Debré, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Michel Debré. Monsieur Dubedout, vous m'avez mal écouté. J'ai indiqué, et M. le ministre du travail l'a confirmé, que la situation était satisfaisante jusqu'à l'année 1964, et que, de cette date à 1968, tout le monde s'était interrogé. En 1968 on commença à réfléchir sur l'action qu'il convenait de mener. Je l'ai exposé brièvement puisqu'il s'agissait d'un rappel historique. Comme M. le ministre du travail vient de le préciser, ce sont les chiffres des Jerniers mois faisant apparaître une modification totale de la situation et des courbes qui prennent un aspect inverse à celui des courbes relatives aux années 1944 à 1964, qui mettent aujourd'hui le problème en évidence.

J'ai évoqué la séance du haut comité de la population présidée par le général de Gaulle qui s'est tenue en 1968. J'étais alors ministre de l'économie et des finances et j'avais prévu, dans le budget de l'année suivante, une somme fort importante pour augmenter les prestations familiales, car j'avais constaté que la courbe des naissances commençait à baisser. Les événements de 1968 m'ont amené à changer de fonctions et, surtout, l'argent a été dépensé pour d'autres objets.

Soyez donc certain, monsieur Dubedout, qu'il n'y a pas eu de ma part l'ombre d'une autocritique, et je vous renvoie aux décisions prises en 1959 et 1969, période au cours de laquelle la politique familiale était au premier plan des préoccupations sociales.

M. Hubert Dubedout. Merci, monsieur Debré, de cette mise au point qui ne laisse tout de même pas de nous attrister car il est regrettable que vous n'ayez pas procédé à un peu d'autocritique.

Si nous sommes d'accord sur les faits, sans doute ne le serons-nous pas entièrement sur les causes. Les faits ne sont pas contestables : 40 000 enfants de moins dans le premier semestre de 1974 par rapport à 1973 — ce sont les chiffres de la direction générale de la santé — et un sixième des naissances est dû aux travailleurs immigrés. Quand on connaît la constance du taux de natalité de cette catégorie de la population, on peut penser qu'à terme il ne s'agira plus d'un sixième, mais d'un cinquième, voire d'un quart. Et l'on ne peut s'empêcher de songer que si nous avions voté au mois de décembre une loi libéralisant l'avortement, certains n'auraient pas manqué d'imputer cette baisse de natalité aux effets de la loi.

D'autre part, il est vrai que, de plus en plus, nous serons appelés à discuter ici, non plus de la politique du troisième âge, mais de celle du quatrième âge. Les antibiotiques et les techniques médicales nouvelles prolongent considérablement la vie, mais à quel prix ? Aux prix de handicaps supportés pendant de longues années durant lesquelles il faut payer les prestations. A terme, et c'est grave, dans vingt ans, une population active réduite devra faire face à des dépenses considérables pour assurer des prestations médicales très importantes.

Mais où nous commençons à diverger, monsieur Debré, c'est lorsque vous semblez accorder un caractère quasi religieux aux prestations familiales. Certes, j'aurais aimé, en tant que rapporteur spécial du budget de la santé publique, rencontrer l'an dernier davantage de soutien lorsque je protestais contre le fait que le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de l'époque eût, sans que le Parlement ait eu à en débattre, fait virer un point et demi, c'est-à-dire 3,9 milliards de francs, de la caisse d'allocations familiales à la caisse d'assurance vieillesse. Et comme je m'étonnais qu'une telle procédure fût possible on me répondit que la Constitution, à la rédaction de laquelle vous avez participé, monsieur Debré, l'avait prévue.

Qu'il me soit permis de regretter que l'opposition n'ait pas la possibilité de contrôler réellement l'action des ministres et qu'on se contente de nous jeter en pâture au cours de la discussion budgétaire des modifications de 5 p. 100 portant sur des sommes de un ou deux millions de francs, alors que 3,9 milliards de francs peuvent changer d'affectation sans qu'aucune discussion puisse avoir lieu au Parlement sur une politique de la famille. Je souhaite donc que, sur ce point, on envisage une réforme constitutionnelle.

M. Michel Debré. Puis-je vous interrompre à nouveau, monsieur Dubedout ?

M. Hubert Dubedout. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Debré, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Michel Debré. Que M. Dubedout se rassure, sous l'empire de la constitution antérieure, le même virement aurait, malheureusement, été possible. Et je souhaite, moi aussi, qu'il m'approuve lorsque cette année, comme l'an dernier, je demanderai que le budget social de la nation soit discuté par le Parlement au même titre que le budget des affaires publiques. C'est là, me semble-t-il, une nécessité, dans la mesure où, depuis quatre ou cinq ans, l'importance du budget social est telle qu'on ne peut pas se faire une idée de la politique économique et financière du Gouvernement si l'on n'a pas une vue de son action dans le domaine social. La question que vous soulevez, mon cher collègue est donc financière, et non constitutionnelle.

M. Hubert Dubedout. J'ai demandé à la commission des finances, à laquelle vous appartenez comme moi, monsieur Debré, en vertu de quoi un tel virement automatique pouvait être réalisé, mais nous pourrions y revenir. Quoi qu'il en soit je vous remercie par avance de l'appui que vous ne manquerez pas de m'apporter lorsque, en commission des finances, je protesterai à nouveau contre la vue très partielle qu'on donne au Parlement du budget de la santé et de l'action sociale.

Je n'ai pas, je le répète, un respect religieux pour les prestations familiales et, pour vous donner une idée de la façon dont l'opposition conçoit ce problème, je prendrai l'exemple de ces familles qui sont, ou qui devraient être logées dans les H. L. M.

La plupart du temps, dans les villes tant soit peu industrialisées, lorsque de grands appartements sont disponibles, la commission d'attribution n'a pas le choix entre une famille européenne et une famille d'immigrés : elle a des familles d'immigrés et — c'est là notre drame — les grandes familles sont presque toujours dans notre pays des familles d'immigrés. Ces immigrés habitent donc entre eux dans de grands ensembles. Se pose alors le problème que vous avez évoqué, monsieur Debré, de la pédagogie à appliquer aux enfants d'immigrés.

Mais nous n'avons même pas une doctrine en ce domaine et, avec de nombreux maires, je me bats sans avoir jamais été écouté par le Gouvernement, pour faire comprendre que dans une école primaire située dans un milieu où l'immigration est forte, le nombre d'élèves par classe ne peut pas être le même qu'ailleurs. Il nous faut un instituteur pour quinze enfants et non des instituteurs qui donnent davantage de cours aux enfants d'immigrés. Nous avons besoin d'instituteurs formés spécialement pour faire faire des progrès à ces enfants. A ces suggestions, le Gouvernement n'a pas fourni, depuis des années, l'ombre d'une réponse.

Prenons maintenant le cas d'une famille française qui vit dans ce grand ensemble, c'est-à-dire, actuellement, au milieu d'immigrés. En raison du contact direct avec ces derniers, elle sera, beaucoup plus que d'autres, menacée de se laisser aller à des réactions racistes, et c'est là un danger moral considérable.

De toute façon, le premier souci de la mère de famille est de savoir si elle dispose à proximité de son domicile d'équipements collectifs pour l'aider. Des crèches ? Il n'y en a guère jusqu'à présent. L'école ? Parlons-en ! Elle n'apprécie pas du tout que ses enfants fréquentent des classes où il y a 54 p. 100 d'enfants d'immigrés et où les élèves accusent un retard scolaire dans 50 à 60 p. 100 des cas. Et au niveau de la scolarisation de l'adolescent, construit-on des C. E. T. dans ces grands ensembles pour donner à tous une chance lors de leur entrée dans la vie active ? Dans la seule académie de ma région, on a refusé 3 500 enfants dans les collèges d'enseignement technique lors de la dernière rentrée. 3 500 enfants dans une académie qui couvre cinq départements ! N'est-ce pas un scandale ? Ne peut-on parler de gabegie et de gaspillage quand on connaît les besoins de l'industrie en agents qualifiés ?

Il est donc très regrettable que les familles ne puissent pas assurer à leurs enfants une éducation satisfaisante.

Et derrière ce manque d'équipements éducatifs point le danger pour ces enfants d'être intégrés dans des bandes de jeunes. Est-on capable de leur faire faire du sport ? Combien de collèges d'enseignement secondaire n'ont même pas de gymnase dans ces quartiers ? De quels crédits dispose le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports ? Voyez comme ils sont comprimés cette année.

Ce manque se retrouve en ce qui concerne les équipements collectifs. Comment accueillir dans ces quartiers des familles dont la mère, souvent peu instruite, venant d'un pays étranger et peu habituée à la vie urbaine, ne peut pas trouver sur place les équipements sociaux qui permettraient au minimum de faire de cette femme un véritable chef de famille, une véritable mère de famille ?

Tous ces points, monsieur Debré, me conduisent à conclure que ce débat a effectivement le mérite d'exister, sans doute un peu grâce à vous, mais qu'il aurait fallu, comme le disait M. Fontaine, qu'il se situât au niveau du Premier ministre.

Vous préconisez de rendre à la famille une valeur sociale et de donner d'elle une meilleure image. Mais cela ne sera possible que si le père et la mère ont envie d'avoir des enfants qui vivent dans une société heureuse, c'est-à-dire s'ils sont eux-mêmes heureux dans leur travail, dans leur quartier, dans leur cadre de vie, s'ils disposent à proximité de leurs logements de grands espaces de jeux pour leurs enfants, espaces qu'on ne leur donne pas, bien entendu, parce que la spéculation foncière a rendu impossible la mobilisation des terrains nécessaires.

Monsieur Debré, c'est toute une société que nous remettons en cause, c'est l'équilibre humain du couple dans son environnement.

Pour parvenir à une solution il ne suffit pas d'augmenter les prestations familiales, il faut simplement changer la vie. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Je répondrai d'abord à MM. Fontaine, Pierre Weber et Dubedout sur un point précis : il est vrai que les questions que nous évoquons aujourd'hui sont d'ordre général et intéressent l'ensemble du Gouvernement, mais il faut aussi admettre que si tous les ministres devaient se trouver à leur banc pour chaque question orale avec débat, cela poserait des problèmes.

En fait, la question orale avec débat — et mes trois interlocuteurs qui sont des parlementaires chevronnés en conviendront certainement — a pour but de promouvoir un débat d'idées qui peut, d'ailleurs, le cas échéant, déboucher sur un débat d'orientation. Mais il est bien évident que les mesures concrètes ne peuvent trouver leur place que dans le cadre de la discussion de la loi de finances ou de tel texte particulier soumis au vote du Parlement.

Il convient donc de replacer le débat dans son véritable contexte et l'on ne peut faire procès à des membres du Gouvernement de n'être pas présents alors que l'usage constant admet que ce soit le ministre le plus directement concerné qui réponde au nom du Gouvernement.

Je comprends très bien les préoccupations de M. Fontaine, et mon collègue, M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer a eu l'occasion de s'entretenir avec lui du problème qui l'inquiète le plus, à savoir celui de la parité globale, notamment dans le département qu'il représente.

Je suis frappé par le fait qu'il illustre parfaitement — M. Fontaine en conviendra volontiers — la théorie que j'ai eu l'occasion de défendre à Bucarest selon laquelle il n'y a pas de solution générale au problème posé. Il y a en effet, à l'intérieur même de la France, des disparités telles qu'il faut faire preuve d'une certaine souplesse dans la réflexion que nous nous proposons de mener.

Le problème évoqué par M. Weber est important. Encore qu'il ne soit pas précisément de ma compétence, je lui indique simplement, à titre personnel, et sans que cela engage le Gouvernement, qu'il est très difficile, lorsqu'on défend la liberté, de prendre une décision quelle qu'elle soit, en vertu de principes hautement respectables, certes, mais qui portent atteinte, qu'on le veuille ou non, à certaines règles.

Je conçois donc que M. Weber adopte la position qui est la sienne, mais il faut comprendre qu'une vieille règle de liberté puisse être le fondement de la politique de ceux qui ont vocation et souci de défendre cette liberté sous toutes ses formes, même lorsqu'elle paraît contraignante ou difficile.

Enfin, pour rassurer M. Dubedout, je tiens à être très clair : en aucun cas on ne peut tirer argument de la baisse du taux de natalité pour remettre en cause les décisions qui ont été prises récemment par le Parlement en matière de contraception. Le phénomène a débuté, comme l'a rappelé M. Debré, vers les années 1964-1965, c'est-à-dire à une époque où pratiquement les contraceptifs étaient très peu utilisés et où toute publicité pour ces produits était interdite. Il s'agit donc d'une évolution déjà ancienne dont les causes sont difficiles à déterminer et au sujet desquelles les spécialistes ne sont absolument pas d'accord.

Je comprends d'autant mieux les préoccupations de M. Dubedout que j'administre une ville dont l'importance est voisine de la sienne. Comme lui, je considère que la politique du quatrième âge est appelée à nous poser des problèmes de plus en plus nombreux.

Répondant tout à l'heure à une question de M. Cabanel, j'ai eu l'occasion, à propos de la médecine préventive qui est aussi un problème important et difficile qui concerne directement les familles, d'indiquer que je souhaite que la réflexion à laquelle nous nous livrons à l'heure actuelle débouche effectivement sur des solutions concrètes.

En conclusion, je tiens à dire à M. Debré et aux orateurs qui sont intervenus dans ce débat, que je considère que la discussion qui a eu lieu aujourd'hui a été très utile. Elle l'a été au moins — je le dis très égoïstement — pour moi, car elle a attiré mon attention et, par voie de conséquence, l'attention du Gouvernement, sur un problème extrêmement préoccupant, celui de la baisse de la natalité constatée dans tous les pays européens industrialisés, et notamment — c'est ce qui nous intéresse le plus directement — en France.

Certaines des mesures que nous serons appelés à proposer, concernant notamment la famille et la mise en place d'un contrat de progrès qui corresponde à une réalité, après l'inscription de principe qui a été faite au mois d'août dernier, s'inspireront très largement des préoccupations qui ont été exprimées aujourd'hui et dont j'ai compris qu'elles étaient celles de l'Assemblée tout entière.

La famille est l'un des fondements de la société dans laquelle nous vivons et nous avons le devoir de la défendre et de l'aider, sans que cela porte pour autant atteinte au respect de la liberté du couple. Nous sommes, en effet, dans un système où les divers impératifs peuvent parfaitement se conjuguer grâce à une information objective et intelligente.

Je puis vous dire que tel est bien le souci du Gouvernement ; j'ai cru comprendre que c'était aussi celui de l'Assemblée. Il n'y a donc pas de raison pour que nous ne trouvions pas, très rapidement, les moyens de mener à bien cette politique. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Le débat est clos.

M. Jean-Marie Daillet. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Daillet, je ne puis vous la donner dans ce débat, puisque je viens de déclarer qu'il était clos.

M. Jean-Marie Daillet. Je désirais simplement poser une question à M. le ministre à propos des débats qui devront suivre.

M. le président. Ce n'est peut-être pas très réglementaire, mais enfin...

Je veux bien vous donner la parole, mais soyez très bref.

M. Jean-Marie Daillet. Monsieur le ministre, je crois me faire l'écho des préoccupations de tous les orateurs qui sont intervenus dans ce débat passionné en souhaitant que le Gouvernement nous permette d'avoir un débat d'orientation avant que ne commence la discussion du budget.

En effet, en dépit de vos excellentes intentions, nous ne voyons pas encore très clair dans celles du Gouvernement en ce qui concerne sa politique budgétaire en faveur de la famille.

M. le président. La conférence des présidents ne manquera pas, j'en suis sûr, monsieur Daillet, de tenir compte de votre observation.

— 9 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Cousté déclare retirer sa proposition de loi n° 52 sur les groupes de sociétés et la protection des actionnaires et du personnel, déposée le 12 avril 1973.

Acte est donné de ce retrait.

— 10 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Foyer déclare retirer sa proposition de loi organique n° 1122 tendant à modifier l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale, déposée le 9 juillet 1974.

Acte est donné de ce retrait.

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Defferre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant amélioration des conditions de travail dans les entreprises et création d'un fonds de garantie de l'emploi.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1195, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Claude Weber et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer les droits scolaires et la formation professionnelle des enfants et jeunes handicapés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1196, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Claude Weber et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer le développement du camping-caravaning à but non lucratif.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1197, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Tourné et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer l'emploi et les ressources des handicapés adultes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1198, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Sauzedde et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant majoration de 15 p. 100 du taux des bourses d'enseignement secondaire, technique, professionnel et supérieur pour l'année scolaire 1974-1975.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1199, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Claude Weber et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à appliquer le taux réduit de la T. V. A. aux locations de terrains de camping et de caravaning et aux gîtes ruraux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1200, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Canacos et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à promouvoir une politique sociale dans le domaine du logement.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1201, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Mesmin une proposition de loi concernant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions définitives de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 modifiée relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1202, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Ihuel une proposition de loi tendant à fixer au 1^{er} janvier 1974 la date d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1203, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Maujolan du Gasset une proposition de loi tendant à compléter la composition du haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme par la désignation de deux membres représentant les associations viti-vinicoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1204, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lauriol une proposition de loi tendant à améliorer les droits des auteurs et les conditions de passation des contrats d'édition.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1205, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bordu et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à améliorer les conditions de travail des femmes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1206, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Andrieux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à permettre aux mères de famille exerçant une activité professionnelle de déduire, lors du calcul de leur revenu net imposable, le montant des frais résultant de la garde de leurs enfants.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1207, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Carlier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative aux femmes qui vivent maritalement.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1208, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Eloy et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faire bénéficier les femmes salariées d'une réduction de l'âge d'ouverture du droit à la pension de retraite de l'assurance vieillesse à raison d'un an par enfant légitime, naturel, reconnu, adoptif ou issu d'un premier mariage du mari et élevé pendant sa minorité.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1209, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Chonavel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer un minimum de ressources aux veuves.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1210, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Cousté et plusieurs de ses collègues une proposition de loi sur les groupes de sociétés et la protection des actionnaires, du personnel et des tiers.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1211, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Daniel Goulet une proposition de loi tendant à exclure les pensions militaires d'invalidité du plafond des ressources ouvrant droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1212, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Degraeve une proposition de loi tendant à compléter l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 et à modifier plusieurs articles du code de procédure pénale afin de simplifier et d'accélérer la procédure pénale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1213, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Weisenhorn une proposition de loi tendant à instituer un fonds de garantie destiné à indemniser les témoins ayant subi des dommages corporels à la suite d'une intervention spontanée contre les auteurs insolubles de crimes ou de délits.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1214, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à faciliter l'exécution de certaines décisions de justice.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1215, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lafay une proposition de loi tendant à permettre la création d'espaces verts à Paris sur des terrains ressortissant au domaine concédé à la S. N. C. F.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1216, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Maujoui du Gasset et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la création d'une commission chargée de présenter un plan tendant à la satisfaction des demandes formulées par les associations d'anciens combattants et victimes de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1217, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Montagne une proposition de loi tendant à insérer dans le code de procédure pénale un article 734-2 et à modifier l'article 738 dudit code.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1218, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Debré une proposition de loi tendant à créer un ministère de la science.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1219, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean Brocard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faire bénéficier, dès le 1^{er} janvier 1975, les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre âgés de soixante ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1220, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Foyer une proposition de loi tendant à valider les opérations d'un concours administratif.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1221, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Villa et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instaurer une nouvelle législation du divorce.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1222, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Philibert et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à autoriser les anciens déportés ou internés résistants ou politiques à faire liquider leur retraite à l'âge de 55 ans au taux applicable à l'âge de 65 ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1223, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Marcus une proposition de loi tendant à assurer la protection des acheteurs d'œuvres d'art.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1224, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Mayoud une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 relative au service national.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1225, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 10 octobre 1974, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi constitutionnelle (n° 1181) portant révision de l'article 61 de la Constitution (rapport n° 1190 de M. Krieg, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi constitutionnelle (n° 1179) portant révision de l'article 25 de la Constitution (rapport n° 1191 de M. Donnez, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt.)

Le Directeur adjoint du service
du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JACQUES-RAYMOND TEMIN.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du mardi 8 octobre 1974.

1° Page 4853, 1^{re} colonne :

SOMMAIRE

Au lieu de :

« 1. Remplacement d'un député (p. 4854) »,

Lire :

« 1. Mission temporaire (p. 4854) ».

2° Page 4854, 1^{re} colonne, 32^e et 33^e ligne :

Au lieu de :

— 1 —

Remplacement d'un député.

Lire :

— 1 —

Mission temporaire.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.
(Réunion du mardi 8 octobre 1974.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 18 octobre 1974 inclus.

Mercredi 9 octobre 1974, après-midi, après l'heure des questions au Gouvernement :

— quatre questions orales sans débat :

De M. Macquet à M. le ministre de l'intérieur, sur les manifestations de violence (n° 13417) ;

De M. Cabanel à Mme le ministre de la santé, sur les vaccinations (n° 13891) ;

De M. Dupuy à M. le ministre de l'éducation, sur la gratuité des fournitures scolaires (n° 4606) ;

De M. Carpentier à M. le ministre du travail, sur la dégradation de l'emploi (n° 10241).

Trois questions orales avec débat :

Une à M. le ministre du travail, de M. Debré, sur la politique en matière de population (n° 13873) ;

Deux à M. le ministre de l'économie et des finances :

De M. Daillet, sur la politique familiale (n° 13843) ;

De M. Bouloche, sur l'épargne populaire (n° 11295).

Le texte de ces questions est reproduit au *Journal officiel* (Lois et décrets), du mercredi 9 octobre 1974, et au feuillet du même jour.

Jeudi 10 octobre, après-midi et soir :

Suite de la discussion du projet de loi constitutionnelle portant révision de l'article 61 de la Constitution (n° 1181, 1190) ;

Discussion du projet de loi constitutionnelle portant révision de l'article 25 de la Constitution (n° 1179, 1191), ces débats étant poursuivis jusqu'à leur terme.

Vendredi 11 octobre, après-midi :

Discussion :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant certaines dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux rentes attribuées aux ayants droit de la victime d'un accident du travail suivi de mort (n° 1107, 1182) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, étendant l'aide sociale à de nouvelles catégories de bénéficiaires et modifiant diverses dispositions du code de la famille et de l'aide sociale, du code du travail, ainsi que l'article 51 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière (n° 1073, 1193).

Mardi 15 octobre, après-midi et soir, et mercredi 16 octobre, après-midi, après l'heure des questions au Gouvernement, et soir :

Discussion du projet de loi relatif à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoire (n° 1177), la discussion générale étant organisée sur une durée de 4 heures et le débat étant poursuivi jusqu'à son terme.

Jeudi 17 octobre, après-midi et soir :

Discussion :

En deuxième lecture du projet de loi constitutionnelle portant révision de l'article 61 de la Constitution ;

En deuxième lecture du projet de loi constitutionnelle portant révision de l'article 25 de la Constitution ;

Soit en deuxième lecture, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi relatif aux économies d'énergie ;

Du projet de loi organisant une consultation de la population des Comores (n° 1187) ;

Soit en deuxième lecture, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi relatif au remboursement d'une nouvelle fraction des crédits de taxe sur la valeur ajoutée en faveur des exploitants agricoles ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la garantie du risque de responsabilité civile en matière de circulation de certains véhicules terrestres à moteur (n° 1108) ;

De la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'article 19-1 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques (n° 1194) ;

Eventuellement, en deuxième lecture, de la proposition de loi organique tendant à modifier les articles L. O. 274 et L. O. 345 du code électoral relatifs à l'élection des sénateurs dans les départements de la métropole et dans les départements d'outre-mer ;

Eventuellement, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à abroger les articles L. 279 et L. 346 du code électoral, ainsi que le tableau annexé, fixant le nombre de sénateurs représentant les départements ;

Eventuellement, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier le tableau annexé à l'article L. O. 276 du code électoral relatif à la répartition des sièges de sénateurs entre les séries.

Vendredi 18 octobre, après-midi :

Discussion :

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Foyer validant un concours administratif ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant certaines dispositions du code du travail relatives à la formation professionnelle continue (n° 1106, 1183) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de résolution de M. Frédéric-Dupont tendant à la création d'une commission d'enquête en vue d'examiner dans quelles conditions ont été accordés certains permis de construire à Paris, notamment 23, rue Oudinot, en secteur sauvegardé (n° 754, 984) (ordre du jour complémentaire) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Balmigère tendant à l'application de la législation sur les quarante heures et à la rémunération des heures supplémentaires aux salariés de l'agriculture (n° 150, 540) (ordre du jour complémentaire).

ANNEXE

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR du mercredi 9 octobre 1974.

Questions orales sans débat.

Question n° 13417. — M. Macquet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les manifestations de violence de plus en plus fréquentes qui ont lieu soit à l'occasion de bals organisés dans des villes d'importance variable, soit dans des régions rurales, ou dans d'autres lieux. Très récemment, des violences très graves ont eu lieu à Rouen, en Seine-Maritime, ainsi qu'à Lomme et à Armentières, dans le département du Nord. Ces actes inqualifiables portent atteinte à la sécurité des personnes et des biens. Ils ne sauraient être tolérés plus longtemps. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour les faire cesser.

Question n° 13891. — M. Cabanel attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le fait que certains vaccins — celui contre la grippe notamment — et diverses analyses telles que celles tendant au dépistage de maladies constitutionnelles ou de risques embryopathiques, ne font l'objet d'aucun remboursement de la part de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas que ces actes de médecine préventive devraient être remboursés au même titre que vont l'être les contraceptifs oraux.

Question n° 4608. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation que le coût de la rentrée scolaire pour les familles dont un ou plusieurs enfants fréquentent les classes du premier cycle du secondaire ou les C. E. T. est disproportionné avec les ressources dont elles disposent. Pour un enfant entrant en 6^e, le coût des fournitures nécessaires, comprenant les cahiers, classeurs, copies, crayons, etc., peut être évalué à environ 90 francs. En ce qui concerne les livres, celui-ci est de l'ordre de 40 à 60 francs en 5^e, mais de 150 à 200 francs en 4^e et en 3^e. De ce fait, pour le plus grand nombre des familles, l'entrée d'un enfant dans une classe du premier cycle du secondaire ou d'un C. E. T. est ressentie avant tout au travers de la charge écrasante, voire insurmontable, qu'elle fait peser sur leur budget, alors qu'elle ne devrait être appréciée que dans la perspective du devenir de l'enfant, de son intérêt. Certes, les collectivités locales, et notamment les municipalités communistes, essaient de diverses manières de soulager les familles de ce fardeau écrasant de la rentrée scolaire. Mais cette aide ne peut être que partielle et s'effectue en outre au détriment des autres actions que les municipalités sont contraintes d'entreprendre tant sur le plan scolaire que sur le plan social. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la gratuité effective des livres et fournitures scolaires dans les C. E. G., C. E. S. et C. E. T.

Question n° 10241. — M. Carpentier expose à M. le ministre du travail que la situation de l'emploi ne cesse de se dégrader au fil des semaines. Des entreprises ferment, certaines procèdent à des compressions de personnel, d'autres réduisent la durée hebdoma-

daire du travail. Dans tous les cas, les travailleurs et leurs familles sont d'autant plus durement touchés que le coût de la vie ne cesse d'augmenter. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour redresser une telle situation.

Questions orales avec débat.

Question n° 13873. — M. Debré demande à M. le ministre du travail s'il n'estime pas, après la conférence de Bucarest, et surtout après la publication des dernières statistiques sur la natalité en France, qu'il devient indispensable de préciser les objectifs et les moyens d'une politique française de la population.

Question n° 13843. — M. Daillet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'annonce de la suppression du quotient familial au-delà d'un certain revenu et pour les enfants âgés de plus de 18 ans, est apparue à certains comme une menace contre les avantages consentis aux familles. A l'heure où des cris d'alarme sont lancés à la suite d'études démographiques sérieuses sur la chute de la natalité en France, il lui demande si, dans le budget de 1975, il compte fournir les moyens d'une politique résolument familiale, ou si, au contraire, le Gouvernement entend réduire les aides jusqu'à présent accordées aux familles.

Question n° 11295. — M. Bouloche demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il compte proposer au Gouvernement en faveur de l'épargne populaire. En effet, en raison de la faiblesse actuelle de la rémunération de cette dernière, la hausse accélérée des prix conduit à une véritable spoliation du fruit du travail des Français, et atteint ainsi ce qui constitue souvent la seule véritable garantie contre les risques de la vie quotidienne pour les plus modestes et en particulier les personnes âgées.

Nominations de membres de commissions.

I. — Application de l'article 37, alinéa 3, du règlement.

1° M. Maurice Blanc, député n'appartenant à aucun groupe, présente sa candidature à la commission de la production et des échanges.

Candidature affichée le 9 octobre 1974, à 9 heures 45, publiée au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 10 octobre 1974.

2° M. Charles, député n'appartenant à aucun groupe, présente sa candidature à la commission de la défense nationale et des forces armées.

Candidature affichée le 9 octobre 1974, à 17 heures, publiée au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 10 octobre 1974.

II. — Application de l'article 38, alinéa 4, du règlement.

1° Le groupe de l'union des démocrates pour la République a désigné M. Guéna pour siéger à la commission de la production et des échanges.

Candidature affichée le 9 octobre 1974, à 9 heures 45, publiée au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 10 octobre 1974.

2° Le groupe des républicains indépendants a désigné M. Emile Durand pour siéger à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Candidature affichée le 9 octobre 1974, à 11 heures, publiée au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 10 octobre 1974.

Les nominations prennent effet dès la publication au *Journal officiel*.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Industrie des travaux publics (mise en règlement judiciaire d'une entreprise de la région de Béziers).

14130. — 9 octobre 1974. — M. Balmigère appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation dramatique créée dans la région de Béziers par la mise en règlement judiciaire de la plus importante entreprise de travaux publics. Cette liquidation met en chômage 1 400 ouvriers. De nombreux dépôts de bilan risquent d'intervenir à bref délai chez les sous-traitants et menacent ainsi 1 600 autres travailleurs. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour défendre les intérêts des ouvriers et des sous-traitants et sauvegarder en même temps l'économie du Biterrois déjà fort dégradée.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Crimes de guerre (retard du Gouvernement à engager les poursuites contre l'ancien chef de la milice de Lyon).

14105. — 10 octobre 1974. — M. Bareil rappelle à M. le ministre de la justice qu'en mai 1973, le comité de liaison de la résistance de la Savoie et plusieurs victimes de Touvier, domiciliées en Savoie, ont dénoncé au procureur de la République de Chambéry des crimes pour lesquels Touvier n'a pas été jugé, et qui ont été déclarés imprescriptibles par la loi du 26 décembre 1964 votée à l'unanimité. Aucune poursuite n'ayant été engagée, les victimes se sont constituées parties civiles et le comité de liaison a rappelé au préfet, le 30 janvier 1974, qu'il avait réuni un important dossier de preuves et de témoignages. Néanmoins, les parties civiles n'ont pas été convoquées et la démarche entreprise auprès du représentant du Gouvernement est restée sans suite. La chambre d'accusation de la cour d'appel de Chambéry, par arrêté du 11 juillet, vient de juger que les faits criminels dénoncés relèvent du droit commun, hormis la prescription, précisant ainsi qu'ils ne sont pas prescrits. Ces actions criminelles, selon les magistrats, seraient de la compétence des juridictions des forces armées, et éventuellement aussi de la Cour de sûreté de l'Etat. Ils laissent la responsabilité des poursuites au Gouvernement qui, seul, peut prendre l'initiative de saisir les juridictions. Il lui demande les raisons du retard du Gouvernement à engager les poursuites contre Touvier et ce qu'il entend faire pour y remédier rapidement.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Art. 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Formation continue (équivalence du diplôme de 1^{er} cycle économique C.N.A.M. d'« Economie et gestion » avec le D.U.T.).

14100. — 10 octobre 1974. — M. Julien Schwartz demande à M. le ministre de l'éducation s'il n'envisageait pas, dans le cadre de la formation continue diffusée par le conservatoire national des arts et métiers, d'accorder l'équivalence du diplôme de 1^{er} cycle économique C.N.A.M. d'« Economie et gestion » avec le diplôme universitaire de technologie, étant donné que cette équivalence existe déjà pour de nombreuses filières du 1^{er} cycle telles : informatique, physique, chimie, mécanique, métallurgie-plastiques, énergétique, etc.

O. R. T. F. (sort des salariés du comité central d'entreprise et des comités d'établissement après la réforme).

14101. — 10 octobre 1974. — **M. Cressard** attire l'attention de **M. le Premier ministre (porte-parole du Gouvernement)** sur la situation au 31 décembre 1974 des 330 salariés du comité central d'entreprise et des comités d'établissement de l'O. R. T. F. et lui signale en outre la position particulière des employés du comité d'établissement de la région Bretagne et pays de Loire. Il lui demande quelles solutions il envisage de prendre concernant ces personnels, leur employeur disparaissant au 31 décembre 1974.

O. R. T. F. (interlocuteur officiel des représentants syndicaux du personnel).

14102. — 10 octobre 1974. **M. Cressard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (porte-parole du Gouvernement)** sur l'inquiétude du personnel de l'Office de radiodiffusion et de télévision française face à l'échéance du 31 décembre 1974. Il lui demande quelle est l'autorité actuellement compétente pour ouvrir des négociations avec les représentants syndicaux.

Protection des sites (suppression des clôtures hautes en murs continus entourant les propriétés).

14103. — 10 octobre 1974. — **M. Peretti** demande à **M. le ministre de l'équipement** les mesures qu'il compte prendre pour sauvegarder les sites qu'un urbanisme « sauvage », mené trop longtemps sans contrôle et sans discernement, n'a pas encore saccagés ou compromis. S'il comprend et approuve entièrement les décisions visant à interdire, partout où cela est encore possible, la construction, en bordure de la voie publique, d'immeubles collectifs ou individuels pouvant limiter ou empêcher les vues directes sur les littoraux, les berges des rivières et le bord des lacs, il regrette que, très anormalement, il puisse être établi le long des propriétés concernées des clôtures en murs continus atteignant parfois 1,60 m de hauteur. Il suggère qu'il soit mis un terme aux abus constatés et qu'il soit remédié à ce qui semble être une lacune dans les textes administratifs. Il pense enfin que toutes les fois que l'autorisation de lotir ou de construire sur des parcelles entourées de murs pleins est sollicitée, elle ne devrait être délivrée qu'avec l'obligation de démolir ces clôtures et de ne garder que des murs bahuts complétés par des haies vives.

Droit de vote à dix-huit ans (accès du centre d'information civique aux grands moyens d'information).

14104. — 10 octobre 1974. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que soulève le droit de vote à dix-huit ans. Alors qu'en périodes électorales le centre d'information civique a la possibilité d'appeler la population à remplir son devoir électoral, ce même centre d'information civique ne peut aujourd'hui accéder aux grands moyens d'information, notamment l'O. R. T. F., pour inciter les jeunes gens de dix-huit ans à vingt et un ans à s'inscrire sur les listes électorales. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier dans les meilleurs délais à ce problème qui concerne plusieurs millions de Français.

Huissiers de justice (nouvelle année judiciaire).

14106. — 10 octobre 1974. — **M. Saint-Paul** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 42 du décret n° 56-222 du 29 février 1956, les huissiers de justice de chaque département doivent se réunir en assemblée générale dans la première quinzaine d'octobre (soit dans les quinze premiers jours de l'ancienne année judiciaire) pour procéder au renouvellement de leur chambre. D'autre part (art. 58 du même décret), le président de la chambre départementale doit adresser au procureur de la République, avant le 31 décembre (c'est-à-dire dans les trois mois suivant la clôture de l'ancienne année judiciaire précédente), les procès-verbaux d'inspection des études. Le décret n° 74-163 du 28 février 1974 ayant aligné sur l'année civile l'année judiciaire, celle-ci commence maintenant le 1^{er} janvier et se termine le

31 décembre. Il semblerait donc logique que les chambres départementales d'huissiers de justice soient désormais constituées dans la première quinzaine de janvier (et non d'octobre). De même, les inspections des études devraient avoir lieu dans les trois mois suivant la clôture de l'année judiciaire, soit avant le 31 mars suivant. Il lui demande s'il compte modifier en ce sens le décret précité du 29 février 1956.

Questions aux ministres (respect du délai de réponse).

1410. — 10 octobre 1974. — **M. Saint-Paul** expose à **M. le Premier ministre (Relations avec le Parlement)** que, comme tous ses collègues, il est souvent amené à poser des questions écrites à divers ministres. Ces questions sont toujours inspirées par le seul souci d'aplanir des difficultés, en donnant l'interprétation officielle du Gouvernement sur un problème précis. Dans certains cas (sociaux notamment) les réponses ministérielles permettent d'apporter une solution équitable et rapide à des situations souvent très dignes d'intérêt. Au cours des quatre dernières années, 58 de ses questions ont reçu une réponse, mais huit seulement dans le délai d'un mois prévu par l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale. Il demande à **M. le Premier ministre** s'il estime normal que, dans 86 p. 100 des cas, ses ministres ne se conforment pas au règlement précité.

Accidents du travail (réforme du contentieux de la sécurité sociale).

14108. — 10 octobre 1974. — **M. Saint-Paul** indique à **M. le ministre du travail** qu'il a été saisi des revendications de la fédération nationale des mutilés du travail, en ce qui concerne la réforme du contentieux de la sécurité sociale. Il lui fait observer que les intéressés demandent notamment : 1° la suppression de l'expertise technique du décret du 7 janvier 1959 et du contentieux technique (titre II du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958) ; 2° la compétence donnée au contentieux général de la sécurité sociale pour statuer sur tous les litiges naissant d'un accident du travail et comportant les dispositions essentielles suivantes : enquête légale effectuée par le juge du tribunal d'instance ; communication à la victime du texte intégral des rapports médicaux ayant servi à la fixation du taux d'incapacité ; institution d'une véritable procédure de conciliation confiée au président de la commission de première instance ; recours à l'expertise judiciaire pour trancher tous les litiges d'ordre médical. Il lui demande quelles suites il pense pouvoir réserver à ces revendications inspirées par une longue expérience qui a mis en évidence les graves inconvénients de la situation actuelle.

Viande (projets d'investissements dans la production brésilienne de viande bovine).

14109. — 10 octobre 1974. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact qu'il ait envoyé en mission au Brésil son chef de cabinet accompagné d'experts, pour évaluer la possibilité d'investir des capitaux français notamment dans la production brésilienne de viande bovine. Au cas où cette information, reproduite par plusieurs journaux brésiliens, serait exacte, il lui demande comment cette initiative s'accorde avec la situation dramatique des éleveurs français. Il demande, en outre, le coût total de cette mission, et l'intitulé du chapitre budgétaire sur lequel cette dépense a été imputée.

Allocation maternité (octroi pour toutes les naissances).

14110. — 10 octobre 1974. — **M. Allainmat** expose à **M. le ministre du travail** que l'ensemble des prestations familiales ayant été relevé au 1^{er} août 1974, l'allocation maternité est toujours assujettie à certaines conditions, entre autres : que la naissance intervienne dans les cinq premières années du mariage ; que l'enfant le plus jeune n'ait pas plus de trois ans. Cette allocation est actuellement versée en deux fractions : l'une à la naissance, l'autre lorsque l'enfant a eu six mois. Il lui demande, si afin d'encourager cette natalité chez les ménages qui souhaitent avoir plusieurs enfants, il n'envisage pas de pouvoir étendre à chaque naissance le bénéfice de l'allocation maternité.

Ministère des finances (service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité: pénurie de moyens à leur disposition).

14111. — 10 octobre 1974. — **M. André Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le profond mécontentement des fonctionnaires du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité au sujet de la pénurie des moyens mis à leur disposition pour la défense générale de la qualité et la protection des consommateurs contre les diverses fraudes et falsifications qui sévissent dans de nombreux secteurs. Alors que les effectifs n'ont pratiquement pas progressé et restent dérisoires, les moyens en crédit de déplacement se sont amoindris depuis cinq ans et ne permettent plus un remboursement équitable des frais importants dus à leurs déplacements professionnels constants. Les primes de sujétions sont les plus faibles de la fonction publique et du ministère de la fonction publique. Au moment où il n'est question que de pollution, où l'on crée une direction de l'environnement et des consommateurs et où les pouvoirs publics semblent être sensibles aux problèmes touchant la qualité, il est primordial que les services de la répression des fraudes obtiennent les satisfactions souhaitées. Il lui demande, au moment où va s'engager le débat budgétaire, quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Cidre

(campagne cidricole: mesures de soutien).

14112. — 10 octobre 1974. — **M. Darinot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage de prendre dès maintenant des mesures pour éviter un déroulement catastrophique de la campagne cidricole. Trois mesures parmi d'autres pourraient convenir. 1° Augmenter pour cette année le contingent d'alcool de résorption le portant à environ 50 000 hectolitres d'alcool pur; 2° assurer par des aides spécifiques une valorisation minimum des fruits destinés à la fabrication des concentrés; 3° accroître les possibilités de stockage du calvados en affectant, d'une part, un volume de crédit plus important pour cette opération de stockage et, d'autre part, en augmentant les bonifications d'intérêts sur ces prêts.

Espace

(réalisation du lanceur de satellite Ariane).

14113. — 10 octobre 1974. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le Premier ministre** que l'an dernier le Gouvernement français avait obtenu de ses partenaires européens, après des négociations longues et difficiles, un accord pour la réalisation du lanceur de satellite Ariane, dans le cadre d'une coopération internationale, la maîtrise de l'œuvre étant confiée à la France. Le Conseil économique et social dans son rapport sur l'aéronautique spatiale soulignait l'importance de ce projet pour l'indépendance nationale et celle de l'Europe en matière de télécommunications par satellite. Or, il semble que la décision prise en 1973 fasse actuellement l'objet d'un réexamen au niveau budgétaire. Il lui demande s'il peut préciser les intentions du Gouvernement sur le projet et donner des éclaircissements sur les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour sauvegarder le lanceur de satellite Ariane.

Enseignants (anciens élèves des I. P. E. S. non reçus au C. A. P. E. S. : titularisation comme adjoint d'enseignement).

14114. — 10 octobre 1974. — **M. Pierre Weber** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il n'estime pas qu'il serait désirable que les anciens élèves de l'I. P. E. S. non reçus au C. A. P. E. S. puissent être titularisés comme A. E. alors que la plupart d'entre eux, qui comptent plusieurs années d'enseignement, se voient contraints de postuler des délégations de M. A. sans certitude de nomination.

Enseignants (en poste au Maroc: uniformisation des tour d'allocations familiales qui leur sont versées).

14115. — 10 octobre 1974. — **M. Pierre Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la réglementation en matière d'allocations familiales versées aux professeurs français enseignant au Maroc; il lui précise que ceux qui appartiennent au personnel

de coopération touchent des sommes plus importantes que ceux qui font partie du personnel de diffusion et lui demande s'il n'estime pas qu'il devrait prendre en accord avec ses collègues les ministres intéressés toutes dispositions utiles pour rapprocher sinon unifier les deux régimes.

Publicité foncière (acquisition de biens ruraux exploités depuis deux ans: cas des usufruitiers exploitants se portant acquéreurs de la nue-propiété).

14116. — 10 octobre 1974. — **M. Richomme** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 705 du C. G. I. le taux de la taxe de publicité foncière est réduit à 0,60 p. 100 pour les acquisitions d'immeubles ruraux à la condition qu'au jour de l'acquisition les immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, son conjoint, ses ascendants ou descendants et enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. Il lui précise qu'il existe au moins une catégorie de personnes qui n'a pas besoin d'avoir de bail pour rester en règle avec l'administration de l'enregistrement: il s'agit des usufruitiers (généralement à la suite d'un partage d'ascendants). Il lui demande si en cas de vente de la nue-propiété, les usufruitiers exploitants peuvent bénéficier des dispositions de l'article 705 du C. G. I. pour le taux de 0,60 p. 100 de taxe de publicité foncière lorsqu'ils justifient d'une exploitation depuis au moins deux ans, notamment par la production d'une attestation de la mutualité agricole.

Postes et télécommunications (receveurs de 3^e et 4^e classe: retard apporté à leur reclassement).

14117. — 10 octobre 1974. — **M. Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le retard apporté au reclassement des receveurs des P. T. T. de 3^e et 4^e classe dans le cadre de la réforme de la catégorie B de la fonction publique, reclassement prévu par le décret n° 73-971 du 11 octobre 1973. Il désirerait savoir si les intéressés peuvent compter sur une application prochaine de ce décret car il est évident que le rappel qu'ils ont à percevoir se dévalue de jour en jour.

Postes et télécommunications (receveurs de 3^e et 4^e classe: retard apporté à leur reclassement).

14118. — 10 octobre 1974. — **M. Laborde** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le retard apporté au reclassement des receveurs des P. T. T. de 3^e et 4^e classe dans le cadre de la réforme de la catégorie B de la fonction publique, reclassement prévu par le décret n° 73-971 du 11 octobre 1973. Il désirerait savoir si les intéressés peuvent compter sur une application prochaine de ce décret car il est évident que le rappel qu'ils ont à percevoir se dévalue de jour en jour.

Postes et télécommunications (receveurs de 3^e et 4^e classe: retard apporté à leur reclassement).

14119. — 10 octobre 1974. — **M. Laborde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le retard apporté au reclassement des receveurs de 3^e et 4^e classe dans le cadre de la réforme de la catégorie B de la fonction publique, reclassement prévu par le décret n° 73-971 du 11 octobre 1973. Il désirerait savoir si les intéressés peuvent compter sur une application prochaine de ce décret car il est évident que le rappel qu'ils ont à percevoir se dévalue de jour en jour.

Inflation (appel au civisme pour la combattre).

14120. — 10 octobre 1974. — **M. Kiffer** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation économique générale de notre pays qui ne cesse de se dégrader malgré la série de mesures anti-inflationnistes prises par le Gouvernement. On peut estimer qu'à l'heure où il serait nécessaire de pratiquer une politique de vérité, l'opinion publique française est victime d'une surenchère démagogique propre à faire croire aux citoyens que notre pays bénéficierait d'une surabondance de richesses et que les problèmes pourraient se résoudre facilement. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de parler aux Français un langage de vérité en leur expliquant que notre crise ne sera résolue que dans le sacrifice et la solidarité de tous, que l'élément essentiel du rétablissement de notre balance commerciale consiste en l'augmentation de notre productivité et que celle-ci ne pourra être obtenue que par le travail, l'ordre et la discipline de tous.

Service national (gratuité des transports pour les appelés du contingent).

14121. — 10 octobre 1974. — **M. Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le malaise de plus en plus grand qui se développe au sein de l'armée. Il est évident que pour combattre ce malaise, les réformes récentes ou celles qui sont envisagées ne sauraient suffire. Des réformes beaucoup plus profondes s'imposent. De toute manière, pour que les mesures qui ont été décidées puissent avoir une certaine efficacité, elles devraient s'accompagner d'une révision des avantages qui sont accordés aux jeunes soldats du contingent en matière de transports. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'accorder à tous les appelés une carte de circulation gratuite sur les réseaux de la S.N.C.F., étant donné qu'il ne suffit pas d'accorder trois permissions mensuelles si les intéressés, en raison de leurs difficultés financières, ne peuvent rejoindre leur domicile. Cette carte de circulation permettrait en même temps d'éviter le plus possible la régionalisation du recrutement et des affectations. Le mixage d'éléments provenant de différentes régions serait préférable à l'ensemble des appelés et aurait pour effet d'éviter autant que possible certaines emprises politiques qui sont à l'origine de récents événements. Pour les appelés affectés dans les unités stationnées en Allemagne, il serait également nécessaire d'établir des bons de circulation gratuits sur la Bundes Bahn.

Téléphone (priorité d'installation aux industriels, commerçants et artisans).

14122. — 10 octobre 1974. — **M. Boyer** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** s'il n'estime pas que 75 p. 100 des installations de postes de communication téléphonique automatique devraient être, par priorité, réservées à des demandeurs exerçant une profession industrielle, commerciale ou artisanale, le solde des mises en service ne pouvant être attribué qu'à des demandes d'installations dans des résidences secondaires.

Crédit immobilier (priorité d'attribution des prêts immobiliers conventionnés aux demandeurs de condition modeste).

14123. — 10 octobre 1974. — **M. Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement (Logement)**, sur les conditions dans lesquelles sont attribués les prêts immobiliers conventionnés. Il lui souligne que les dossiers relatifs à ces prêts sont actuellement instruits sans que soit pris en considération le montant des revenus dont disposent les intéressés, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que les P.I.C., dont la vocation est d'aider les candidats à la construction d'un logement individuel, soient accordés en priorité aux demandeurs dont la situation personnelle est particulièrement modeste.

Vieillesse (logement : restrictions à la procédure d'expulsion en ce qui concerne les personnes âgées).

14124. — 10 octobre 1974. — **M. Massot** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que **M. Giscard d'Estaing**, au cours de sa campagne présidentielle, envisageant la situation des personnes âgées, se déclarait prêt « dans un souci de sécurité... à faire en sorte que nos anciens puissent poursuivre paisiblement leur existence dans le cadre qu'ils auront choisi... » ; que, pour beaucoup, « le cadre choisi » est celui où ils ont passé toute leur vie ; qu'ils voudraient être à l'abri d'une procédure possible de reprise ou d'expulsion entraînant pour eux un fatal déracinement. Il demande si un projet de loi ne pourrait être déposé modifiant la loi du 1^{er} septembre 1948 et prévoyant qu'à partir d'un certain âge à condition d'occuper les locaux dans des conditions normales et depuis au moins quinze années, aucune procédure d'expulsion ne puisse être engagée contre le locataire.

Energie (moteur à eau : invention d'ingénieurs rouennais).

14125. — 10 octobre 1974. — **M. François Bénard** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les raisons pour lesquelles le Gouvernement semble ne pas s'intéresser à une découverte sensationnelle qui pourrait résoudre le problème de l'énergie en ne se préoccupant pas d'une découverte extraordinaire qui

vient d'être faite par deux ingénieurs rouennais, MM. Champrin et Jojon qui ont réussi à mettre au point un moteur n'utilisant que de l'eau pour carburant. Le scepticisme n'est pas en soi une attitude concevable et il y aurait lieu, semble-t-il, dans la situation où se trouve l'Occident face à l'offensive des producteurs de pétrole, de prendre une décision. Il attacherait le plus grand prix à ce que lui soit faite une réponse précise à cette question compte tenu de l'importance historique que présente cette invention. Il espère qu'il lui donnera toutes précisions utiles concernant ce moteur à eau. Il précise à ce sujet qu'un brevet a été pris au plan national mais que les inventeurs ont dû reculer devant l'énorme dépense que représente le brevet international.

Téléphone (nombre d'abonnements téléphoniques en décembre 1973).

14126. — 10 octobre 1974. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que d'après les renseignements fournis en réponse à sa question écrite n° 22967 du 5 janvier 1967, la situation des abonnements téléphoniques en France a évolué de la façon suivante : le 31 décembre 1946 : 1 273 695 abonnements principaux et 1 997 335 postes de toute nature. Le 31 décembre 1958 : 2 007 524 abonnements principaux et 3 703 578 postes de toute nature. Le 31 décembre 1966 : 3 150 852 abonnements principaux et 6 554 298 postes de toute nature. Il lui demande quels sont les chiffres au 31 décembre 1973 et ses prévisions pour l'achèvement du plan actuel.

Elèves (séjours à l'étranger organisés par une association de 1901 : bourses d'études versées par des entreprises à certains élèves).

14127. — 10 octobre 1974. — **M. Chinaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une association, sans but lucratif, déclarée sous le régime de la loi de 1901, a pour objet d'organiser des séjours d'études en Angleterre pour des jeunes élèves, sans distinction d'origine scolaire. Il lui précise que ces élèves doivent obligatoirement suivre des cours d'anglais, vivre dans une famille anglaise, qu'un examen de fin de stage permet de déterminer le niveau des connaissances acquises au cours du séjour et qu'un rapport sur la tenue de l'élève, son assiduité aux cours, sa correction à l'extérieur de l'école et le niveau de ses connaissances est adressé aux parents en fin de stage. Il lui demande si les sommes versées par des entreprises à certains élèves participants, sous forme de bourses d'études, peuvent être admises en déduction de l'assiette de certaines taxes (F. P. A., etc.).

Infirmiers et infirmières (services d'assistance sociale et médicale des administrations : reclassement indiciaire).

14128. — 10 octobre 1974. — **M. Longueue** demande à **Mme le ministre de la santé** si les infirmiers et infirmières des services d'assistance sociale et médicale occupant un emploi permanent dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs qui en dépendent ou les établissements publics de l'Etat, et dont le statut a été défini par le décret n° 65-693 du 10 août 1965, ne doivent pas prochainement faire l'objet d'un reclassement en catégorie B et bénéficier d'un nouvel échelonnement indiciaire.

Assurance vieillesse (prise en compte des services militaires ou de la durée de captivité entre 1939 et 1945).

14129. — 10 octobre 1974. — **M. Longueue** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'article L. 342 du code de la sécurité sociale dispose que « les périodes pendant lesquelles l'assuré a été présent sous les drapeaux pour son service militaire légal par suite de mobilisation ou comma volontaire en temps de guerre sont prises en considération en vue du droit à pension dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ». Cependant, l'article 5 de l'arrêté du 9 septembre 1946 limite cet avantage aux seules personnes qui étaient déjà immatriculées à titre obligatoire. Il en résulte que sont exclus du bénéfice des dispositions de l'article L. 342 précité les jeunes Français qui, pendant la période de guerre 1939-1945 se sont engagés volontairement pour défendre leur pays sans avoir atteint l'âge de la mobilisation et avant d'avoir été immatriculés à la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable et hautement souhaitable que pour ces jeunes gens dont beaucoup étaient en fin ou en cours d'études et qui ne sont

sans doute pas très nombreux, les périodes de guerre accomplies puissent être prises en considération par la sécurité sociale en vue du droit à pension et que les dispositions réglementaires nécessaires interviennent à cet effet.

Sucre (révision des droits de plantation de betterave à sucre).

14131. — 10 octobre 1974. — **M. Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la situation de pénurie caractérisant actuellement le marché du sucre. Il apparaît évident que le règlement sucrier européen en vigueur est dépassé. Il instituait en effet un régime de quotas fondés sur la consommation de sucre de l'Europe des Six, soit 6 485 000 tonnes. Avec l'Europe à neuf les besoins sont passés à 10,5 millions de tonnes alors que la production prévisible ne dépasse pas 9,5 millions de tonnes d'où un déficit européen de un million de tonnes. La pénurie régnant aussi sur le marché mondial il en résulte une forte tension entre le prix du sucre européen de l'ordre de 1,60 franc le kilogramme et celui du marché mondial qui avoisine 4 francs le kilogramme. Cette insuffisance de production remet en cause le système des quotas fondé sur la moyenne de la production de 1968-1969 et celle de 1972-1973. La question d'une révision du volume et de la répartition des quotas pour combler le déficit du seul approvisionnement du marché européen du sucre est donc posée. Une modification arithmétique du quota de chaque producteur conduirait à majorer beaucoup plus les droits de plantation des planteurs disposant de fortes antériorités alors que les petits et moyens planteurs ne pourraient prétendre qu'à de faibles augmentations de leurs droits, tandis que les exploitants familiaux n'ayant pas encore pratiqué la culture de la betterave à sucre risqueraient de rester évincés. Il lui demande, en conséquence, s'il ne considère pas que les prochaines majorations des quotas de plantation de betterave à sucre doivent être réservées en priorité aux exploitants familiaux qui en manifesteront le désir aussi bien pour ceux d'entre eux ayant déjà des droits de plantation que pour ceux n'en ayant pas encore.

Villes nouvelles (Melun-Sénart : retard dans la création des emplois).

14132. — 10 octobre 1974. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les créations d'emplois dans la ville nouvelle de Melun-Sénart. Le conseil d'administration de l'établissement public, informé de l'état d'avancement des différents programmes (construction de logements, équipements, emplois) lors de sa réunion du 26 septembre 1974, a constaté un retard certain dans la création des emplois. Compte tenu des récentes déclarations de **M. le ministre** sur le problème de l'emploi en région parisienne, il lui demande s'il les estime compatibles avec les programmes arrêtés et quelles mesures il compte prendre pour la réalisation de ceux-ci en fonction, d'une part, de l'échéancier prévu et, d'autre part, de la proportion envisagée d'emplois secondaires et d'emplois tertiaires.

Pétrole (politique de la France vis-à-vis des pays arabes producteurs de pétrole).

14133. — 10 octobre 1974. — **M. Bordu** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne craint pas que l'escalade entreprise contre les pays arabes producteurs de pétrole ne risque d'entraîner une vague de racisme. Il lui demande : 1° s'il a l'intention de suivre la proposition américaine dans la constitution d'un front des pays consommateurs face aux pays producteurs de pétrole ; 2° s'il s'associe à des mesures de rétorsion envisagées à Washington, concernant la fixation du prix du pétrole ; 3° s'il a calculé les risques qu'une telle politique de caractère néo-colonialiste peut entraîner ; 4° quels rapports nouveaux répondant aux intérêts des parties en présence il compte préconiser, du point de vue de la réciprocité des avantages mutuels et des échanges ; 5° quelle politique il compte envisager au niveau de la Communauté des Neuf, sachant que la crise énergétique n'est pas essentiellement celle du pétrole.

Téléphone (Paris [19^e arrondissement]) : annulation des travaux annoncés.

14134. — 10 octobre 1974. — Sollicité par un nombre grandissant d'habitants du 19^e arrondissement pour l'obtention de lignes téléphoniques, **M. Paul Laurent** reçoit des réponses ministérielles qui contiennent des refus systématiques. Elles invoquent la situation défavorable de la desserte téléphonique ne permettant pas de réinstaller des installations. Il s'étonne de cette situation s'il la

compare aux déclarations présidentielles assurant aux Français et aux Français l'ouverture d'une ère nouvelle. Dans un courrier du 27 mars dernier, le ministre des postes et télécommunications du précédent gouvernement indiquait, pour ce qui concerne le 19^e arrondissement, que « des travaux d'extension devraient être prévus au cours du second trimestre de cette année ». Il demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** s'il peut l'informer des raisons qui ont motivé, dans la politique gouvernementale, l'annulation des travaux annoncés. La population du 19^e arrondissement ne manque pas, en effet, de s'interroger sur la remise en cause de projets qui apparaissent absolument indispensables.

Affaires étrangères (aide multilatérale au régime de Saïgon).

14135. — 10 octobre 1974. — **M. Odru** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, selon la presse, une réunion doit avoir lieu prochainement à Paris, sous l'égide de la Banque mondiale, pour examiner les moyens d'accorder une aide multilatérale au régime de Saïgon. Une réunion identique s'est déjà tenue à Paris le 16 octobre 1973. Il lui demande : 1° quel est l'ordre du jour précis de cette réunion ; 2° quelle sera l'attitude des délégués du Gouvernement et des organismes financiers publics français ; 3° si le Gouvernement français considère qu'une telle réunion est conforme à l'esprit et à la lettre de l'Accord de Paris qui reconnaît l'existence au Sud Viet-Nam (jusqu'à la constitution d'un gouvernement de réconciliation nationale) de deux administrations et de deux gouvernements provisoires sur un pied d'égalité.

Affaires étrangères (Cambodge : reconnaissance du Gouvernement royal d'union nationale).

14136. — 10 octobre 1974. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'injustice criante que constitue à l'O.N.U. l'actuelle représentation du Cambodge par une délégation de l'administration de Pnom-Penh, issue d'un complot fomenté par la C.I.A. Il lui demande si le Gouvernement français continuera à s'abstenir devant une telle situation alors que la réalité politique au Cambodge comme nos intérêts nationaux commandent impérativement la reconnaissance immédiate du gouvernement royal d'union nationale comme représentant du Cambodge.

Industrie du bâtiment (Pas-de-Calais : difficultés financières des entreprises de second œuvre).

14137. — 10 octobre 1974. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés rencontrées par les entreprises de second œuvre (chauffagistes, couvreurs, électriciens, maçons, menuisiers, peintres, serruriers). 70 à 80 p. 100 d'entre elles sont en situation grave ou difficile : difficulté de trésorerie, licenciement de personnel, chute brutale des constructions neuves. 645 entreprises ont dû procéder à des licenciements. Ceux-ci seront deux à trois fois plus importants à la fin de l'année, début 1975. 65 p. 100 des artisans ne peuvent prévoir aucun investissement, 25 p. 100 formulent des prévisions faibles. Tenant compte de cette situation extrêmement grave qui s'ajoute à une situation de l'emploi difficile dans le Pas-de-Calais, il lui demande ce qu'il compte faire au plus vite pour débloquer les crédits indispensables au redressement de cette situation et faciliter les opérations financières de ces entreprises.

REPOINSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires (aménagement de la journée continue possibilité de choix pour les intéressés).

12774. — 3 août 1974. — **Mme Crépin** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que la pratique de la journée dite « continue » tend à se généraliser dans les administrations publiques. Cependant, les modalités d'application diffèrent d'une administration à l'autre. Dans certains services il est fait obligation aux agents d'observer un seul horaire ; dans d'autres, toujours dans le cadre de la semaine de travail contractée en cinq jours, il a été établi deux horaires permettant ainsi à certains fonctionnaires soumis à d'impérieuses raisons familiales, médicales ou autres, de pouvoir continuer

à prendre les repas chez eux. La coexistence de deux régimes d'horaires différents n'a rien enlevé à l'efficacité du service rendu malgré l'absence d'horloges pointeuses, ou compteurs individuels, destinés au contrôle objectif et permanent des arrivées et des départs. Il lui demande : 1° si des directives ont été données aux administrations publiques pour l'application de la journée continue ; 2° dans l'affirmative, si ces directives ont tenu compte de la volonté exprimée dans la plupart des cas par une minorité très importante qui ne désire pas faire la journée continue, et à laquelle il serait normal de donner satisfaction, sans pour autant voir réapparaître la feuille d'embarquement ou la pendule pointeuse, celles-ci devant être considérées comme un signe de temps qui devraient être révolus et constituant des méthodes peu dignes d'une administration qui se veut moderne.

Réponse. — La journée de travail dite « continue », c'est-à-dire avec une interruption méridienne limitée à trois quarts d'heure (ou à une heure en cas d'éloignement du restaurant administratif) a été étendue en 1966 à un grand nombre d'administrations centrales à la suite des demandes de contraction de la semaine de travail. En effet seule la journée continue permettait de rester dans le cadre de la durée réglementaire du travail en limitant son amplitude journalière au niveau des habitudes de la région parisienne. La mise en place d'un système de contrôle des présences avait également été prévue et acceptée sans difficulté majeure dans la plupart des services. En revanche, il est apparu que la journée continue ne pouvait être généralisée de la même façon aux services extérieurs de l'Etat en province. Les besoins et les habitudes du public et des fonctionnaires y étant différents et variant même souvent selon les départements et l'importance de leurs chefs lieux. C'est pourquoi, dans un souci de déconcentration des décisions, il appartient à l'autorité préfectorale d'autoriser ou de refuser la pratique de la journée continue, étant entendu toutefois qu'elle ne saurait justifier une dérogation à la durée du travail prescrite. Depuis, des aspirations croissantes se sont manifestées en province vers une semaine également réduite à cinq jours de travail. Les besoins et habitudes du public ont parallèlement évolué ; l'équipement en restaurants administratifs des préfectures et services extérieurs de l'Etat s'est amélioré ; enfin la durée du travail, fixée par différentes circulaires du Premier ministre, a diminué de deux heures et demie. Instaurer la journée continue, lorsqu'elle répond aux vœux d'une proportion significative du personnel, est donc apparu de plus en plus souvent souhaitable en province comme, quelques années auparavant dans la région parisienne. Compte tenu d'une plus grande hétérogénéité des tâches, il a même été plus fréquemment possible de prévoir un double horaire dans les services extérieurs que dans les administrations centrales. Pourtant cela n'a pas toujours été le cas et les disparités des régimes actuels traduisent la diversité inhérente à la déconcentration. Là où des fonctionnaires doivent ainsi suivre un régime de travail qui ne correspond pas à leurs vœux ou à leurs besoins propres, la formule de systèmes d'horaires « variables » dont l'expérimentation est actuellement amorcée pourra apporter une solution plus individualisée. Mais il convient toutefois de noter que, l'une des conditions du succès de ces systèmes, donc de leur extension à de plus nombreux services administratifs paraît résider dans la mise en place de moyens de contrôle des présences.

AFFAIRES ETRANGERES

Droit de séjour (ressortissants des mouvements de libération de Guinée-Bissau, d'Angola et de Mozambique).

13277. — 31 août 1974. — M. Labarrère demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures il compte prendre pour lever l'interdiction de séjour en France qui frappe toujours les responsables des mouvements de libération de Guinée-Bissau, d'Angola et du Mozambique, d'autant plus que le Gouvernement portugais a engagé des pourparlers avec ces organisations et les a donc ainsi reconnues officiellement.

Réponse. — Le problème auquel se réfère l'honorable parlementaire est aujourd'hui réglé. Prenant en considération l'évolution de la situation en Guinée-Bissau, en Angola et au Mozambique, le Gouvernement français a, depuis quelque temps déjà, pris toutes dispositions pour que soient levés les interdictions de séjour qui frappaient certains dirigeants des mouvements de libération de ces territoires. Ces personnes peuvent dès lors obtenir dans le cadre de la réglementation en vigueur les visas qui leur sont nécessaires pour se rendre en France.

Droit de la mer

(attitude de la France lors de la conférence de Genève).

13339. — 7 septembre 1974. — M. Le Penec expose à M. le ministre des affaires étrangères que la délégation française à la conférence de Caracas sur le droit de la mer n'a pas eu l'attitude que l'on était en droit d'attendre d'un pays développé à grande vocation maritime. Il considère que la France se devait d'être ouverte aux préoccupations maritimes des pays en voie de développement et qu'au demeurant une telle ouverture était seule de nature à servir les intérêts maritimes de notre pays. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il entend prendre avant la conférence de Genève pour mettre la France en condition de retrouver le crédit perdu à Caracas auprès de nombreux pays en voie de développement.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire laisse penser qu'il a sans doute été incorrectement informé sur ce qui s'est passé à la session de la conférence sur le droit de la mer qui s'est tenue à Caracas aux mois de juillet et août derniers. La délégation française a notamment manifesté une attitude sensiblement plus ouverte que les autres puissances maritimes à l'égard des pays en voie de développement. Elle n'a, ce faisant, qu'appliqué les directives établies dès 1971 pour le comité de fonds marins par le Gouvernement et selon lesquelles, dans le but de donner satisfaction aux préoccupations de ces pays, il importait, au-delà d'une mer territoriale dont la largeur ne devrait pas dépasser 12 milles nautiques, de reconnaître à l'Etat côtier des droits économiques spécifiques dans une zone pouvant s'étendre jusqu'à 200 milles des côtes. Cette formule que la France a été la première à proposer comme étant la seule permettant de concilier les intérêts des pays en voie de développement et le maintien de la liberté des mers a été accueillie favorablement par le tiers monde et retenue sous diverses formes par ses porte-parole.

AGRICULTURE

Vins (vins liquoreux : caractère trop restrictif de la liste des appellations maintenues à 400 milligrammes d'anhydride sulfureux).

10104. — 30 mars 1974. — M. Pierre Lagorce fait part à M. le ministre de l'agriculture de la vive inquiétude ressentie par les viticulteurs producteurs de vins liquoreux de la Gironde notamment Sainte-Croix-du-Mont, Loupiac, Cadillac, Cérons, devant la nouvelle réglementation sur l'emploi de l'anhydride sulfureux dans les vins (règlements 2592-73 et 2805-73 du 24 septembre et, celui-ci rétro-actif, du 12 octobre 1973 de la Communauté économique européenne). Ces viticulteurs ne comprennent pas comment les instances responsables de la Communauté et les représentants de la France en particulier, faisant preuve d'une méconnaissance totale des vins liquoreux et de leurs problèmes, ont pu établir une liste aussi restrictive des appellations maintenues à 400 milligrammes de SO₂ par litre (Sauternes et Barsac). Ils considèrent cette restriction comme une brimade ouvrant la voie à des désordres en tout genre si elle est maintenue, Sainte-Croix-du-Mont, Loupiac, Cadillac et Cérons n'ayant jusqu'à ce jour jamais été dissociés de Sauternes-Barsac. Comme Sauternes et Barsac, ces quatre communes ont le même climat, le même encépagement, les mêmes pratiques de conduite du vignoble les mêmes méthodes de vinification et de cueillette, la même législation (dispositions fiscales de la C. E. E. concernant les vins de plus de 15 degrés). Les viticulteurs concernés demandent avec insistance qu'au règlement 2805-72 du 12 octobre 1973 soient ajoutées à l'article 1^{er} les appellations Sainte-Croix-du-Mont, Loupiac, Cadillac et Cérons. Ils savent parfaitement que l'anhydride sulfureux doit être employé aux doses les plus faibles compatibles avec la tenue de leur vin liquoreux, et ils n'ont pas attendu les contraintes réglementaires pour faire, souvent avec succès, des efforts en ce sens. Mais leur expérience s'accorde avec les déclarations des plus éminents professeurs d'œnologie de Bordeaux selon lesquelles il n'est pas possible tous les ans de stabiliser, de conserver, d'assurer le vieillissement de bons vins liquoreux avec 300 milligrammes de SO₂ par litre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette insupportable mesure soit modifiée le plus vite possible, et n'ajoute pas à l'incertitude où sont les viticulteurs de ces appellations de pouvoir, dans la conjoncture actuelle, vendre leur vin à un prix suffisamment rémunérateur.

Réponse. — Les règlements communautaires n° 2592-73 et 2805-73 du 24 septembre 1973 et du 12 octobre 1973 fixant pour les vins blancs la teneur maximum autorisée en anhydride sulfureux ont limité aux seules appellations Sauternes et Barsac la possibilité

d'employer des doses allant jusqu'à 400 milligrammes de cet élément par litre. Il convient de souligner que si une utilisation raisonnable de l'anhydride sulfureux est indispensable en l'état actuel des connaissances œnologiques, aussi bien à certains stades de la vinification que pour la conservation des vins, il est apparu nécessaire pour des raisons de santé publique, d'en réduire la teneur. D'ailleurs certains pays étrangers ont à plusieurs reprises refusé d'importer certains vins français estimant que les doses d'anhydride sulfureux tolérées actuellement en France étaient trop élevées. Cependant s'agissant des vins liquoreux dont l'élaboration est particulièrement délicate et exige de ce fait des quantités plus élevées d'anhydride sulfureux, leur liste sera réexaminée prochainement à Bruxelles afin de l'étendre à d'autres appellations d'origine contrôlée que les seules Sauternes et Barsac.

Maladies du bétail (comité consultatif de la protection sanitaire du cheptel: absence de représentation des parasitologistes vétérinaires).

10857. — 4 mai 1974. — M. Péronnet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la composition du comité consultatif de la protection sanitaire du cheptel où les parasitologistes sont représentés par deux professeurs de faculté de médecine alors que les parasitologistes vétérinaires spécialisés ne figurent pas parmi les membres de ce comité. Il lui demande de faire connaître les raisons pour lesquelles ces spécialistes de la protection sanitaire du cheptel ont été éliminés et s'il entend ou non rectifier cette erreur.

Réponse. — Cette composition a été fixée en application de l'arrêté du 16 janvier 1968 qui prévoit cinq membres de l'enseignement vétérinaire, de l'université ou de l'institut Pasteur. Sur ces cinq places trois ont été réservées à l'enseignement vétérinaire, dont une pour l'inspecteur général des écoles nationales vétérinaires qui ne fait pas partie des membres de droit. La direction générale de l'enseignement, des études et de la recherche a proposé en 1968 à la direction des services vétérinaires que les deux postes restant soient confiés à des professeurs titulaires des chaires de maladies contagieuses. Depuis cette date aucune observation n'a été présentée à ce sujet. Il convient de signaler que si le choix a porté sur des spécialistes des maladies contagieuses des animaux c'est que, d'une part, ce sont à ces spécialistes qu'il a toujours été fait appel tant pour la préparation des candidats aux concours de vétérinaires inspecteurs que pour la participation aux jurys de ces concours et que, d'autre part, les maladies contagieuses des animaux sont celles qui ont fait courir les risques les plus grands au cheptel. Cependant, consciente qu'à la suite des succès remportés dans la lutte contre ces maladies d'origine microbienne ou virale, les maladies d'origine parasitaire prennent une importance relative grandissante, la direction des services vétérinaires a créé une commission spécialisée pour les « maladies parasitaires » dont font partie les titulaires des chaires de « parasitologie et maladies parasitaires des écoles nationales vétérinaires ». Enfin, il doit être indiqué que les représentants de l'université au comité consultatif de la protection sanitaire du cheptel ont été désignés par le ministère de l'éducation nationale.

Mutualité sociale agricole (bénéfice de l'allocation aux mineurs handicapés dans le cas de placement en semi-internat).

11987. — 3 juillet 1974. — M. Ligoz attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'interprétation de l'article L. 543-3 du code de la sécurité sociale. En cas de placement des enfants handicapés en semi-internat, la caisse nationale d'allocations familiales leur permet l'ouverture des droits à l'allocation aux mineurs handicapés bien qu'ils soient intégralement pris en charge au titre de l'assurance maladie. Il lui demande s'il peut étendre cette mesure aux allocataires de la caisse de mutualité sociale agricole, afin que les mineurs handicapés du régime agricole puissent toucher cette allocation, en raison des frais particuliers occasionnés aux familles par le régime semi-internat.

Réponse. — L'article L. 543-3 du code de la sécurité sociale dispose expressément que l'allocation aux mineurs handicapés n'est pas due, d'une part, lorsque l'enfant ouvre droit à l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes, d'autre part, lorsqu'il bénéficie d'un placement gratuit ou intégralement pris en charge au titre de l'assurance maladie. Par placement gratuit, au sens de l'article L. 543-3 susvisé, il faut entendre un placement dans un établissement spécialisé répondant aux besoins spécifiques de l'enfant et qui assume lui-même la charge d'éducation ou d'hébergement de l'enfant — ou les deux ensemble — ne laissant à la famille que les frais de voyage et d'entretien (trousseau) dudit enfant. L'internat répondant à ces exigences est considéré comme placement gratuit et n'ouvre pas droit au bénéfice de l'allocation des mineurs handicapés. A contrario, et même en cas de prise en

charge par l'assurance maladie, il y a lieu d'estimer que reste pour partie à la charge de sa famille et peut dès lors prétendre à l'allocation susvisée l'enfant externe ou placé en semi-internat rejoignant chaque jour le domicile familial. Tels sont les principes généraux dont font application les caisses de mutualité sociale agricole à l'égard des situations particulières dont elles ont à connaître.

Baux ruraux (accélération des procédures confiées aux experts agricoles agréés).

12252. — 10 juillet 1974. — M. Boyer attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves inconvénients qu'entraînent les retards considérables que soit par négligence, soit par incompetence, de trop nombreux experts agricoles mettent à présenter aux tribunaux des baux ruraux les comptes rendus dont ils ont été chargés et lui demande s'il n'estime pas qu'il devrait proposer au Parlement toutes mesures utiles pour remédier à un si fâcheux état de choses, notamment la nomination comme présidents des tribunaux des baux ruraux de professionnels assistés de magistrats et l'obligation pour les experts de remettre leur rapport dans les huit mois de leur désignation sous peine d'être rayés de la liste des experts et de s'exposer à être condamnés à payer les dommages et intérêts que pourraient leur réclamer les parties intéressées.

Réponse. — La suggestion de l'honorable parlementaire tendant à modifier la composition des tribunaux paritaires des baux ruraux, en confiant la présidence de ces juridictions à des professionnels assistés de magistrats, aurait l'inconvénient de donner la prépondérance à l'une ou l'autre des deux catégories, bailleurs ou preneurs, dont le représentant assurerait cette présidence. Elle apporterait ainsi un déséquilibre que le législateur a voulu éviter en disposant que, sous la présidence du juge d'instance, qui est une garantie d'impartialité et de compétence juridique et judiciaire, les tribunaux paritaires des baux ruraux comprennent, en nombre égal, des bailleurs et des preneurs. L'application de ce principe se retrouve d'ailleurs dans d'autres domaines, notamment pour le contentieux de la sécurité sociale dont la commission de première instance est présidée par le président du tribunal de grande instance, entouré de représentants des catégories socio-professionnelles concernées. D'autre part, en l'état actuel de la législation, la loi n° 71-498 du 28 juin 1971 relative aux experts judiciaires prévoit l'établissement chaque année de listes d'experts en matière civile, mais ces listes n'ont pu être encore constituées, le décret d'application de cette loi étant actuellement en cours d'élaboration. Dès la parution de ce texte il appartiendra à l'autorité chargée de dresser ces listes de ne pas réinscrire ou même éventuellement de radier en cours d'année les experts qui ne respecteraient pas habituellement les délais qui leur sont impartis pour déposer leur rapport. En effet, aux termes de l'article 95 du décret n° 73-1122 du 17 décembre 1973 instituant une quatrième série de dispositions destinées à s'intégrer dans le nouveau texte du code de procédure civile et applicable en vertu de son article 1^{er} à toutes les juridictions de l'ordre judiciaire, « le technicien doit respecter les délais qui lui sont impartis ». L'expert désigné par le juge pourrait effectivement voir sa responsabilité civile recherchée pour le dommage qu'il aurait causé aux parties par sa faute.

Vétérinaires (élèves des écoles nationales vétérinaires: statistiques des diplômés pour les trois dernières années).

12922. — 10 août 1974. — M. Lucas attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'insuffisance des vétérinaires en France. Une grave épidémie ayant dernièrement porté atteinte au cheptel bovin et ovin, toute la presse a souligné et mentionné la nécessité de former un minimum de 500 vétérinaires annuellement; pourtant il n'y a encore cette année que 326 admis aux écoles nationales vétérinaires. De plus, parmi ces élèves, combien seront-ils à terminer leurs études. En conséquence, il lui demande: 1° combien d'élèves ont obtenu le diplôme de vétérinaire en 1972, 1973, 1974; 2° quelles dispositions il compte prendre pour augmenter ces effectifs insuffisants.

Réponse. — Une fois admis dans les écoles nationales vétérinaires, très rares sont les élèves qui ne terminent pas leurs études. Ont obtenu leur certificat de fin de scolarité, étrangers non compris:

	MAISONS-ALFORT	LYON	TOULOUSE
En 1972.....	106 élèves.	70 élèves.	107 élèves.
En 1973.....	98 élèves.	85 élèves.	98 élèves.

Les résultats de 1974 ne peuvent être donnés, tous les examens n'étant pas finis. En ce qui concerne les soutenances de thèses de doctorat d'Etat, les chiffres sont les suivants (les étudiants étant libres de présenter leur thèse quand celle-ci leur paraît prête) :

	MAISONS-ALFORT	LYON	TOULOUSE
En 1972.....	111	73	91
En 1973.....	106	64	90
En 1974.....	69	42	69

Mon département s'emploie d'ailleurs à pallier l'insuffisance du recrutement par la modernisation de l'école nationale vétérinaire de Maisons-Alfort, la reconstruction de celle de Lyon, l'achèvement de la reconstruction de celle de Toulouse et la construction d'une quatrième école à Nantes. Ces diverses mesures permettront d'accroître de façon importante le nombre d'élèves admis dans les écoles nationales vétérinaires.

Travailleurs étrangers (versement facultatif de la cotisation de retraite complémentaire pour les vendangeurs espagnols).

13198. — 31 août 1974. — M. Frêche expose à M. le ministre de l'agriculture la question de la retraite complémentaire C.R.I.A.-I.R.C.A. en ce qui concerne les ouvriers étrangers et, plus particulièrement, les vendangeurs espagnols, dans la région Languedoc-Roussillon. En dehors du paiement pour la retraite normale, les propriétaires versent une cotisation donnant droit pour l'ouvrier à une retraite complémentaire. Il s'agit d'un versement effectué par trimestre à la C.R.I.A. Pour la première fois cette année, tous les employeurs de main-d'œuvre étrangère et, plus particulièrement, espagnole dans la région Languedoc-Roussillon, ont reçu un avis de paiement de cet organisme demandant le versement de la cotisation pour les ouvriers étrangers employés en 1973 aux travaux de vendanges. Les protestations sont unanimes car, sans nier la nécessité d'un paiement pour les travailleurs locaux, les employeurs font remarquer que la plupart des ouvriers étrangers sont jeunes et ne viennent qu'un, deux ou trois ans en France. On peut, dans ces conditions, se demander quand, où et comment ces jeunes espagnols, qui ne toucheront leur retraite que dans plusieurs dizaines d'années, dans un autre pays, bénéficieront vraiment des sommes ainsi payées à la C.R.I.A.-I.R.C.A. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de revenir à l'ancien système en matière de retraite complémentaire.

Réponse. — L'affiliation de tous les salariés à une institution de retraite complémentaire, sans discrimination entre les ouvriers permanents et les ouvriers occasionnels ou saisonniers, a été décidée par les partenaires sociaux. C'est ainsi que la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (F.N.S.E.A.), d'une part, les organisations syndicales ouvrières, d'autre part, ont conclu la convention collective nationale de retraites des salariés de l'agriculture où il est prévu que les entreprises des branches d'activité représentées par les organisations d'employeurs signataires doivent affilier leur personnel salarié de toutes catégories dont l'activité relève du régime des assurances sociales agricoles. La gestion du régime de retraite complémentaire dans la zone viticole du département de l'Hérault a été confiée, selon le choix des partenaires sociaux, à la C.R.I.A.-I.R.C.A. C'est donc à bon droit que cette caisse procède au recouvrement des cotisations dues en matière de retraite complémentaire pour l'emploi de vendangeurs. Il convient de souligner que, compte tenu du fonctionnement de cet organisme selon le principe de la répartition, l'affiliation des saisonniers permet l'attribution de points gratuits, pour les périodes passées, en faveur des personnes ayant exercé dans ce département l'activité de vendangeur. C'est ainsi que, dès à présent, les salariés âgés peuvent bénéficier, sans pour autant avoir cotisé, d'une retraite complémentaire servie par la C.R.I.A.-I.R.C.A.

Colamités agricoles (sécheresse grave en Loire-Atlantique).

13229. — 31 août 1974. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que la Loire-Atlantique est actuellement soumise à une sécheresse exceptionnelle et grave. De fortes « anomalies de sécheresse » se font sentir depuis quelque temps.

Selon les observations de la météorologie nationale, poste d'observation de Château-Bougon, les déficits cumulés atteignent dans la région nantaise 160 millimètres. A titre de comparaison, la pluviométrie en juillet 1974 était, pour le département, de 8,4 millimètres ; alors que la moyenne de vingt-cinq années, pour le mois correspondant, est de 40 millimètres. Devant ces circonstances, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de déclarer la Loire-Atlantique « zone sinistrée », comme cela s'est fait pour le département voisin de la Vendée.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, selon les dispositions de l'article 675 du code rural, la déclaration « zone sinistrée » de tout ou partie d'un département atteint par un événement ayant affecté des exploitations agricoles est laissée à la diligence du préfet. Un arrêté préfectoral de cette nature a été pris en Loire-Atlantique le 26 août 1974, en raison de la sécheresse qui a sévi dans le département au cours de l'été.

CULTURE

Publicité (mise à la disposition des collectivités locales de moyens de lutte contre l'affichage sauvage).

12633. — 25 juillet 1974. — M. Muller expose à M. le secrétaire d'Etat à la culture que l'affichage sauvage dans les agglomérations prend de plus en plus d'ampleur, rendant les paysages urbains particulièrement inesthétiques. Les magistrats municipaux ne disposent que de faibles moyens pour lutter contre ce fléau. En effet, seul le préfet peut intenter une action contre l'affichage sauvage, en vertu de la loi du 12 avril 1943. D'autre part, selon une jurisprudence constante, les tribunaux ne retiennent que la responsabilité du colleur d'affiches pris en flagrant délit. Bien que, dans une réponse donnée récemment à une question écrite, le ministre chargé de l'environnement ait souligné que l'identification et l'appréhension des colleurs d'affiches dépendent surtout des autorités locales, il est quasi impossible à celles-ci et à la police d'exercer une surveillance continue qui, seule, permettrait de constater le flagrant délit. Il s'ensuit que les municipalités sont pratiquement impuissantes pour endiguer la vague croissante de l'affichage sauvage, alors que les déprédations qui en résultent occasionnent aux communes des dépenses souvent importantes qu'elles ne peuvent pas récupérer. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans le projet de loi qui est à l'étude, d'une part, de réserver plus de pouvoir au maire, afin de lui confier la possibilité d'engager lui-même l'action en justice et, d'autre part, de retenir la responsabilité de la personne ou de l'organisme au nom duquel l'affiche est apposée, quitte à permettre à ces derniers d'intenter une action récursoire contre le colleur clandestin qui leur porterait préjudice. Ce serait là un moyen efficace qui permettrait aux communes de combattre cette nouvelle forme de pollution qu'est l'affichage sauvage.

Réponse. — La situation créée par la prolifération de l'affichage sauvage, notamment en milieu urbain, n'a pas échappé au secrétariat d'Etat à la culture, département ministériel chargé de l'application, en dehors des sites naturels, de la loi du 12 avril 1943 réglementant la publicité et les enseignes sous l'angle de la protection esthétique du cadre architectural et du paysage. Les points qui ont été signalés par l'honorable parlementaire ont fait l'objet d'une étude très approfondie lors de la préparation du projet de loi qui doit remplacer le texte susvisé. C'est ainsi que la nouvelle réglementation ne reprendrait pas les dispositions actuelles selon lesquelles les poursuites ne peuvent être engagées qu'à la diligence du préfet ou du secrétaire d'Etat. Le maire aurait donc la possibilité de transmettre directement au parquet aux fins de poursuites les procès-verbaux d'infractions. D'autre part, la réglementation envisagée pour l'affichage publicitaire prévoit que celui pour le compte de qui a été réalisée une publicité illicite pourra être poursuivi lorsque l'affiche ne comportera pas le nom de l'afficheur. Enfin le contrôle de l'application des nouvelles dispositions sera facilité dans la mesure où les fonctionnaires et agents du secrétariat d'Etat à la culture ainsi que ceux des ponts et chaussées qui sont assermentés pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier seront habilités, au même titre que les membres de la police judiciaire, à établir les procès-verbaux constatant les infractions à la réglementation de l'affichage. Il convient cependant d'observer que, sans attendre l'entrée en vigueur d'un instrument juridique mieux adapté, les communes peuvent prendre diverses mesures en vue de remédier à la pollution esthétique occasionnée par l'affichage clandestin. Si seules les villes d'une certaine importance peuvent supporter la charge que représente le recours à des équipes municipales spéciales pour la suppression des affiches clandestines, il est souvent possible, sans qu'il s'ensuive pour la municipalité de

trop grandes dépenses, de faire installer un ou plusieurs panneaux réservés à l'affichage libre, à des emplacements où cet affichage ne porterait pas atteinte à l'esthétique et au caractère des lieux, sur certaines palissades de chantiers par exemple. De même, lorsqu'une concession pour l'utilisation du domaine communal en vue de l'affichage est accordée à une entreprise, il serait souhaitable que soit insérée dans le cahier des charges une clause faisant obligation au concessionnaire d'enlever périodiquement les affiches illégales apposées dans tout ou partie de la localité considérée. Ces deux mesures ont déjà été appliquées par certaines municipalités. On doit ajouter que, quelles que soient les améliorations qui seront apportées aux dispositifs juridiques, la solution des problèmes posés par l'affichage sauvage se trouve en partie dans la sensibilisation du public aux divers aspects de la protection esthétique de nos cités et de nos paysages, tâche à laquelle s'emploie le secrétariat d'Etat à la culture en liaison avec le ministre de la qualité de la vie (environnement) et à laquelle les autorités municipales et les élus locaux peuvent apporter une part déterminante.

Permis de construire (réduction des délais d'arbitrage de la commission des sites dans chaque département).

13207. — 31 août 1974. — M. Desanlis s'inquiète auprès de M. le secrétaire d'Etat à la culture de la longueur du délai demandé par la commission des sites lorsque son arbitrage est demandé dans la délivrance des permis de construire. De longs mois s'écoulent généralement avant qu'elle ait pris sa décision, délai pendant lequel les coûts des constructions ne cessent d'augmenter, mettant souvent en difficulté les constructeurs dans les prévisions de financement de leurs opérations. Il lui demande s'il peut donner les instructions nécessaires afin de faire accélérer les procédures d'enquêtes demandées à la commission des sites dans chaque département.

Réponse. — Le décret du 28 mai 1970 relatif à la délivrance des permis de construire a fixé à cinq mois le délai d'instruction lorsque le projet est soumis à l'avis ou à l'avis conforme des services, autorités ou commissions relevant, au plan départemental ou régional, du secrétariat d'Etat à la culture et à sept mois lorsqu'une commission nationale doit être saisie. Il doit bien être précisé que ces délais constituent des maxima, puisqu'à leur terme, en cas de non-réponse de l'administration, le permis de construire est réputé accordé. Cette disposition exclut que des affaires puissent rester en instance pendant une période supérieure aux délais mentionnés. Ces délais ont été fixés avec soin par le ministre de l'équipement en accord avec le ministre des affaires culturelles après arbitrage du Premier ministre: ils doivent permettre aux services extérieurs de la direction de l'architecture de donner un avis qui ne soit pas une simple formalité, lorsque la protection d'un site ou d'un monument historique est en cause; c'est dans ce but également que la commission départementale des sites est fréquemment appelée à donner son avis sur les permis de construire, ainsi que le souhaite une opinion publique très sensibilisée aux problèmes relatifs à la protection du paysage et à la qualité architecturale. Les avis des services de la direction de l'architecture ainsi que ceux qui sont émis par les commissions départementales des sites sont transmis aux services départementaux du ministère de l'équipement, qui instruisent les permis de construire sous tous leurs aspects, et non aux pétitionnaires, directement. Le secrétaire d'Etat à la culture suit attentivement les conditions dans lesquelles ses services instruisent les permis de construire car il lui apparaît que l'utilisation des délais cités plus haut doit rester relativement exceptionnelle; une enquête régulière permet d'ailleurs d'affirmer que telle est bien la pratique.

DEFENSE

Libertés individuelles (atteinte à la liberté individuelle d'un gendarme et de sa femme).

12909. — 10 août 1974. — M. Bailanger attire l'attention de M. le ministre de la défense concernant une atteinte grave à la liberté individuelle à l'égard de Mme Bidault, demeurant à Donges (44). En effet, quels que soient les griefs que l'on puisse retenir à l'encontre de M. Bidault, gendarme de sa profession, il lui paraît anormal que l'on reproche à un citoyen l'engagement politique de son épouse. Par ailleurs, les idées et les activités politiques de cette même épouse se sont traduites par la sanction et la mutation du gendarme Bidault. En conséquence, il lui demande: 1° s'il est interdit à la femme d'un citoyen français, même gendarme, d'avoir un engagement politique; 2° s'il est normal de pénaliser un citoyen français, même gendarme, pour les idées et les activités de sa femme en matière politique;

3° d'intervenir auprès des autorités compétentes pour surseoir aux sanctions et à la mutation du gendarme Bidault ce qui pourrait paraître dans le cas présent par trop arbitraire.

Réponse. — Le ministre de la défense fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'il a été répondu par lettre aux présentes questions qui comportent des imputations d'ordre personnel à l'égard d'un tiers nommément désigné.

ECONOMIE ET FINANCES

Fiscalité immobilière (propriétaires de terrains non autorisés à construire mais à céder le coefficient d'occupation des sols dont ils disposent).

8417. — 16 février 1974. — M. Bécam demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui préciser le régime fiscal qui s'applique aux propriétaires de terrains non autorisés à construire mais, en fonction de la nouvelle réglementation, à céder à titre onéreux le coefficient d'occupation des sols dont ils peuvent disposer. Ces dispositions ayant pour objet de compenser partiellement le préjudice subi par les propriétaires en zones non aedificandi sensibles ou protégées, il lui suggère d'en tenir un large compte en allégeant le prélèvement fiscal éventuellement afférent à ces tractations.

Réponse. — Le régime fiscal susceptible d'être appliqué aux plus-values consécutives à des transferts de coefficients d'occupation des sols, prévus notamment par le projet de loi foncière, fait l'objet d'études particulières. Mais il n'est pas possible actuellement de préjuger les conclusions de ces études.

Publicité foncière (restitution de la taxe dans les cas de prêts bénéficiant d'exemptions fiscales légales s'il y a eu omission du notaire en cette matière).

8483. — 16 février 1974. — M. Viffré attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 1961 bis du code général des impôts qui paraît contenir une anomalie. Cet article prévoit notamment: «Sauf lorsqu'elle tient lieu des droits d'enregistrement en vertu de l'article 664, la taxe de publicité foncière n'est restituable qu'en cas d'erreur du conservateur». Or, certains prêts pour la construction, enregistrés au droit fixe de 50 francs, bénéficient de la dispense de la taxe hypothécaire, à la condition que cela soit stipulé expressément dans le bordereau déposé à la conservation des hypothèques, son énonciation dans la grosse de l'acte déposée à l'appui du bordereau étant jugée insuffisante. En conséquence, si cette mention est omise dans le bordereau, la taxe hypothécaire est perçue et le dégrèvement ne peut en être demandé, cette taxe ne tenant pas lieu de droit d'enregistrement. Il paraîtrait logique que l'article soit modifié afin que la restitution soit possible dans le cas de prêts bénéficiant d'exemptions fiscales légalement prévues, l'emprunteur ne pouvant être tenu responsable de la discordance en cette matière entre l'acte, la grosse et le bordereau. Le notaire, percepteur du Trésor pour de nombreux et différents droits et taxes, ne saurait de son côté être pénalisé si son interprétation n'est pas conforme à celle imposée par le législateur; il est bon de rappeler qu'il s'agit de droits d'enregistrement ou de taxe hypothécaire dont le bénéficiaire est le Trésor public. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier l'article incriminé, au besoin avec effet rétroactif.

Réponse. — Aux termes de l'article 844 du code général des impôts, la taxe de publicité foncière doit être liquidée d'après les énonciations des bordereaux d'inscription. Ce texte ne fait d'ailleurs qu'appliquer la règle fondamentale d'après laquelle il incombe aux intéressés de fixer, par leurs bordereaux, les termes des inscriptions qu'ils requièrent. La présentation de l'acte, prescrite par l'article 2148 du code civil, n'a d'autre but, en effet, que de permettre au conservateur de s'assurer de l'existence apparente du droit hypothécaire dont l'inscription est requise, sans que cet agent ait, par d'autres rapprochements que celui du fichier immobilier (et, éventuellement, de l'extrait cadastral) avec le bordereau, à rechercher les erreurs ou omissions qui auraient été commises dans ce dernier document. L'obligation faite au requérant de mentionner sur le bordereau le texte accordant une exemption de taxe de publicité foncière n'est qu'une application du principe selon lequel le redevable qui entend bénéficier d'allègements fiscaux doit justifier qu'il remplit toutes les conditions requises. Il n'est donc pas envisagé de modifier le texte cité par l'honorable parlementaire. Quant au point de savoir si le conseil de l'emprunteur peut être recherché en responsabilité par celui-ci, il relève de la compétence de la chancellerie.

Exploitants agricoles (difficultés financières : exonération de la T. V. A. ; report des remboursements d'emprunts).

8940. — 2 mars 1974. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le flottement du franc entraîne de lourdes difficultés pour les agriculteurs français puisque les effets stimulants pour l'exportation de la dépréciation de fait de notre monnaie seront automatiquement annulés par les montants compensatoires que fixera la commission européenne et il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que toutes mesures utiles soient prises d'urgence pour aider l'agriculture, notamment par la suppression de la perception de la taxe sur la valeur ajoutée sur les produits indispensables au fonctionnement des exploitations et le report des remboursements d'emprunts pour les exploitations agricoles en difficulté.

Réponse. — La suggestion qui vise à accorder un moratoire pour les remboursements d'emprunts des exploitations en difficulté du fait des montants compensatoires fixés par la C. E. E. paraît difficilement acceptable pour les raisons suivantes. Le système des montants compensatoires correspond à une règle fondamentale de la politique agricole commune et permet de maintenir l'unité des prix et du marché malgré les perturbations monétaires inévitables dans les circonstances actuelles. Les « effets stimulants » d'une « dépréciation » du franc français sur nos exportations de produits agricoles seraient sans commune mesure avec les effets négatifs qui résulteraient d'une remise en cause des mécanismes de base du Marché commun agricole. La charge d'annuités supportée par les exploitations agricoles est d'ores et déjà considérablement réduite, par rapport à celles des autres catégories d'emprunteurs, grâce aux conditions exceptionnellement privilégiées de taux et de durée qui caractérisent les prêts du crédit agricole mutuel bonifié par l'Etat. Le coût budgétaire de cette bonification dépasse 2,5 milliards de francs en 1973. Il est rappelé que l'encours des prêts bonifiés dépasse 50 milliards de francs, auxquels il faut ajouter les crédits à court terme et à moyen terme mobilisables et les prêts non bonifiés du crédit agricole mutuel ainsi que les prêts consentis par d'autres institutions financières au secteur agricole. Il est clair que, même si elles ne portaient que sur une fraction modeste de cet encours, les mesures évoquées par l'honorable parlementaire occasionneraient une lourde charge pour les finances publiques. En tout état de cause, les caisses de crédit agricole ont d'ores et déjà la possibilité d'accorder, sous leur propre responsabilité, les aménagements d'échéanciers que la situation particulière de certains emprunteurs peut rendre nécessaires. En matière de taxe sur la valeur ajoutée, la mesure proposée n'apporterait pas aux agriculteurs les allègements souhaités dès lors que, par un procédé différent de celui qui est préconisé, le résultat recherché en l'espèce a été obtenu dès le 1^{er} janvier 1968 dans le cadre de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires réalisée à cette date. L'objet de cette réforme était de faire disparaître tous les phénomènes de cumul d'imposition qui caractérisaient les anciennes taxes sur le chiffre d'affaires, grâce à la généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée dont le mécanisme permet précisément d'éviter ces phénomènes. Ainsi, les régimes fiscaux mis en œuvre dans le secteur agricole en 1968 tendent à supprimer les rémanences de taxe qui, antérieurement, grevaient les produits au stade des exploitations agricoles. Cet objectif est atteint par deux voies. D'une part, il est offert aux agriculteurs de s'insérer volontairement dans le circuit d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée et de soumettre en conséquence à cette taxe les opérations qu'ils réalisent. Ils ont alors la possibilité de déduire la taxe qui a grevé leurs achats de produits et de matériels de celle qu'ils facturent à leurs clients qui, s'ils sont eux-mêmes assujettis, peuvent à leur tour déduire cette dernière. D'autre part, les agriculteurs qui, pour des raisons qui leur sont propres, n'entendent pas se placer sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée bénéficient de plein droit du remboursement calculé forfaitairement de la taxe afférente à leurs achats. Ces deux procédures permettent « d'effacer » la taxe ayant grevé les acquisitions effectuées par les agriculteurs pour les besoins de leur exploitation, de sorte que l'exonération qui serait accordée à leurs fournisseurs ne leur procurerait aucun avantage nouveau. Le système de suspension proposé par l'honorable parlementaire peut se concevoir théoriquement mais il se heurterait à d'importantes difficultés techniques : en effet, la vente en suspension de taxe ne pourrait être pratiquée que pour les produits et services utilisés par les seuls exploitants agricoles ; en conséquence, le régime fiscal à appliquer par le vendeur dépendrait de la qualité de l'acheteur. Ce système devrait donc, pour éviter qu'il soit détourné de son objet, être strictement encadré, il conviendrait de dresser une liste des biens concernés, et contrôlé, notamment au moyen d'attestations délivrées par les agriculteurs et visées par les services fiscaux ; il créerait ainsi, tant pour les exploitants que pour leurs fournisseurs, des sujétions d'autant plus lourdes pour les premiers qu'ils sont peu habitués aux formalités fiscales et d'autant plus contraignantes pour les commerçants

et les industriels qu'elles ne feraient pas disparaître l'insécurité au regard du contrôle résultant du caractère conditionnel de la vente en franchise. Le dispositif envisagé constituerait une régression par rapport au système de la taxe sur la valeur ajoutée dont les mérites, du point de vue de la simplicité, sont très largement reconnus et conduirait nécessairement à la suppression ou à la révision du remboursement forfaitaire. Le Gouvernement est néanmoins sensible aux difficultés rencontrées actuellement par les exploitants agricoles. Dans le cadre des mesures d'aide à l'agriculture, il a déposé devant le Parlement un projet de loi tendant à rembourser aux agriculteurs une nouvelle tranche de leur crédit de taxe sur la valeur ajoutée (butoirs) existant au 31 décembre 1971.

Automobiles (conséquences de la limitation de vitesse : unification du taux des vignettes, cartes grises et péages ; baisse des tarifs des primes d'assurance ; financement du programme autoroutier).

9399. — 16 mars 1974. — M. Turco attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la discrimination fiscale qui découle de la limitation de vitesse ainsi que sur les conséquences que cette mesure devrait avoir sur le montant des primes d'assurances et le financement du programme autoroutier : 1° si la limitation actuelle (90 kilomètres/heure sur le réseau routier et 140 kilomètres/heure sur le réseau autoroutier) devait être maintenue, le principe de l'égalité du citoyen devant l'impôt serait remis en question. En effet, jusqu'à présent la taxation était proportionnelle à la puissance fiscale qui pouvait être utilisée sans restriction. A partir du moment où, quelle que soit la cylindrée, la vitesse est la même pour tous, il apparaît équitable que les charges soient également uniformisées. Ainsi, suivant le principe qu'à possibilité d'utilisation égale, charges égales, les véhicules de forte et moyenne cylindrées devraient, en matière de vignette, de carte grise, de péage, voir les droits qu'ils supportent abaissés au niveau de ceux qui frappent les plus faibles cylindrées. Il est rappelé que l'application de la T. V. A. au taux majoré constitue déjà, suivant le prix d'acquisition, une charge fiscale particulièrement lourde qui tient compte de la différenciation des modèles ; 2° en ce qui concerne les taxes afférentes aux cartes grises, ainsi qu'aux permis de conduire, les usagers de plusieurs régions de France s'étonnent de l'importante augmentation qu'ils viennent de subir, en vertu de la mise en application de la loi du 7 juillet 1972. Ces majorations ne peuvent qu'accroître l'inégalité qui vient d'être exposée. Le ministre n'estime-t-il pas que le moment est particulièrement mal choisi en raison des difficultés que traverse le secteur de l'automobile pour laisser les régions majorer inconsidérément les taxes déjà trop lourdes qui frappent l'automobile ; 3° la limitation de vitesse, ainsi que les différentes mesures prises pour restreindre l'usage de l'automobile, ont entraîné une diminution notable de la circulation. Il en résulte pour les compagnies d'assurances une réduction de leurs risques dans des proportions importantes. Aussi, la question est posée à M. le ministre de savoir si une diminution du montant des primes payées par les automobilistes, au titre de l'assurance obligatoire, ne devrait pas être imposée aux compagnies ; 4° malgré le relevé récent et opportun à 140 kilomètres/heure de la vitesse autorisée sur les autoroutes, on peut craindre que cette limitation continue à constituer, pour les automobilistes, une dissuasion à utiliser ces voies rapides dont l'accès donne lieu à un droit de péage. Si cette désaffection se confirmait, elle ne manquerait pas d'entraîner un déséquilibre dans la gestion des sociétés autoroutières et conduirait ainsi à l'abandon de tout ou partie du programme de construction d'autoroutes. Les statistiques prouvant que l'autoroute est beaucoup plus sûre que le reste du réseau routier, il est à craindre une augmentation du nombre des accidents sur les routes normales. Les conséquences humaines et économiques de cette situation sont à apprécier dans l'immédiat, mais également dans l'avenir si le programme de construction d'autoroutes vient à se ralentir. Aussi, il lui demande s'il ne juge pas opportun de dégager de nouveaux crédits pour assurer la continuité du financement du programme autoroutier.

Réponse. — 1° La taxe différentielle sur les véhicules à moteur a le caractère d'un impôt réel sur la possession d'un véhicule, quelles que soient les conditions de son utilisation, essentiellement variables selon les automobilistes. Le critère de la puissance fiscale retenu pour l'assiette de cette taxe, non seulement en France mais également dans la plupart des pays de la C. E. E. s'est avéré l'un des mieux adaptés. Il présente en effet une corrélation satisfaisante avec le niveau des revenus nécessaires à l'acquisition et à l'usage du véhicule. Le recours à ce critère s'inscrit dans la politique d'ensemble des pouvoirs publics tendant à inciter les particuliers à des économies d'énergie. Il est rappelé en outre que le fonds national de solidarité bénéficie actuellement d'un crédit égal au produit de la taxe différentielle. Toute réduction de l'assiette de la taxe conduirait donc à diminuer les sommes mises à la disposition de ce fonds. Cette diminution serait incompatible avec la politique d'aide aux personnes âgées menée par le Gouvernement depuis de nom-

breuses années et conduirait à la majoration du taux des autres impôts ou à l'institution de nouvelles taxes ; 2° en ce qui concerne la fiscalité régionale, les limites globales imparties par la loi aux conseils régionaux garantissent que l'augmentation des taxes sur les permis de conduire et les cartes grises demeurera raisonnable ; 3° les résultats techniques de l'assurance automobile, médiocres dans tous les pays, ont toujours été préoccupants en France. C'est ainsi que les entreprises pratiquant des opérations d'assurance automobile ne parviennent à conserver une situation financière tolérable que grâce aux résultats des assurances dommages dont les excédents permettent en général de compenser partiellement les résultats déficitaires de l'assurance du risque de responsabilité civile automobile. Dans ces conditions, il eût été déraisonnable et dangereux de mettre en péril l'équilibre financier de ces entreprises, seul garant de leur solvabilité et de la bonne fin des contrats garantissant les automobilistes et les victimes d'accidents de la circulation, en réduisant à l'excès le niveau de leurs recettes sans avoir la certitude que les gains de sécurité attendus des mesures de prévention prises par le Gouvernement excéderont l'accroissement du coût moyen des sinistres automobiles qui a été en 1973 de l'ordre de 12 p. 100 pour les accidents corporels et de 10 p. 100 pour les accidents matériels. Malgré ces préoccupations, il a été demandé, en décembre 1973, aux entreprises pratiquant des opérations d'assurance automobile de procéder à un aménagement tarifaire qui a apporté, à la grande majorité des automobilistes n'ayant pas causé d'accident, une stabilisation du prix de l'assurance, voire une baisse pour ceux utilisant des véhicules relativement puissants. Les conclusions de l'étude informatique, effectuée à partir des états comptables automobile de l'exercice 1973, seront connues prochainement. Toutefois, compte tenu du fait que l'évolution favorable des résultats de la branche d'assurance automobile semble se poursuivre, et des premiers éléments d'information connus aussi bien en ce qui concerne le prix des réparations que le niveau des indemnisations fixées par les tribunaux, l'administration a examiné, en liaison avec les instances professionnelles, les mesures susceptibles de traduire ces résultats au plan de la tarification de l'assurance de la responsabilité civile automobile. C'est ainsi que les assureurs ont accepté d'effectuer, au cours du second semestre de 1974, une nouvelle réduction de 5 p. 100 au bénéfice des conducteurs n'ayant pas causé d'accident depuis quatre ans. Enfin, dans le courant du dernier trimestre 1974, au vu des résultats définitifs de l'exercice 1973 et des statistiques des accidents survenus au cours de la période allant de novembre 1973 à octobre 1974, il sera procédé à l'examen des conséquences que ne manqueront pas d'avoir sur le niveau des tarifs de l'assurance automobile applicable en 1975 aussi bien les variations du coût des indemnisations que l'effet bénéfique sur la fréquence et la gravité des accidents des mesures de sécurité édictées par le Gouvernement ; 4° des statistiques partielles, comparables d'une année sur l'autre, portant sur des sections d'autoroutes concédées, et relatives aux quatre premiers mois de 1974, montrent que l'augmentation du trafic observée de 1974 par rapport à 1973, pour les quatre premiers mois, est de l'ordre de 2 p. 100. Cette progression est sensiblement inférieure à celle constatée les années précédentes. Elle ne permet pas toutefois de prédire quelle sera l'évolution du trafic autoroutier à court et à moyen terme, ni la situation financière des sociétés concessionnaires d'autoroutes. Il convient d'ailleurs d'observer que la tendance à une moindre progression du trafic automobile, consécutive au renchérissement du carburant et aux mesures de limitation de vitesse destinées à économiser l'énergie, ne concerne pas seulement les autoroutes, mais l'ensemble du réseau routier et autoroutier, en rase campagne comme en milieu urbain. La consistance et le mode de financement du réseau autoroutier ne peuvent donc être étudiés qu'en fonction d'hypothèses relatives à la progression à moyen et long terme du trafic routier et autoroutier global. Des études sont actuellement menées sur ce point par le ministère de l'équipement, en liaison avec le ministère de l'économie et des finances. Ces études tiennent naturellement compte de l'ensemble des facteurs importants, tels que la sécurité et la consommation de carburant.

*Retraités (impôt sur le revenu :
bénéfice d'une déduction spéciale de 10 p. 100).*

9734. — 23 mars 1974. — M. Mesmin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le régime fiscal des retraités en ce qui concerne l'impôt sur le revenu. Les intéressés s'étonnent que, sur le montant de leurs pensions de vieillesse, ils ne puissent effectuer qu'un abattement de 20 p. 100 alors que, lorsqu'ils exercent une activité salariée, à cet abattement de 20 p. 100 s'ajoutait une déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels. Ils ne comprennent pas que cette suppression de réduction d'impôt coïncide avec une diminution très importante de leurs ressources et souhaitent que les retraités ne soient pas pénalisés lorsque l'âge les oblige à cesser leur activité. Il lui demande

s'il n'envisage pas d'accorder aux titulaires d'une pension de vieillesse une déduction spéciale de 10 p. 100 correspondant aux dépenses afférentes au troisième âge.

Réponse. — La mesure suggérée par l'honorable parlementaire serait contraire aux principes mêmes qui régissent l'impôt sur le revenu ; elle conduirait, en effet, à prendre en considération, pour la détermination du revenu imposable, des dépenses qui ne sont pas liées à l'acquisition du revenu. Elle présenterait ainsi un risque important d'extension à d'autres catégories de frais de caractère personnel. Au surplus, cette mesure ne serait pas satisfaisante, car elle procurerait un avantage d'autant plus grand que leurs arrérages de pension seraient plus élevés. Il convient toutefois de souligner que la situation fiscale des personnes âgées de condition modeste qui faisait déjà l'objet de dispositions particulières quant au mode de calcul de l'impôt sur le revenu, a été améliorée par la loi de finances pour 1974. En effet, les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dont le revenu imposable n'excède pas 12 000 francs peuvent déduire 2 000 francs de la base de leur impôt sur le revenu. En outre, une déduction de 1 000 francs est prévue en faveur des personnes âgées dont le revenu imposable se trouve compris entre 12 000 francs et 20 000 francs. Ces déductions sont du double si le conjoint est également âgé de plus de soixante-cinq ans. Il est en outre indiqué que ce régime fait l'objet d'une disposition dans le projet de loi de finances pour 1975. Il est proposé au Parlement de porter de 2 000 à 2 300 francs la déduction autorisée pour les personnes dont le revenu imposable n'excède pas 14 000 francs au lieu de 12 000 francs actuellement. Il lui est également proposé de majorer de 1 000 à 1 150 francs la déduction quand le revenu imposable est compris entre 14 000 et 23 000 francs au lieu de 12 000 et 20 000 francs. Ces mesures, si elles sont adoptées, iront tout à fait dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire en faveur des personnes âgées de condition modeste.

*Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat
(mécontentement des propriétaires assujettis).*

10408. — 13 avril 1974. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le mécontentement des propriétaires assujettis à l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Ils réclament la modification du fonctionnement de cet organisme, lequel n'encourage pas l'effort de conservation des immeubles anciens qui devrait pourtant être son objectif prioritaire. Il lui demande ses intentions en ce domaine.

Réponse. — Le caractère très général des affirmations avancées par l'honorable parlementaire ne permet pas de répondre de façon précise aux critiques qui seraient formulées par les propriétaires susceptibles de bénéficier de l'aide de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A. N. A. H.). Il convient toutefois de préciser que toutes dispositions ont été prises pour faire de l'A. N. A. H. un élément essentiel d'une véritable politique de rénovation de l'habitat au lieu d'un simple organisme de distribution de crédit comme l'était auparavant le fonds national pour l'amélioration de l'habitat (F. N. A. H.) dont elle a pris la succession. En effet, les ressources de l'A. N. A. H., constituées essentiellement par le produit d'une taxe additionnelle au droit de bail applicable aux locaux achevés avant le 1^{er} septembre 1948 au taux de 3,50 p. 100, sont plus importantes que le prélèvement exceptionnel de 5 p. 100 en faveur du F. N. A. H. dont l'assiette était limitée aux seuls logements soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948. Le champ d'activité de l'agence, étendu à tous les locaux susceptibles d'être assujettis à la taxe additionnelle au droit de bail, est donc plus vaste que celui du F. N. A. H. De plus, les services locaux de l'A. N. A. H., étroitement associés à ceux des directions départementales de l'équipement, devraient être en mesure d'assurer une mission d'incitation à l'amélioration de l'habitat et de contrôle technique en plus de leur rôle financier. Il convient toutefois de rappeler que la mise en place effective de l'A. N. A. H. n'est intervenue qu'au 1^{er} juillet 1972. Il apparaît donc prématuré de porter un jugement d'ensemble sur l'activité et l'efficacité de cet organisme.

Impôt sur les sociétés (imposition forfaitaire annuelle de 1 000 F : suppression de cette imposition en dessous d'un certain chiffre d'affaires).

10472. — 14 avril 1974. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 22 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973 prévoit le versement, par les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, d'une imposition forfaitaire annuelle d'un montant de 1 000 francs, imposition qui est

déductible de l'impôt sur les sociétés pendant l'année de son exigibilité et les deux années suivantes. Il lui fait remarquer que l'imposition forfaitaire, lorsqu'il s'agit de petites sociétés ayant un chiffre d'affaires réduit, constitue pour elles une lourde charge de nature à compromettre leur trésorerie. Il lui demande s'il ne serait pas possible de supprimer cette imposition ou de la réduire lorsque le chiffre d'affaires d'une société n'a pas, au cours de l'année précédente, atteint une certaine somme à déterminer.

Réponse. — Instituée à compter de 1974, sur initiative parlementaire, l'imposition forfaitaire annuelle des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés a été fixée à 1 000 francs. Cette imposition a pour objet de faire contribuer aux charges publiques les personnes morales régulièrement déficitaires ou inactives. Elle est également destinée à inciter les sociétés dont les structures sont inadaptées au monde économique et à leur objet à changer de forme juridique. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé de supprimer la nouvelle imposition ou de la réduire en dessous d'un certain chiffre d'affaires. Son montant, au demeurant très modéré, ne paraît pas de nature à mettre en péril les petites sociétés dès lors qu'elles peuvent réduire la taxe de l'impôt sur les sociétés dû pendant l'année d'exigibilité et pendant les deux années suivantes.

Successions (application du forfait légal de 5 p. 100 pour les biens mobiliers dans le cas d'exonération de l'actif).

10914. — 4 mai 1974. — M. La Combe expose à M. le ministre de l'économie et des finances que M. X. est décédé laissant à sa survivance sa veuve commune en biens meubles et acquêts et deux enfants. La veuve a une reprise en deniers à exercer s'élevant à 81 210 francs. L'actif de la communauté comprend diverses valeurs mobilières et titres s'élevant à la somme totale de 44 964,45 francs et une maison d'habitation neuve, bénéficiant de l'exonération des droits de mutation en vertu des dispositions de l'article 1241 (1^{er}) du code général des impôts, évaluée à 155 000 francs. Le défunt n'a aucune reprise à exercer et il ne possède aucun bien propre. La veuve exerce, en l'absence de déclaration contraire des héritiers, ses reprises sur les valeurs mobilières et titres, soit 44 964,45 francs, et le surplus, soit sur la maison, de sorte que l'actif de la communauté restant s'élève à 155 000 moins 36 315,55 francs (surplus des reprises en deniers de la veuve) : 118 684,45 francs dont la moitié revient à la succession de M. X., soit 59 342,27 francs et comprend par conséquent uniquement des biens exonérés. Il lui demande si, dans l'exemple ci-dessus, il y a lieu d'ajouter le forfait de 5 p. 100 pour les meubles et objets mobiliers, en l'absence d'inventaire, en raison de ce que les biens composant l'actif de la succession ne comprennent uniquement que des biens exonérés. Enfin, si le forfait légal de 5 p. 100 pour les meubles et objets mobiliers doit être calculé, en cas de communauté, sur les biens composant séparément l'actif de la communauté et l'actif de la succession ou simplement sur l'actif brut de la succession.

Réponse. — Il est admis que les biens exonérés de droits de mutation par décès n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du forfait mobilier de 5 p. 100. Au cas particulier exposé par l'honorable parlementaire et dès lors que la succession ne comprend qu'un immeuble exonéré de droits, le forfait mobilier n'est pas applicable. En règle générale, ce forfait se calcule sur l'actif brut successoral qui comprend, bien entendu, la part du défunt dans l'actif brut de communauté, déterminé en tenant compte des reprises et des récompenses des deux époux, mais non du passif commun. Toutefois, si les récompenses du défunt excèdent sa part dans la communauté, l'excédent de récompense ne peut être imputé sur ses propres, car il s'agit d'une dette de la succession.

Impôts sur le revenu (déductions au titre des travaux d'isolation thermique des logements.)

10957. — 11 mai 1974. — M. Seiflinger expose à M. le ministre de l'économie et des finances que si, dans le cadre des récentes mesures visant à économiser l'énergie par le renforcement de l'isolation thermique des immeubles, il est prévu que le propriétaire d'un immeuble locatif pourra obtenir une subvention de l'agence nationale d'amélioration de l'habitat, aucune disposition spéciale ne semble avoir été prise en ce qui concerne les maisons individuelles occupées à titre d'habitation principale par leur propriétaire, lequel n'est par conséquent pas soumis au paiement de la taxe additionnelle de P. A. N. A. H. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas possible d'envisager, pour certaines catégories de propriétaires, telles que les personnes retraitées, d'assimiler les travaux d'isolation à des travaux ouvrant droit aux déductions fiscales prévues par l'article 156-II du code général des impôts.

Impôts sur le revenu (déductions au titre des travaux d'isolation thermique des logements.)

11860. — 28 juin 1974. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'équipement s'il envisage d'accorder aux propriétaires d'immeubles, privés ou collectifs, qui entreprendront des travaux pour assurer une meilleure isolation thermique de leur logement, la possibilité de déduire, sur leur déclaration de revenus, le montant des travaux engagés, comme ils ont la possibilité de le faire pour les travaux de ravalement par exemple.

Réponse. — Le projet de loi de finances pour 1975 compte une disposition autorisant la déduction, pour la détermination du revenu global imposable, du montant des dépenses engagées en vue d'améliorer l'isolation thermique, la mesure ou la régularisation du chauffage, ou le remplacement d'une chaudière, dans des conditions permettant une économie de produits pétroliers. Cette mesure, si le Parlement l'adopte, va tout-à-fait dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Pensions de retraite civiles et militaires (relèvement du maximum des annuités liquidables).

11148. — 25 mai 1974. — M. Jean Briane rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, conformément aux dispositions de l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le maximum des annuités liquidables de la pension civile et militaire est fixé à trente-sept annuités et demie, ce plafond pouvant être porté à quarante annuités du chef des bonifications prévues à l'article L. 12 dudit code. Certains fonctionnaires totalisent, au moment de leur admission à la retraite, un nombre d'années de services bien supérieur à ce plafond et il n'est tenu aucun compte des années supplémentaires qui cependant ont donné lieu à la retenue de 6 p. 100 sur le traitement. Par ailleurs, l'article L. 87 du code autorise le cumul de deux ou plusieurs pensions acquises au titre de services rendus dans des emplois successifs. Chaque pension étant alors calculée séparément, le plafond prévu à l'article L. 14 ne joue plus. Un fonctionnaire peut ainsi bénéficier d'une pension basée sur vingt-deux ans de services et d'une deuxième pension basée sur vingt-cinq ans de services, soit au total quarante-sept annuités prises en compte sans aucun abattement. Dans le cas des militaires, il est possible qu'un fonctionnaire arrive à bénéficier, en raison des majorations pour campagne de guerre, d'une pension militaire liquidée sur trente années et d'une pension civile correspondant à trente années, soit au total la prise en compte de soixante annuités. L'application du plafond prévu à l'article L. 14 constitue un obstacle au déroulement normal de la carrière d'un fonctionnaire. Celui qui a accompli trente-sept ans et demi de services avant l'âge de soixante ans se trouve dans l'obligation de continuer son activité pendant plusieurs années au cours desquelles la continuité de sa carrière se trouve rompue. Il serait souhaitable que le temps de service pris en compte pour la retraite prenne fin au moment de l'admission à cette retraite et que soit modifié le plafond actuel afin de permettre une correspondance activité-retraite sans interruption pour le fonctionnaire ayant accompli une carrière complète. Il lui demande s'il n'envisage pas soit de supprimer le plafond prévu à l'article L. 14 pour la liquidation de la pension, soit, tout au moins, de relever ce plafond de manière à faire cesser les anomalies que l'on constate actuellement.

Réponse. — Selon les dispositions de l'article L. 77 du code des pensions civiles et militaires de retraite, seuls les personnels militaires qui n'ont pas renoncé à la faculté de cumuler une pension obtenue au titre d'un premier emploi et un traitement d'activité ont la possibilité de cumuler au terme de la seconde carrière deux pensions acquises au titre des deux emplois successifs. Quant aux personnels civils titulaires d'une pension de retraite et qui sont nommés à un nouvel emploi de l'Etat, ils volent leur première pension supprimée et acquièrent, au titre de la deuxième carrière, des droits à pension unique rémunérant la totalité de la carrière. En conséquence, le plafond des annuités liquidables prévu à l'article L. 14 ne peut être dépassé par les fonctionnaires civils. En outre, la pension des fonctionnaires civils étant avantageuse tant au point de vue des émoluments de base (indice détenu pendant six mois à la fin de la carrière) que de l'âge d'admission à la retraite, il n'entre pas dans l'intention du Gouvernement de modifier sur ce point le code des pensions. Enfin, les cotisations versées par les fonctionnaires en activité ne représentent qu'une part très modeste des dépenses de la dette viagère ; le budget de l'Etat supporte en effet la plus lourde part de celle-ci. Etablir un lien direct entre cotisations et montant de la pension ne serait donc pas favorable aux personnels en cause.

Propriété (répartition de la propriété terrienne en France).

11313. — 7 juin 1974. — **M. Glissinger** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreuses personnes sont persuadées qu'une partie de plus en plus importante de la propriété foncière non bâtie se trouverait rassemblée entre les mains d'un nombre de propriétaires de plus en plus faible possédant des propriétés de plus en plus vastes. Il lui demande si les statistiques de son département ministériel et plus particulièrement celles de la direction générale des impôts lui permettent de déterminer la qualité des propriétaires terriens en France: personnes physiques françaises ou étrangères; personnes morales (en distinguant éventuellement entre diverses catégories); administrations de l'Etat ou entreprises nationales; collectivités locales, etc. Il souhaiterait également savoir si les éléments statistiques qu'il possède lui permettent de connaître l'importance des propriétés appartenant à ces différentes catégories de propriétaires en distinguant par exemple le nombre de propriétés inférieures à 10 ou 20 hectares, celles comprises entre cette limite et 100 hectares et celles supérieures à 100 hectares en précisant éventuellement diverses subdivisions au-dessus de cette surface.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative. En effet, la documentation cadastrale constituée en vue de recenser les immeubles non bâtis et d'identifier les propriétaires, est établie dans le cadre de chaque commune: s'il y a lieu, les diverses parcelles ou propriétés situées dans les limites du territoire communal sont regroupées à un compte unique par débiteur de l'impôt. En revanche aucun regroupement n'est systématiquement opéré au niveau national, la connaissance du patrimoine immobilier de chaque contribuable étant obtenue par une autre méthode. Il s'ensuit qu'il n'existe aucune statistique nationale présentant ou permettant de déterminer la structure par tranches de superficies des immeubles non bâtis appartenant aux différentes catégories de propriétaires (personnes physiques ou personnes morales de droit public ou de droit privé de nationalité française ou étrangère). Toutefois, lorsque la prise en charge sur bandes magnétiques des données cadastrales, actuellement en cours, sera terminée et que l'identifiant national des propriétaires fonciers sera substitué à leur identifiant communal, les diverses statistiques susvisées pourront être établies, à l'exception il est vrai de la ventilation des biens suivant la nationalité (française ou étrangère) du propriétaire.

Débits de boissons (ouverture d'un débit: dérogation à la règle du périmètre de protection autour des églises).

11333. — 7 juin 1974. — **M. Crepeau** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article L. 49 du code des débits de boissons interdit l'ouverture et le transfert des débits de boissons à consommer sur place, dont ceux de la quatrième catégorie, dans un périmètre de 150 mètres situé à l'entour de certains établissements et édifices parmi lesquels les églises. Il lui demande si une dérogation à l'interdiction prévue par l'article L. 49 du code des débits de boissons ne peut être accordée à un restaurant situé à 141 mètres d'une église.

Réponse. — L'interdiction d'ouverture ou de transfert de débits de boissons à l'intérieur des zones protégées délimitées par les arrêtés préfectoraux pris en application de l'article L. 49 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme concerne uniquement les débits de boissons à consommer sur place assortis d'une des licences de 2^e, 3^e ou 4^e catégorie définies par l'article L. 22 dudit code. Cette interdiction est générale. Dès lors, dans la mesure où le restaurant visé par l'honorable parlementaire serait exploité sous le couvert de l'une des licences précitées, son ouverture ou son transfert dans la zone protégée existant autour de l'église tomberait sous le coup de l'interdiction dont il s'agit. A cet égard, il est précisé que le périmètre de protection est fixé, par le préfet, en fonction du nombre d'habitants de la commune considérée et n'est donc pas uniformément de 150 mètres. Si le restaurant ne doit en revanche être pourvu que d'une des licences définies à l'article L. 23 du code des débits de boissons, cas où la vente à consommer sur place des boissons n'aurait lieu qu'à l'occasion des principaux repas et comme accessoire de la nourriture, son installation pourra s'effectuer sans restriction. De tels établissements échappent en effet à la réglementation touchant aux zones protégées.

Personnel de police (gestion des risques accidents du travail par les sociétés mutualistes).

11471. — 14 juin 1974. — **M. Labbé** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact que les services du ministère de l'économie et des finances n'ont pas donné leur accord, sollicité par le ministère de l'intérieur, à la dévolution de la gestion

des accidents du travail et de leurs séquelles, sur le plan de l'administration courante, aux sociétés mutualistes de la police nationale, contrairement à ce qui se fait entre les services du S. G. A. P. de Paris et la mutuelle générale de la police française, section A. P. P. sise 1 et 3, rue Princesse, à Paris (6^e). Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir comment le ministère de l'économie et des finances va donner ses instructions pour que la prise en charge des accidents du travail subis par les fonctionnaires de la police nationale les exonère de toute avance d'argent, aussi bien à leur résidence qu'à l'occasion de leurs déplacements pour les missions de police qui leur sont ordonnées.

Personnel de police (gestion des risques accidents du travail par les sociétés mutualistes).

11893. — 28 juin 1974. — **M. Hausherr** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les personnels de la police nationale ont demandé à plusieurs reprises que la gestion des accidents du travail et de leurs séquelles soit confiée aux sociétés mutualistes de la police nationale qui dirigent les centres de sécurité sociale auxquels sont obligatoirement affiliés les personnels et qui sont en mesure par leurs personnels, leurs moyens, leurs archives et leurs connaissances d'assumer une gestion rationnelle pour le plus grand profit des accidentés. Les sociétés mutualistes concernées ont exprimé depuis bien longtemps la même demande, estimant que le transfert de la gestion des dossiers d'accidents du travail aux sociétés mutualistes présentait à bien des égards des avantages pour l'administration. Elles soulignent les bons résultats que donne l'accord intervenu entre le S. G. A. P. de Paris et la section A. P. P. de la mutuelle générale de la police française, qui permet à la M. G. P. F. de gérer depuis 1954, à la satisfaction générale, la branche des accidents et séquelles d'accidents du travail selon les modalités techniques, administratives et financières qui ont été définies. Il lui demande s'il est exact qu'il a refusé de donner son accord à une proposition de **M. le ministre de l'intérieur** tendant à la dévolution de la gestion des accidents du travail et de leurs séquelles aux sociétés mutualistes de la police nationale et, dans l'affirmative, quelles instructions il envisage de donner afin que la prise en charge des accidents du travail subis par les fonctionnaires de la police nationale se fasse de telle sorte que les intéressés soient dispensés de toute avance d'argent, aussi bien dans leur résidence qu'à l'occasion de leurs déplacements, pour effectuer les missions de police qui leur sont ordonnées.

Personnel de police (gestion des risques accidents du travail par les sociétés mutualistes).

13018. — 10 août 1974. — **M. Delells** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui faire connaître: 1^o s'il est exact que ses services ont refusé de donner suite à une demande du ministère de l'intérieur tendant à ce que la gestion des accidents du travail et leurs séquelles sur le plan de l'administration courante soit dévolue aux sociétés mutualistes de la police nationale contrairement à ce qui se fait entre les services du S. G. A. P. de Paris et la mutuelle de la police française, section A. P. P. sise 1 et 3, rue Princesse, à Paris (6^e); 2^o dans l'affirmative, quelles instructions vont donner ses services pour que la prise en charge des accidents du travail subis par les fonctionnaires de la police nationale les dispense de toute avance d'argent aussi bien à leur résidence qu'à l'occasion de leurs déplacements pour les missions de police qui leur sont ordonnées.

Réponse. — La dévolution par l'Etat à une société privée d'un risque qui lui incombe serait anormale. Certes, la gestion du risque accident de service par la société Amicale et prévoyance de la préfecture de police a cependant été acceptée par le ministère des finances, en ce qui concerne les personnels de la préfecture de police parce que le système fonctionnait depuis 1948, c'est-à-dire avant l'étatisation des personnels en cause et pour respecter les droits acquis. Mais une généralisation du système n'est pas envisagée; elle conduirait en effet à des dépenses nouvelles: l'Etat devrait verser, comme il le fait pour l'Amicale et prévoyance de la préfecture de police, aux mutuelles des frais de gestion représentant 12 p. 100 des sommes avancées au titre des accidents de service et, chaque année, une avance de trésorerie égale à deux douzièmes des dépenses de l'année précédente. En outre, les mutuelles travaillant pour le compte des centres de sécurité sociale, une partie des frais de gestion de la mutuelle couvrirait des opérations qui ne concernent pas les accidents de service. L'attention des honorables parlementaires est en outre appelée sur le fait qu'en application de la circulaire commune (fonction publique, finances) FP n° 825 et F1 18 du 8 avril 1966, dès que les premières constatations ne laissent aucun doute sur la relation entre l'accident et le service et, avant toute consultation du comité médical, l'administration prend en charge directement et intégralement les honoraires

et frais médicaux et pharmaceutiques dus aux praticiens, les frais dus aux auxiliaires médicaux, les frais d'hospitalisation, les frais de médicaments, d'analyses, les frais de transport, etc., occasionnés par l'accident sur la base des tarifs appliqués par les caisses de sécurité sociale. Pour les frais dépassant ces tarifs et si le montant des dépenses est inférieur à 170 p. 100 de ces tarifs un contrôle se limitant à la vérification matérielle de l'exactitude du montant des dépenses est effectué ; pour les frais égaux ou supérieurs à 170 p. 100 de ces tarifs le contrôle porte en outre sur l'utilité des frais engagés. Les administrations gestionnaires disposent pour régler les frais rappelés ci-dessus des barèmes officiels établis par l'union des caisses nationales de sécurité sociale. Des études sont actuellement en cours sur les modalités de règlement des frais engagés par l'accidenté dans le cas où ces frais dépasseraient les tarifs applicables par les caisses de sécurité sociale et avant toute consultation du comité médical.

*Pensions de retraite civiles et militaires
(mensualisation du paiement des retraites).*

11839. — 27 juin 1974. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est dans ses intentions d'accepter l'introduction pour discussion en séance publique de la proposition de loi de M. Pierre Bas, n° 745 du 2 septembre 1969 relative à la mensualisation du paiement des retraites des fonctionnaires.

Réponse. — La règle du paiement trimestriel des pensions de l'Etat résulte actuellement des dispositions de caractère législatif contenues dans le code des pensions. Certes, l'intérêt que présenterait cette mensualisation pour l'ensemble des pensionnés, y compris les titulaires de pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre qui, pour des raisons évidentes d'équité, devraient également bénéficier de la mesure, n'a pas manqué de retenir l'attention du ministère de l'économie et des finances. C'est pourquoi les services du département avaient entrepris l'étude approfondie des conditions et des modalités de cette réforme qui, concernant plus de deux millions de bénéficiaires, ne pouvait être réalisée que dans le cadre d'une automatisation très poussée des procédures de paiement. Enfin, aux termes de l'accord salarial conclu pour 1974 avec les organisations syndicales de la fonction publique, le Gouvernement s'est engagé à procéder dans le meilleur délai à une expérience de paiement mensuel des pensions de retraite dans un secteur à déterminer. Pour répondre au désir, plusieurs fois exprimé, du Parlement, le Gouvernement a décidé de s'engager effectivement dans la voie du paiement mensuel des pensions dès l'année prochaine et un article du projet de loi de finances pour 1975 prévoit à cet effet la modification de l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il est cependant bien évident que l'extension de la nouvelle procédure à l'ensemble des pensionnés de l'Etat ne pourra être que progressive.

Fonctionnaires (octroi du supplément familial ou titre d'enfants confiés à la garde par ordonnance de justice).

11853. — 28 juin 1974. — M. Ruffe expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour leurs enfants à charge (légitimes, reconnus ou naturels), les fonctionnaires perçoivent un complément de rémunération. Il lui demande si ce supplément familial peut être octroyé à un fonctionnaire pour des enfants confiés à sa garde provisoirement, par une ordonnance de justice, et dont les parents légitimes vivant séparément ne sont pas fonctionnaires.

Réponse. — Les dispositions législatives ou réglementaires qui ont institué ou modifié le régime du supplément familial de traitement stipulent que la notion d'enfant à charge à retenir pour déterminer l'ouverture du droit à cette allocation est celle fixée en matière de prestations familiales par le titre II du livre V du code de la sécurité sociale. Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire d'un enfant confié par ordonnance judiciaire à la garde d'un fonctionnaire, celui-ci percevra le supplément familial de traitement si par ailleurs il peut prétendre au bénéfice des prestations familiales.

Logements (isolation thermique : déductions fiscales pour travaux sur logements achevés et normes imposées aux nouvelles réalisations).

11928. — 29 juin 1974. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au cours d'une déclaration récente faite à la presse il a dressé un catalogue de onze mesures présentées par le Gouvernement pour économiser l'énergie. Parmi ces mesures il a déclaré que des déductions fiscales seraient admises

sur les dépenses d'isolation effectuées dans les logements achevés et que, d'autre part, les logements dont le permis de construire aura été demandé après le 1^{er} juillet 1975 devront présenter une isolation thermique et une régulation de température plus efficace que celle d'un logement analogue actuel. Il a d'ailleurs ajouté que l'économie d'énergie attendue sur le nouveau parc de construction serait de l'ordre de 50 p. 100. Il lui demande s'il peut lui donner des précisions en ce qui concerne les réductions fiscales envisagées. Il souhaite également savoir quand paraîtront les textes fixant les nouvelles normes d'isolation thermique.

Réponse. — Le projet de loi de finances pour 1975 comporte une disposition autorisant la réduction, pour la détermination du revenu global imposable, du montant des dépenses engagées en vue d'améliorer l'isolation thermique, la mesure ou la régulation du chauffage, ou le remplacement d'une chaudière, dans des conditions permettant une économie de produits pétroliers. Cette mesure, si le Parlement l'adopte, va tout à fait dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. La question relative à la date de parution des textes fixant les nouvelles normes d'isolation thermique relève de la compétence du ministère de l'équipement.

Assurance maladie (indemnités journalières : régime fiscal des fonctionnaires de l'éducation).

11974. — 3 juillet 1974. — M. Coulais expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les indemnités journalières maladie perçues par les fonctionnaires de l'éducation se trouvent déclarées aux contributions directes et imposées alors qu'elles ne le sont pas pour les salariés du régime général. Il demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui paraît pas nécessaire de remédier à cette inégalité de traitement en rendant non imposables pour tous les salariés et plus particulièrement pour les fonctionnaires les indemnités journalières versées en cas de maladie, d'accident ou de maternité par les caisses de sécurité sociale.

Réponse. — Les fonctionnaires en congé de maladie ne sont pas rémunérés en vertu de leur régime de sécurité sociale, qui ne couvre d'ailleurs que le service des prestations en nature de l'assurance maladie, mais en application de leur statut général. Il résulte des dispositions de ce statut que les intéressés conservent, pendant une période plus ou moins longue, le bénéfice complet ou partiel de leur traitement. Dans ces conditions, ce traitement ou la fraction de ce traitement perçu en période de maladie ne saurait être assimilée, du point de vue fiscal, aux indemnités journalières servies par le régime général de sécurité sociale.

Testaments (iniquité du taux des droits d'enregistrement applicables aux partages entre descendants directs).

12132. — 5 juillet 1974. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de très nombreuses réclamations ont été adressées à ses prédécesseurs pour obtenir une modification de la réglementation abusive concernant l'enregistrement des testaments. La question écrite n° 7309 posée à ce sujet a donné lieu à une réponse peu pertinente publiée au *Journal officiel* du 9 mars 1974. De toute évidence, il n'est pas conforme à une politique familiale raisonnable de considérer qu'un testament par lequel un père a légué des biens déterminés à chacun de ses enfants doit être taxé plus lourdement qu'un testament par lequel la même opération a été effectuée en faveur d'un enfant unique et du conjoint, d'ascendants, d'héritiers collatéraux ou de simples légataires. Ces deux testaments ont pour effet de diviser la succession du testateur et il n'y a aucune raison valable de se montrer particulièrement rigoureux quand les bénéficiaires du partage sont tous des descendants directs. Les explications fournies pour tenter de justifier une disparité de traitement ayant pour conséquence de pénaliser les familles françaises les plus dignes d'intérêt ne reposent pas sur une base juridique sérieuse. Il lui demande si, afin de contribuer à la réalisation d'une société plus juste et plus humaine, la position regrettable prise par l'administration fiscale peut être reconsidérée.

Réponse. — Les règles de perception des droits d'enregistrement applicables aux testaments-partages sont d'abord motivées par le caractère juridique de ces actes. Fondé en droit, ce régime fiscal est, par ailleurs, conforme à l'équité. Il est le même, en effet, pour tous les partages, qu'ils résultent ou non d'un testament. Cette imposition, au surplus, a été réduite par la loi du 26 décembre 1969 : depuis l'entrée en vigueur de ce texte, seul un droit de 1 p. 100 est exigible sur l'actif net partagé, les droits de mutation à titre onéreux n'étant plus exigés sur les soultes ou les plus-values. Quant au

risque, évoqué par l'honorable parlementaire, de pénaliser les successions en ligne directe par rapport aux successions entre collatéraux ou personnes non parentes, il ne semble pas se présenter en réalité, dès lors que le tarif des droits de succession est sensiblement plus léger en ligne directe.

Taxe de publicité foncière (conditions de remploi de plus-value par des agriculteurs polyvalents de plein champ).

12149. — 10 juillet 1974. — M. Valenet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que M. et Mme X. viennent d'être expropriés de plusieurs parcelles de terrain d'une contenance totale de sept hectares. Ces derniers, conformément à la loi, se trouvent passibles de la plus-value foncière. Compte tenu du fait qu'il s'agit d'une expropriation, après entretien avec le contrôleur des impôts, celui-ci précisa qu'il était possible d'envisager un remploi, de ce fait, M. et Mme X. viennent d'acquérir, au titre du remploi, six hectares environ. Ce remploi se trouve contesté par le contrôleur, celui-ci estimant d'après la législation que, du fait de la polyvalence de l'exploitation des époux X., il y a répartition du remploi en fonction de leur déclaration de revenu : ventilation des postes arboricoles, maraîchage. Il lui demande si le texte prévoyant que peuvent bénéficier des mesures de remploi, sous certaines conditions, les maraîchers, arboriculteurs ou horticulteurs, peut s'étendre aux agriculteurs de plein champ. Il lui demande également si le fait d'être cultivateur polyvalent entraîne une répartition du remploi au vu des activités exercées ; quelles en sont les raisons, quelle base l'administration est-elle habilitée à retenir pour effectuer cette répartition.

Réponse. — L'application des dispositions de l'article 150 ter du code général des impôts relatives à la taxation des plus-values de cession de terrains à bâtir est, en règle générale, indépendante de l'affectation qui est donnée aux disponibilités dégagées par la cession ou l'expropriation des biens aliénés. L'exception prévue par le texte légal en faveur des pépiniéristes, arboriculteurs, horticulteurs et maraîchers trouve sa justification dans le fait que les intéressés sont, dans la généralité des cas, contraints d'avoir une exploitation située à proximité des centres urbains et que le coût d'acquisition d'un terrain de remplacement peut ainsi être très élevé, proportionnellement à sa surface. Mais cette mesure présente un caractère exceptionnel et il ne peut être envisagé de l'étendre ni aux agriculteurs de plein champ, ni au cas où la nouvelle exploitation comporte des cultures de plein champ, qui constituent une activité économique fondamentalement différente. De même, le fait pour un agriculteur polyvalent d'affecter certaines de ses terres à des cultures maraîchères ne l'autorise pas, pour autant, à revendiquer, en cas d'expropriation, le régime de l'exonération conditionnelle à raison de la fraction de plus-value correspondant à ces terres, dès lors que, suivant les termes de la loi, le critère de l'exonération s'applique exploitant par exploitant, et non terre par terre. Toutefois la question posée visant, à l'évidence, un cas particulier, il ne pourrait être pris parti en toute certitude sur la situation des cédants que si, par l'indication de leurs nom et adresse, l'administration était mise en mesure de faire recueillir des renseignements complémentaires.

Pensions militaires d'invalidité (application rétroactive des dispositions de la loi du 31 juillet 1962).

12263. — 10 juillet 1974. — M. Mathieu rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 6 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 modifiant les articles L. 48, L. 49 et L. 66 du code des pensions civiles et militaires dispose que : « les militaires et marins qui ont été atteints en service d'infirmités susceptibles d'ouvrir droit à pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité reçoivent la pension dudit code afférent à leur grade ». Il lui demande s'il n'estime pas que toutes mesures utiles devraient être prises à son initiative pour que ces excellentes dispositions soient étendues aux militaires et marins atteints en service d'infirmités antérieurement à la date du 31 juillet 1962.

Réponse. — Le principe de non-rétroactivité des lois en matière de pension a été appliqué aussi bien lors des réformes partielles introduites dans le code à différentes dates que lors de la réforme complète du code en 1964 et sanctionnée par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat. Il s'agit là, au reste, d'un principe général du droit des pensions. Il serait aussi inéquitable qu'inopportun de déroger à ce principe en faveur des seuls militaires de carrière rayés des cadres antérieurement au 2 août 1962 pour permettre à ceux-ci de bénéficier des dispositions de la loi

du 31 juillet 1962 qui autorise le cumul de la pension d'ancienneté avec une pension d'invalidité au taux du grade. Dans ces conditions, il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de prendre une initiative en la matière.

Impôt sur le revenu (révision générale du taux des pénalités et amendes).

12415. — 20 juillet 1974. — M. Bernard demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas souhaitable de faire procéder à une révision générale du taux des pénalités et amendes prévues par le code général des impôts, tout particulièrement lorsqu'il s'agit des sanctions établies à l'encontre des contribuables dont la bonne foi ne peut être admise ; l'inflation actuelle ayant singulièrement réduit le caractère dissuasif desdites pénalités.

Réponse. — Le régime des pénalités dont l'administration dispose pour réprimer la fraude fiscale fait actuellement l'objet d'un examen par les services de mon département dans un souci de simplification et en vue de rechercher les mesures propres à renforcer l'unification des sanctions amorcée par la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963. Dans les projets de texte qui seront préparés à l'issue de ces travaux, une actualisation du taux de certaines pénalités et notamment des amendes fixes sera proposée.

Assurance vieillesse (insuffisance des revalorisations des assurances-groupes souscrites auprès des compagnies privées).

12439. — 20 juillet 1974. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'économie et des finances que si les retraites versées en 1974 par la sécurité sociale ont augmenté de 173 p. 100 par rapport à celles de 1963, les retraites souscrites aux assurances-groupes n'ont augmenté que de 61 p. 100 et, par conséquent, dans des conditions tout à fait inférieures à l'augmentation du prix de la vie. Il lui demande, en conséquence, s'il compte faire une enquête auprès de ces compagnies d'assurances pour savoir comment elles ont utilisé leurs fonds et, d'une façon générale, les raisons pour lesquelles elles ne sont pas capables d'assurer les mêmes conditions de retraite que la sécurité sociale.

Réponse. — Les retraites souscrites auprès de sociétés d'assurance sur la vie ont fait l'objet d'augmentations moins importantes que celles versées par la sécurité sociale au cours des dix années écoulées, pour le motif général que les premières sont fondées sur le système de capitalisation et les secondes sur celui de la répartition. Dans le système de la capitalisation, les cotisations versées en vue de la retraite sont investies au fur et à mesure en valeurs mobilières ou immobilières. Lors de la liquidation de la retraite, les sommes ainsi accumulées au compte de chaque assuré forment pour ce dernier le capital constitutif d'une rente viagère. L'observation des cours des placements à long terme depuis dix ans montre que ces cours n'ont pas suivi l'évolution du coût de la vie. La croissance soutenue des valeurs immobilières n'a pas compensé la relative stagnation des valeurs boursières pendant la même période. Il en est résulté que les prestations servies grâce aux fonds investis dans ces mêmes valeurs n'ont pu progresser comme le coût de la vie en général. Dans le système de la répartition, au contraire, les cotisations d'une année servent à régler les prestations de la même année. En conséquence, lorsque les ressources augmentent, notamment en fonction de l'élévation des rémunérations moyennes servant d'assiette aux cotisations, il est possible de revaloriser parallèlement les retraites correspondantes. Pendant les dix dernières années, les recettes de l'espèce ayant évolué de manière rapide, il a été possible de revaloriser les retraites correspondantes dans des proportions supérieures à l'évolution du coût de la vie. Pour que les prestations servies par les sociétés d'assurance puissent évoluer de la même manière que celles de la sécurité sociale, il faudrait qu'elles puissent être fondées sur le système de la répartition. Un tel système est praticable par la sécurité sociale parce que tous les assurés sociaux sont obligatoirement tenus d'adhérer. De ce fait, les recettes ont un caractère de sécurité comparable à celui des recettes fiscales. Il est possible, en conséquence, de dépenser les sommes recueillies au fur et à mesure, sans avoir à constituer d'importantes réserves. En revanche, s'agissant de contrats d'assurance de droit privé, rien ne garantit la pérennité des recettes, puisque ces contrats ne sont pas obligatoires pour une catégorie donnée d'assurés. Force est donc d'avoir recours au système de la capitalisation. Les expériences de répartition qui ont été menées en ce domaine dans notre pays, notamment au cours des années d'après guerre, ont montré l'impossibilité pratique de faire fonctionner un tel système. Ces expériences se sont terminées, soit par la dissolution des régimes de retraite correspondants, soit par leur transformation en régimes fonctionnant par capitalisation.

Vin (aménagement fiscal en faveur des viticulteurs du Beaujolais).

12456. — 20 juillet 1974. — **M. Mayoud** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraît pas souhaitable de donner à ses services toutes instructions utiles pour venir en aide aux viticulteurs du Beaujolais qui, par suite de la grave crise qui les frappe, sont dans l'incapacité de régler les sommes dont ils sont redevables au titre des bénéfices agricoles.

Vin (aménagement fiscal en faveur des viticulteurs du Beaujolais).

12523. — 20 juillet 1974. — **M. Mathieu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation actuelle très préoccupante dans la région du Beaujolais. Il lui souligne que l'effondrement des cours des vins et l'impossibilité dans laquelle se trouvent les viticulteurs d'assurer le règlement de leurs impositions actuellement mises en recouvrement (bénéfices agricoles) posent de très sérieux problèmes aux exploitants et à leur famille. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que des délais de paiement soient consentis d'urgence aux viticulteurs du Beaujolais et que pour certains viticulteurs particulièrement atteints par cette crise des remises gracieuses soient accordées afin d'assurer la continuité des exploitations.

Réponse. — Il n'est pas possible de déroger, par voie de mesure générale, en faveur d'une catégorie particulière de contribuables aux conditions et dates de paiement de l'impôt qui sont fixées par la loi. Cependant des instructions ont été adressées aux comptables du Trésor leur prescrivant d'examiner, dans un esprit de large compréhension, les demandes individuelles de délais supplémentaires de paiement formées par des contribuables habituellement ponctuels, momentanément gênés, qui justifient ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales avant la date d'échéance légale. Certes, l'octroi de délais n'exonère pas les débiteurs de la majoration de 10 p. 100 pour retard appliquée, de plein droit, à toutes les cotes ou fractions de cotes non acquittées à la date légale; mais, dès qu'ils se sont libérés du principal de leur dette dans les délais convenus avec les comptables du Trésor, les contribuables peuvent déposer des demandes en remise. Celles-ci sont examinées avec la plus grande bienveillance, compte tenu en particulier du comportement habituel des intéressés. Cette appréciation des situations concrètes est la meilleure garantie d'un traitement adapté à chaque cas particulier. Ceux des intéressés qui, compte tenu des délais de paiement susceptibles de leur être accordés, se trouveraient malgré tout dans l'impossibilité de se libérer de leurs cotisations d'impôts directs auraient la faculté d'adresser au directeur des services fiscaux compétent des demandes individuelles en vue d'obtenir un allègement à titre gracieux. Il leur appartiendrait alors de justifier des graves difficultés alléguées en fournissant toutes précisions utiles de nature à permettre d'apprécier leurs facultés de paiement (consistance du patrimoine, montant des ressources et des charges).

Vieillesse (déductibilité du revenu imposable des salaires et charges sociales correspondant à une aide ménagère médicalement indispensable).

12459. — 20 juillet 1974. — **M. Desanlis** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que jusqu'à présent les salaires et les charges sociales versés par les retraités aux personnes qu'ils emploient pour effectuer leurs travaux ménagers ne peuvent être pris en considération dans l'évaluation de leurs revenus imposables. Il précise toutefois que, sur prescription médicale, il est souvent recommandé que cette aide ménagère soit apportée aux personnes âgées qui n'ont plus la validité nécessaire pour vaquer elles-mêmes à ces travaux. Il lui demande, en conséquence, si, dans de tels cas, les salaires et charges sociales des employés de maison et femmes de ménage ne pourraient venir en déduction des revenus imposables des personnes retraitées.

Réponse. — La déduction souhaitée par l'honorable parlementaire serait contraire aux principes qui régissent l'impôt sur le revenu dès lors qu'elle concernerait des dépenses qui ne sont pas liées à l'acquisition d'un revenu. Elle présenterait ainsi un risque important d'extension à d'autres catégories de frais de caractère personnel tout aussi indispensables. Cette mesure ne serait pas, au surplus, satisfaisante car elle procurerait aux bénéficiaires, du fait de la progressivité de l'impôt, un avantage d'autant plus grand que leurs revenus seraient plus élevés. Dans ces conditions, il n'est

pas possible d'envisager l'adoption de la mesure évoquée dans la question posée. La situation des personnes âgées n'en a pas moins fait l'objet de mesures particulières pour le calcul de l'impôt sur le revenu. C'est ainsi que les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, dont le revenu imposable après tous abattements n'excède pas 12 000 francs, peuvent déduire 2 000 francs de la base de leur impôt sur le revenu. En outre, une déduction de 1 000 francs est accordée aux personnes âgées dont le revenu imposable est compris entre 12 000 francs et 20 000 francs. Ces déductions sont du double si le conjoint est également âgé de plus de soixante-cinq ans. Il est en outre indiqué que ce régime fait l'objet d'une disposition dans le projet de loi de finances pour 1975. Il est proposé au Parlement de porter de 2 000 à 2 300 francs la déduction autorisée pour les personnes dont le revenu imposable n'excède pas 14 000 francs au lieu de 12 000 francs actuellement. Il lui est également proposé de majorer de 1 000 à 1 150 francs la déduction quand le revenu imposable est compris entre 14 000 et 23 000 francs au lieu de 12 000 et 20 000 francs. Ces mesures, si elles sont adoptées, iront tout à fait dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire en faveur des personnes âgées de condition modeste.

Logement (frais de gestion des syndicats de copropriété).

12487. — 20 juillet 1974. — **M. Chénoud**, attirant l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les termes des deux arrêtés du préfet de Paris datés du 19 octobre 1973 et concernant, le premier, les honoraires des syndicats de copropriétés, le second, les obligations des administrateurs d'immeubles locatifs, lui demande si un syndic de copropriété peut exiger le paiement de ses frais de photocopie des éléments de la comptabilité normale qu'il est tenu d'envoyer d'office à chaque copropriétaire à la date prévue par le règlement ou si ces frais sont compris dans les honoraires tarifés.

Réponse. — Les modalités de rémunération des syndicats de copropriété sont déterminées par des arrêtés préfectoraux dont les dispositions sont variables selon les départements. En ce qui concerne Paris, les arrêtés en vigueur prévoient que les seuls frais afférents à une administration normale qui ne soient pas couverts par l'honoraire de base sont les frais de timbres. A contrario, dans la mesure où ils concernent des documents dont la duplication fait partie des services habituellement rendus par le syndic, les frais de photocopie engagés par celui-ci ne sauraient donner lieu à remboursement. Un tel remboursement n'est possible que si ces frais résultent d'opérations qui excèdent le cadre d'une gestion normale: photocopie supplémentaire demandée par un copropriétaire, reproduction de documents dont la duplication n'est pas indispensable à l'information des intéressés.

Impôts (invitation à un contribuable à percevoir un trop-versé de 20 centimes).

12531. — 20 juillet 1974. — **M. Meslin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une personne qui a reçu du trésorier principal une note ainsi conçue: « Je suis heureux de vous faire savoir que le trésorier doit vous rembourser une somme de 20 centimes par suite de trop-versé ». La note invite, d'une part, l'intéressée à choisir le mode de remboursement: soit par virement, soit en numéraire, soit par mandat postal à domicile. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait opportun de mettre fin à de tels errements qui, compte tenu des frais d'expédition, ne présentent aucun intérêt pour le Trésor et s'il ne conviendrait pas de fixer une somme minimum au-dessous de laquelle le trop-versé est automatiquement viré au compte du contribuable ou acquis au Trésor.

Réponse. — Afin d'éviter la constatation de trop-perçu dont le montant risque d'être inférieure au coût du remboursement, même effectué automatiquement, les comptables du Trésor ont été invités par voie d'instruction à considérer, comme acquis au Trésor les versements excédentaires lorsque leur montant est égal ou inférieur à 1 franc. C'est donc par erreur que, dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, la constatation du trop-perçu a été opérée.

Successions (évaluation des droits de mutation attachés à la liquidation d'une succession).

12540. — 24 juillet 1974. — **M. Caurier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants: 1° M. A. est décédé le 12 février 1974, laissant pour seuls héritiers conjointement pour le tout ou divisément chacun pour un tiers: Pierre, Jacques et Marie, ses trois enfants issus de son union avec son épouse pré-

décédée. Le de cuijus avait consenti à Pierre, son premier fils, une donation en avancement d'hoirie, en 1953, d'un immeuble d'une valeur de 24 000 francs (estimé au jour du décès à la somme de 100 000 francs). En 1962, il a consenti à Jacques, son second fils, une donation en avancement d'hoirie d'une propriété d'une valeur de 100 000 francs (évaluée au jour du décès à la somme de 120 000 francs). Au 12 février 1974, jour de son décès, M. A. était propriétaire de divers biens d'une valeur totale de 410 000 francs. Dans le partage de cette succession, il sera attribué :

A Pierre :	
1° Son rapport en moins prenant de la donation de 1953, réévalué à.....	100 000 F.
2° Divers biens existant au décès.....	110 000
Total égal à ses droits..... 210 000 F.	
A Jacques :	
1° Son rapport en moins prenant de la donation de 1962 réévalué à.....	120 000 F.
2° Divers biens existant au décès.....	90 000
Total égal à ses droits..... 210 000 F.	
A Marie :	
Divers biens existant au décès.....	210 000 F.
La liquidation des droits de mutation par décès dus à cette occasion devrait s'exécuter de la manière suivante :	
1° Actif existant au décès.....	410 000 F.
2° Rapport de Pierre.....	24 000
3° Rapport de Jacques.....	100 000
Total égal à..... 534 000 F.	
Dont le tiers à chaque enfant est de..... 178 000 F.	

Par suite de l'abattement personnel de 175 000 F chaque enfant sera imposable sur 3 000 francs. Il demande s'il en est bien ainsi, sinon quelle liquidation il y aurait lieu d'appliquer en pareil cas. 2° Si avant son décès M. A. avait consenti une donation-partage à ses trois enfants, dotés précédemment de la même manière, les chiffres restant les mêmes, la manière de liquider serait-elle différente.

Réponse. — 1° Si, comme il semble, l'acte de donation ne fixe pas le montant de la valeur rapportable, le rapport est dû, en application des dispositions de l'article 860 du code civil, de la valeur du bien donné à l'époque du partage d'après son état à l'époque de la donation. L'actif de succession s'élevant à 410 000 francs et les rapports de Pierre et Jacques étant réévalués à 100 000 et 120 000 francs, la part de chaque enfant est donc de 630 000 francs : 3 = 210 000 francs. Le partage de la succession, effectué par les héritiers, étant pur et simple et conforme à la dévolution héréditaire, doit être pris pour base de la liquidation des droits. Les droits dus par chaque enfant sur les biens reçus, abstraction faite des rapports qui ont déjà été imposés (Pierre, 110 000 francs, Jacques 90 000 francs, Marie 210 000 francs), seront obtenus par application du barème prévu à l'article 777 du code général des impôts, après déduction de l'abattement de 175 000 francs par part diminué de l'abattement déjà utilisé lors des précédentes donations consenties à Pierre et à Jacques ; 2° si, avant son décès, M. A. avait consenti une donation-partage à ses trois enfants, l'impôt aurait été liquidé sur les mêmes bases mais au tarif spécial prévu au tableau II de l'article 777 du code général des impôts et les droits ainsi déterminés auraient fait l'objet d'une réduction de 25 p. 100 en application des dispositions de l'article 790 du même code.

Publicité (droit de timbre applicable aux portatifs situés sur une déviation traversant une agglomération).

12558. — 24 juillet 1974. — M. de Kerveguen attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème que pose l'interprétation de l'article 56 (§ II) de la loi de finances n° 65-997 du 29 novembre 1965 doublant le droit de timbre frappant les portatifs sur les terrains visibles d'une autoroute ou d'une déviation. Cet article se fonde sur l'application du décret-loi du 24 mai 1938 concernant les seules déviations qui contournent une agglomération et auxquelles les riverains n'ont aucun accès direct. Il demande à M. le ministre de l'économie et des finances dans quelles mesures les déviations traversant une agglomération sans la contourner sont concernées par cet article.

Réponse. — L'article 944 du code général des impôts prévoit que le droit de timbre est doublé notamment pour les affiches visibles d'une autoroute ou d'une déviation. Il précise que les affiches visibles

de ces voies ne bénéficient pas de l'exonération applicable aux affiches visibles des voies situées à l'intérieur des limites d'agglomérations comptant au moins 10 000 habitants. Telles qu'elles sont définies par l'arrêté du 22 juillet 1973, les déviations sont toutes les sections de route construites sur un nouveau tracé et auxquelles, en application de l'article 5 de la loi du 3 janvier 1969 et des décrets pris pour son application, les propriétaires riverains n'ont pas d'accès direct. Ce régime fiscal est applicable au cas cité par l'honorable parlementaire, même si la déviation est à la limite du périmètre de l'agglomération ou traverse les faubourgs de cette dernière. Dans cette dernière hypothèse, en effet, la déviation contourne l'agglomération, puisqu'elle a pour objet d'éviter la traversée de sa partie centrale.

Donations-partages (imposition au taux réduit pour l'acquisition par l'un des bénéficiaires de la part de l'autre).

12571. — 24 juillet 1974. — M. Simon expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes d'un acte notarié en date du 4 septembre 1961 une mère veuve depuis 1951 a donné à ses deux enfants : un terrain de 1 155 mètres carrés à sa fille et un terrain de 1 160 mètres carrés à son fils, compris l'un et l'autre dans une plus grande parcelle d'une superficie de 4 595 mètres carrés, le solde restant dans l'indivision. Il lui précise que, sur le terrain qui lui a été donné, le bénéficiaire a fait construire un pavillon d'habitation achevé en mars 1973 et aujourd'hui occupé par lui-même et sa famille. Il lui indique que cette personne envisage maintenant d'acquiescir, à titre onéreux, les 1 160 mètres carrés, propriété du second bénéficiaire de la donation, terrain contigu aux 1 155 mètres carrés qu'elle possède déjà et devant constituer une dépendance de l'immeuble d'habitation. Il lui demande si une telle acquisition bénéficie de l'imposition au taux réduit de 4,80 p. 100.

Réponse. — L'acquisition d'un terrain contigu à un immeuble d'habitation n'entre pas dans le champ d'application de l'article 710 du code général des impôts qui prévoit un taux réduit d'imposition pour les acquisitions d'immeubles destinés à l'habitation et des terrains sur lesquels ils sont édifiés, à concurrence de 2 500 mètres carrés, lorsqu'il s'agit de maisons individuelles. Toutefois, il a paru possible d'admettre, par mesure de tempérament, que l'acquisition d'un terrain attenant à un immeuble d'habitation ne donne ouverture qu'à l'imposition réduite pour la fraction du terrain qui, compte tenu de la superficie déjà acquise, n'excède pas 2 500 mètres carrés. Mais cette mesure n'est accordée qu'à la condition que l'acquisition nouvelle soit effectuée moins de deux ans après la première. Dès lors, elle ne saurait s'appliquer dans le cas exposé par l'honorable parlementaire.

Droits de mutation à titre gratuit (dispositions transitoires nécessitées par la suppression des exonérations prévues par le code général des impôts).

12644. — 25 juillet 1974. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 793-II (1°) du code général des impôts (dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 1974) exonère de droits de succession et de donation, lors de leur première transmission à titre gratuit, les constructions, reconstructions ou additions de construction, achevées postérieurement au 31 décembre 1947, dont les trois quarts au moins de la superficie totale étaient affectés à l'habitation. Le paragraphe I de l'article 10 de la loi de finances pour 1974 a supprimé cette exonération. Toutefois, afin de respecter les droits acquis, l'exonération a été maintenue au profit des personnes qui ont acquis des immeubles répondant aux caractéristiques exigées par l'article 793-II (1°) du code général des impôts avant le 20 septembre 1973 ou qui avaient commencé leur construction à la date du 25 octobre 1973 pour les immeubles édifiés à titre individuel. L'application des nouvelles dispositions fait difficulté dans le cas suivant : une personne a légué à deux de ses neveux une construction comportant treize appartements, non terminés au moment de son décès (il reste à poser la toiture). La construction de cet immeuble, entreprise « par un particulier sur un terrain lui appartenant » (art. 10-1 b de la loi de finances n° 73-1150 du 27 décembre 1973, pour 1974), le chantier ayant été ouvert avant le 25 octobre 1973, aurait pu ouvrir droit au bénéfice des dispositions de l'article 793-II (1°) du code général des impôts susvisé. Cependant, il semblerait que l'une des conditions anciennement exigée pour l'application de ce texte et qui reste ici en vigueur, fait ici défaut : l'immeuble n'était pas achevé au moment du décès. Telle était la solution donnée traditionnellement (réponse ministérielle des 4 et 5 mars 1967, ind. enreg. 11 304) ; mais cette solution était tempérée, dans la réglementation en vigueur antérieurement à la loi de finances pour 1974,

par le fait que si l'exonération ne pouvait pas jouer dans l'immédiat, elle était reportée à la première transmission à titre gratuit qui interviendrait dans l'avenir. Dans le cas d'espèce, étant donné que l'exonération édictée par l'article 793-II (1°) du code général des impôts revêt un caractère personnel puisqu'elle ne bénéficie qu'aux personnes qui les avaient acquis ou construits avant une date déterminée (Lefebvre, enregistrement, div. X, mise à jour le 10 février 1974, n° 6; Morin : commentaire de la loi de finances pour 1974, rép. Defrenois 1974, n° 30487-2; déclaration de M. Giscard d'Estaing à l'Assemblée nationale, 2^e séance du 25 octobre 1973, *Journal officiel*, p. 4775), il semblerait que les légataires ne puissent pas en bénéficier. Si une telle interprétation est exacte, il lui demande si l'on ne pourrait tempérer cette solution inéquitable en revenant par exemple à la solution antérieurement admise sous l'empire du texte originaire qui a inauguré ce régime de faveur (art. 1237, ancien code général des impôts) selon laquelle la dispense d'impôt portait, lorsqu'un immeuble n'était pas terminé à la date du décès, sur la partie de l'immeuble déjà construite.

Réponse. — L'exonération de droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 793-2 (1°) du code général des impôts n'est applicable qu'aux immeubles achevés à la date de la mutation. Elle ne peut donc bénéficier à l'immeuble visé par l'honorable parlementaire. L'article 10-I de la loi de finances pour 1974 s'oppose à ce que cette exonération puisse s'appliquer lors d'une transmission ultérieure de cet immeuble, et n'ayant pas modifié les dispositions de l'article 793-2 (1°) précité, il ne permet pas d'appliquer l'exonération à concurrence de la valeur de la partie construite de l'immeuble.

Taxe de publicité foncière (application du taux réduit à un lotissement sur terrain ayant donné lieu à échange entre copartageants d'une succession).

12693. — 27 juillet 1974. — M. Bouvard expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits suivants : suivant partage d'une indivision successorale intervenu en 1928 entre un frère et une sœur, il a été attribué par voie de tirage au sort, la sœur étant alors mineurs : au frère, une ferme située sur la commune de C. et la moitié d'une ferme située sur la commune de P. ; à la sœur, diverses parcelles de terre sur la commune de C. et l'autre moitié de la ferme de P. Pour regrouper les terres partagées et procéder ainsi à un remembrement amiable, les copartageants ont procédé en 1966 à un échange aux termes duquel le frère a cédé à sa sœur la ferme de C. et quelques parcelles de terre lui appartenant sur la même commune, acquises par prescription ; la sœur a cédé en échange sa moitié de ferme de P. La valeur des terres cédées par la sœur étant supérieure, il est prévu à son profit une soulte depuis payée. En 1973, le frère lotit, suivant la formule simplifiée, une parcelle de terre dépendant de la partie de la ferme de P. reçue en échange de sa sœur et incluse dans le périmètre d'urbanisme en 1971. Il obtient un arrêté préfectoral autorisant ce lotissement et faisant référence expresse à la procédure simplifiée. Il est précisé que l'intéressé n'a pas la qualité de marchand de biens. Cependant, l'administration refuse de considérer que cette opération relève du régime fiscal plus favorable prévu à l'article 35-I (3°, d) du code général des impôts au motif que, bien que remplissant les trois premières conditions exigées, il ne satisfait pas à la quatrième et dernière condition d'après laquelle le terrain loti doit avoir été acquis par voie de succession ou de donation-partage remontant à plus de trois ans et elle entend taxer l'intéressé au titre de lotisseur en application de l'article 35-I (3°), premier alinéa, dudit code. Or, il s'agit bien du lotissement du terrain provenant d'une succession, puisque figurant dans le partage de 1928, l'échange intervenu en 1966 n'ayant pas eu d'autre objet que de mettre fin au démembrement résultant du tirage au sort qui avait été imposé en 1928 en raison de la minorité de l'un des copartageants. Il lui demande si, dans ce cas particulier, l'administration ne pourrait pas, par mesure de tempérament, faire application du régime plus libéral prévu à l'article 35-I (3°, d) du code général des impôts.

Réponse. — L'échange d'un terrain doit, sur le plan juridique comme sur le plan fiscal, être considéré comme une vente suivie d'un achat, quelle que soit l'origine de propriété des biens échangés. Une opération de lotissement portant sur des terrains acquis en échange de biens provenant d'une succession doit donc être soumise au même régime fiscal qu'une opération portant sur des terrains acquis à titre onéreux. Elle ne saurait dès lors bénéficier des dispositions prévues au I (3°, d) de l'article 35 du code général des impôts, qui concernent exclusivement les opérations de lotissement portant sur des biens acquis à titre gratuit et lotis selon la procédure simplifiée prévue à l'article 7 du décret n° 59-898 du 28 juillet 1959. Toutefois, la question posée visant à l'évidence un cas particulier, la situation exacte des cédants ne pourrait être

déterminée de façon complète que si, par l'indication de leurs nom et adresse, l'administration était mise en mesure de faire recueillir des renseignements complémentaires.

*Assurance automobile
(abaissement du montant des polices d'assurance).*

12710. — 27 juillet 1974. — M. Brocard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que selon des statistiques officielles le nombre des accidents de la route a été notablement diminué à la suite des mesures relatives à la réduction de la vitesse des voitures automobiles, et lui demande s'il n'estime pas que dans ces conditions le montant des polices d'assurance automobile devrait faire l'objet d'une sensible diminution par rapport à l'an dernier.

Réponse. — Les résultats techniques de l'assurance automobile, médiocres dans tous les pays, ont toujours été préoccupants en France. C'est ainsi que les entreprises pratiquant des opérations d'assurance automobile ne parviennent à conserver une situation financière tolérable que grâce aux résultats des assurances dommages dont les excédents permettent en général de compenser partiellement les résultats déficitaires de l'assurance du risque de responsabilité civile automobile. Dans ces conditions, il eût été déraisonnable et dangereux de mettre en péril l'équilibre financier de ces entreprises, seul garant de leur solvabilité et de la bonne fin des contrats garantissant les automobilistes et les victimes d'accidents de la circulation, en réduisant à l'excès le niveau de leurs recettes sans avoir la certitude préalable que les gains de sécurité attendus des mesures de prévention prises par le Gouvernement excéderont l'accroissement du coût moyen des sinistres automobiles qui a été en 1973 de l'ordre de 12 p. 100 pour les accidents corporels et de 10 p. 100 pour les accidents matériels et qui, pour 1974, semble d'ores et déjà devoir dépasser ces chiffres. Malgré ces préoccupations, il a été demandé, en décembre 1973 puis en juin 1974, aux entreprises pratiquant des opérations d'assurance automobile de procéder à un aménagement tarifaire qui a apporté, à la grande majorité des automobilistes n'ayant pas causé d'accident, une stabilisation du prix de l'assurance, voire une baisse pour ceux utilisant des véhicules relativement puissants. Par ailleurs, parallèlement à l'étude informatique, effectuée à partir des états comptables automobile de l'exercice 1973 établis par les assureurs conformément à la réglementation, l'administration examine actuellement en liaison avec les instances professionnelles, les mesures susceptibles de traduire ces résultats au plan de la tarification de l'assurance de la responsabilité civile automobile, compte tenu des premiers éléments d'information connus aussi bien en ce qui concerne le prix des réparations que le niveau des indemnités fixées par les tribunaux. Dans le courant du dernier trimestre 1974, au vu des résultats définitifs de l'exercice 1973 et des statistiques des accidents survenus au cours de la période allant de novembre 1973 à octobre 1974, il sera procédé à l'examen des conséquences que ne manqueront pas d'avoir sur le niveau des tarifs de l'assurance automobile applicables en 1975 aussi bien les variations du coût des indemnités que l'effet bénéfique sur la fréquence et la gravité des accidents des mesures de sécurité édictées par le Gouvernement.

Publicité (droit de timbre applicable aux affiches publicitaires).

12711. — 27 juillet 1974. — M. Jean Brocard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de la question écrite n° 25109 qu'il lui avait posée le 25 juin 1972 au sujet du droit de timbre applicable aux affiches publicitaires. Il lui demande à quelle date il pense que seront connus les résultats de l'enquête qui a dû être effectuée conformément à la réponse officielle qui lui a été faite à l'époque.

Réponse. — L'article 944-II (1°) du code général des impôts exonère du droit de timbre les affiches apposées sur des portatifs spéciaux exclusivement visibles des voies publiques situées à l'intérieur des limites des agglomérations, lorsque la population totale de la commune à laquelle elles appartiennent compte au moins 10 000 habitants. L'extension de ces dispositions aux communes de moins de 10 000 habitants a été limitée à celles qui font partie d'agglomérations multicommunales de plus de 100 000 habitants, lors du recensement de 1968 ou de recensements partiels ultérieurs, le dépassement de ce seuil devant être constaté dans une publication de M. N. S. E. E. Or, d'après ces publications, l'agglomération ancienne composée des communes d'Anancy, Cran-Gevrier, Seynod, Meythet et Anancy-le-Vieux groupe moins de 100 000 habitants. Elle ne peut donc être retenue et l'exonération visée à l'article 944-II (1°) précité ne s'applique, en conséquence, qu'aux affiches exclusivement visibles des voies publiques des communes de cette agglomération comptant plus de 10 000 habitants.

Fonctionnaires (indemnité d'éloignement : imposition à l'impôt sur le revenu).

12847. — 3 août 1974. — M. Bolvilliers rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'indemnité d'éloignement accordée aux fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer est payable en trois fractions, la première lors de l'installation, la seconde au début de la troisième année de services et la troisième après quatre ans de services. Il lui demande si cette indemnité est soumise à l'impôt sur le revenu en soulignant que celle-ci ne semble pas devoir être considérée comme une partie du salaire, mais comme une prime d'éloignement et d'installation.

Réponse. — L'indemnité d'éloignement servie aux fonctionnaires de l'Etat affectés dans les départements d'outre-mer est versée sans tenir compte de la nature de leurs fonctions ni de l'importance de leurs dépenses de service. Elle ne présente donc pas le caractère d'une allocation spéciale exonérée d'impôt en vertu des dispositions de l'article 81 (1^{er}) du code général des impôts et constitue un supplément de traitement, passible à ce titre de l'impôt sur le revenu entre les mains des bénéficiaires.

Anciens combattants d'origine malgache (raisons de la cristallisation des pensions qui leur sont servies).

12855. — 3 août 1974. — M. Piot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences regrettables de l'article 71 de la loi de finances du 26 décembre 1959 qui cristallise, sous réserve de dérogation, les pensions de guerre des anciens combattants originaires des territoires d'outre-mer et protectorats devenus indépendants. Cette cristallisation vient d'être appliquée, sans aucune justification apparente, aux pensions versées aux anciens combattants d'origine malgache, ce qui n'avait jamais été fait jusqu'ici. Il lui demande les raisons qui viennent de motiver cette mesure dont il souhaiterait qu'elle soit rapportée.

Réponse. — Aux termes de l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 portant loi de finances pour 1960, les pensions, rentes ou allocations viagères, imputées sur le budget de l'Etat ou d'établissements publics, dont sont titulaires les nationaux des pays ou territoires ayant appartenu à l'union française ou à la communauté, seront remplacées pendant la durée normale de leur jouissance personnelle par des indemnités annuelles en francs, calculées sur la base des tarifs en vigueur pour lesdites pensions ou allocations, à la date de leur transformation. Cette disposition législative n'avait pas été appliquée aux titulaires de pensions malgaches puisque par un accord, du 2 avril 1960, ratifié par la loi n° 60-568 du 17 juin 1960, la République malgache se reconnaissait comme étant membre de la communauté à laquelle elle participait dans les conditions définies par des accords de coopération. Depuis lors, et en application de l'article 2 de l'accord général entre la République française et la République malgache, signé à Paris le 4 juin 1973, tous les accords de coopération conclus antérieurement ont été abrogés, notamment celui qui prévoyait la participation de la République malgache à la communauté. En conséquence, les nationaux malgaches sont soumis ipso facto, depuis le 4 juin 1973, aux dispositions de l'article 71 de la loi du 26 décembre 1959 susvisée.

Exploitant agricole (droit de préemption d'une ferme : demande par l'administration fiscale de l'identité des prêteurs ayant permis à l'exploitant la réalisation de son achat).

12952. — 10 août 1974. — M. Pierre Weber expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un fermier qui, pour acheter dans l'exercice de son droit de préemption la ferme exploitée, a eu recours, dans les limites prévues, à un prêt de la caisse du crédit agricole et pour le complément à des avances qui lui ont été consenties par des parents proches. Il lui demande si un inspecteur des impôts a le droit d'exiger que lui soit communiquée l'identité des prêteurs, étant précisé qu'il n'y a ni dissimulation ni fraude, une telle acquisition étant exonérée de droits d'enregistrement.

Réponse. — En matière d'impôt sur le revenu, l'article 176 du code général des impôts accorde à l'administration le droit de demander à un contribuable des justifications lorsqu'elle a réuni des éléments permettant d'établir que l'intéressé peut avoir des revenus plus importants que ceux qui font l'objet de sa déclaration. Cette disposition permet en particulier à un agent des impôts de demander à un contribuable de justifier de l'origine des fonds ayant servi à financer ses dépenses lorsqu'il constate, par exemple, un accroissement du patrimoine qui ne semble pas en rapport avec les revenus antérieurement déclarés. Lorsque le contribuable allègue que l'augmentation de son patrimoine a été financée à

l'aide de fonds empruntés comme dans la situation évoquée dans la question, cet agent est fondé à lui demander, notamment, l'identité des prêteurs. Si le contribuable ne répond pas aux demandes de justification qui lui sont adressées ou fait une réponse qui, par son imprécision, équivaut à un refus de répondre, l'administration est en droit de le taxer d'office à l'impôt sur le revenu par application de l'article 179 (2^e alinéa) du code général des impôts. Ce principe étant posé, s'agissant d'un cas particulier il ne serait possible de se prononcer en définitive sur la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication des nom, prénoms et domicile de la personne visée, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête sur l'affaire évoquée.

Droits de succession (abattement de 200 000 F : titulaire d'une retraite anticipée pour inaptitude au travail).

13132. — 24 août 1974. — M. Bolo expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'abattement de 200 000 francs prévu par l'article 779 du code général des impôts bénéficie à l'héritier ou au légataire incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité physique ou mentale congénitale ou acquise. Il résulte de la doctrine administrative que l'abattement n'est applicable que si l'infirmité survient au cours de la période de vie active dont le terme est en principe fixé à l'âge de la retraite, soit soixante-cinq ans. Toutefois, certaines personnes bénéficient en raison de leur inaptitude au travail d'une pension de vieillesse liquidée avant cet âge. Il lui demande si une personne ayant bénéficié d'une retraite anticipée à soixante ans en raison de son inaptitude au travail peut bénéficier de l'abattement de 200 000 francs.

Réponse. — L'abattement de 200 000 francs a été institué en faveur des infirmes qui se trouvent privés des conditions d'existence auxquelles ils auraient pu normalement prétendre en l'absence d'infirmité. Il en est ainsi notamment lorsque l'infirmité survient au cours de la période généralement considérée comme celle de la vie active. Une personne ayant bénéficié d'une retraite anticipée à soixante ans pour inaptitude au travail peut donc bénéficier de cet abattement.

EDUCATION

Enseignants (nomination de maîtres auxiliaires à leurs postes et acceptation ou refus de ces postes dès le début des vacances scolaires).

10073. — 30 mars 1974. — M. Caurlier demande à M. le ministre de l'éducation s'il ne lui paraît pas souhaitable que toutes mesures soient prises pour : 1° que la nomination des maîtres auxiliaires et, si possible, celle des surveillants interviennent dès le début des vacances scolaires, et que les adresses des intéressés soient portées à la connaissance des établissements ; 2° que, dès leur nomination, les maîtres nommés dans un établissement soient avertis par télégramme d'avoir à faire connaître, le plus rapidement possible, leur acceptation du poste qui leur est proposé et qu'en cas de refus la même procédure soit immédiatement adoptée pour le candidat suivant. Il appelle son attention sur le fait que de telles mesures permettraient d'éviter que des refus de poste ne se produisent après la rentrée scolaire, entraînant ainsi de graves inconvénients pour les études des élèves.

Réponse. — 1° Comme il est de règle l'administration doit tout d'abord procéder aux affectations des professeurs titulaires, les maîtres auxiliaires ne pouvant être nommés ou recrutés que dans la mesure où des postes restent à pourvoir. Cette opération est effectivement terminée fin juin et les listes de postes vacants sont aussitôt notifiées par le ministère de l'éducation aux rectorats des académies qui, alors seulement, peuvent procéder aux désignations de maîtres auxiliaires. Dans un premier temps, sont examinées les candidatures de maîtres en fonctions les années précédentes. Un changement de poste s'imposant dans de nombreux cas, les services académiques cherchent à concilier l'intérêt des candidats soucieux de bénéficier d'une délégation dans une ville de leur choix et les intérêts des élèves qui ont droit à un enseignement dans les conditions les meilleures. Il en résulte une série de nominations, de permutations et de refus successifs qui demandent quelques délais et se poursuivent durant le mois de juillet. Dans un second temps, sont examinées, de la même façon, les candidatures nouvelles, de sorte que l'ensemble des opérations se déroulent sur plusieurs semaines. L'ordre des priorités à respecter permet difficilement d'écourter davantage ces délais. 2° Les rectorats donnent immédiatement notification de leur désignation aux maîtres auxiliaires qui doivent par retour de courrier accuser réception et faire connaître leur refus ou leur acceptation du poste. Bien entendu, les chefs d'établissement sont aussitôt avisés et

l'adresse des intéressés leur est communiquée. Il a été recommandé de recourir au télégrammes dans tous les cas d'urgence. La mise en place est généralement terminée en temps utile. Les refus de poste qui interviennent après la rentrée scolaire constituent des cas peu fréquents, mais il semble malheureusement que certains des maîtres auxiliaires qui sont probablement en pourparlers pour obtenir un emploi dans le secteur privé s'abstiennent volontairement de prendre position nette, vis-à-vis de l'éducation, le plus longtemps possible, ce recours constituant pour eux une garantie d'emploi de substitution dont ils ne veulent pas se priver.

Etablissements scolaires (maintien définitif du premier cycle d'enseignement au lycée Jules-Ferry, à Paris).

11629. — 20 juin 1974. — **M. Ballot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les inconvénients que créerait la suppression du premier cycle d'enseignement au lycée Jules-Ferry de Paris. En effet, par application de la carte scolaire de Paris, le premier cycle devrait être supprimé, alors qu'il serait possible de le transformer en C. E. S. Cette suppression du premier cycle conduirait à répartir les 670 élèves dans des locaux non déterminés, voire non construits. C'est ainsi que le 18^e arrondissement, qui fournit les deux tiers des effectifs, est incapable d'accueillir les quelque 500 enfants qui fréquentent les classes de type I. Cette suppression porterait un coup fatal aux méthodes de pédagogie nouvelles pratiquées dans le lycée, notamment dans l'enseignement des langues vivantes. Lors d'une réunion extraordinaire du conseil d'administration, les participants à la quasi-unanimité ont demandé le maintien du premier cycle et sa transformation en C. E. S. En réponse au vœu exprimé, le rectorat a fait connaître qu'un sursis était accordé au premier cycle par suite de l'insuffisance de la capacité d'accueil du 18^e arrondissement. Informés de cette réponse, les parents d'élèves du lycée Jules-Ferry et aussi ceux d'écoles primaires des 19^e et 18^e arrondissements qui fournissent des élèves au lycée ainsi que les enseignants se sont prononcés à nouveau pour le maintien définitif du premier cycle et sa transformation immédiate en C. E. S. Cette solution existe déjà dans plusieurs lycées parisiens, notamment à J.-Decour, à Chaptal, pour ne citer que les lycées les plus proches de Jules-Ferry. Les locaux du lycée en très bon état et suffisamment grands et bien aménagés peuvent aisément accueillir 600 à 700 élèves de C. E. S., 500 élèves du second cycle ainsi que les élèves préparant les grandes écoles. Actuellement, l'établissement abrite dans des conditions normales 1 350 élèves. Le député susnommé demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir se prononcer comme la loi lui en donne la possibilité pour le maintien définitif du premier cycle d'enseignement au lycée Jules-Ferry et sa transformation en C. E. S.

Réponse. — Dans le cadre des travaux de révision de la carte scolaire des établissements publics d'enseignement du second degré du département de Paris, les études conduites par les autorités académiques, fondées sur les prévisions d'effectifs et les capacités d'accueil existant dans chaque district scolaire, n'ont pas retenu le maintien du premier cycle au lycée Jules-Ferry. Il a paru rationnel en effet, étant donné l'exiguïté des locaux de cet établissement et surtout l'impossibilité d'organiser une séparation vraiment fonctionnelle entre premier cycle et second cycle (présence d'une seule cour), d'y prévoir un second cycle et un troisième cycle de classes préparatoires aux grandes écoles. Il convient de remarquer d'ailleurs que le maintien d'un premier cycle dans un lycée est contraire aux principes de la réforme de l'enseignement et que, si de telles situations subsistent dans des lycées parisiens, elles résultent uniquement des difficultés particulières de la capitale, rareté des terrain, coût de la construction, ainsi que du nombre des lycées existants et, partant, de la volonté d'utiliser de manière optimale les locaux disponibles. En fait, le lycée Jules-Ferry n'est pas le seul lycée parisien dont les locaux aient été ou soient en passe d'être affectés en totalité aux enseignements de second cycle; c'est le cas des lycées Louis-le-Grand, Lavoisier, Saint-Louis, Fénelon, Arago, le lycée du boulevard Ney et le futur lycée du 20^e arrondissement. D'autre part, la mesure incriminée ne deviendrait effective que lorsque les places de premier cycle disponibles dans l'ensemble de l'actuelle zone de recrutement du lycée Jules-Ferry — qu'il s'agisse de capacités non encore utilisées dans les collèges d'enseignement secondaire existants ou de places nouvelles créées par extension ou construction — permettraient de décongestionner l'établissement, sans préjudice pour les élèves, par une nouvelle distribution des effectifs rapprochant les enfants de leur domicile. En effet, la zone actuelle de recrutement du lycée du boulevard de Clichy est anormalement étendue, puisque, compte tenu de sa situation géographique, il accueille effectivement des élèves venant des 9^e, 17^e et 18^e arrondissements. Or, en ce qui concerne le 18^e, cité par l'honorable parlementaire, il semble utile de préciser que certains des collèges d'enseignement secondaire situés dans cet arrondissement recrutent en-dessous de leur capacité; de plus, certains d'entre eux doivent bénéficier de travaux d'aménagements qui permettraient d'accueillir des effectifs supplémentaires. Par ailleurs, la réalisation du collège d'enseignement secondaire prévu

rue de Boucary apportera 900 places à l'extrémité Est de l'arrondissement et rendra ainsi possible une diminution sensible des effectifs des établissements du centre, qui pourront alors accueillir les élèves scolarisés dans la partie Ouest, ces déplacements d'effectifs de proche en proche devant à terme tarir le recrutement du lycée Jules-Ferry sur le 18^e arrondissement.

Etablissements scolaires (principal du C. E. S. de Montciel : mutation à Lons-le-Saunier).

11814. — 27 juin 1974. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre de l'éducation** pour quelles raisons l'administration s'obstine à vouloir muter, comme s'il s'agissait d'une mesure de répression à l'égard de l'ancien candidat du parti socialiste, le principal du C. E. S. Montciel, à Lons-le-Saunier, alors que les parents d'élèves, les professeurs et les élèves eux-mêmes, ainsi que les responsables de l'éducation nationale, reconnaissent sa compétence et ses qualités, que son maintien ne léserait personne et qu'il semble dans l'intérêt du service public d'éviter un inutile changement dans la direction de cet établissement.

Réponse. — Durant l'année scolaire 1973-1974 le poste de principal du C. E. S. Montciel à Lons-le-Saunier a été confié à un professeur qui n'était pas inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de principal. Ce professeur « faisant fonction », inscrit sur la liste d'aptitude de 1974-1975, a été surclassé par un autre candidat qui avait, conformément aux instructions, formulé des vœux d'affectation portant sur plusieurs académies alors que le professeur faisant fonction en faveur duquel intervient l'honorable parlementaire avait limité les siens au seul département du Jura. Ayant refusé deux postes de principal qui lui étaient proposés dans l'académie de Besançon aucun autre n'étant vacant dans le Jura, le professeur dont il est question a été, selon ses propres indications, réintégré dans son poste de professeur à la rentrée de 1974.

Etablissements scolaires (concierges de lycée : revalorisation de leurs traitements).

11984. — 3 juillet 1974. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'éducation** la situation des concierges de lycée qui se trouvent actuellement en catégorie 2 et qui mériteraient de passer en catégorie 3. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réaliser cette mesure d'équité.

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que c'est en application des dispositions du plan Masselin que les agents spécialistes exerçant les fonctions de concierge ont été classés au groupe II de rémunération. Leur classement dans un groupe supérieur relève donc d'une décision interministérielle qui modifierait, tout au moins en ce qui les concerne, le classement dans les groupes de rémunération définis par les décrets n° 70-78 et n° 70-79 du 27 janvier 1970. Il est toutefois précisé que 25 p. 100 des agents spécialistes exerçant les fonctions de concierge accèdent au groupe III par inscription au tableau d'avancement.

Etablissements scolaires (lycée de Grand-Quevilly : maintien des trois sections de seconde T 4, préparation aux carrières paramédicales).

12179. — 10 juillet 1974. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le grave problème posé aux parents et aux 37 élèves admissibles en seconde T 4 (préparation aux carrières paramédicales) du lycée de Grand-Quevilly qui se voient refuser leur admission à cause de la suppression de l'une des trois sections existant jusqu'alors dans cet établissement. L'ouverture de deux autres sections, l'une à Dieppe, l'autre à Evreux, ne peut servir de prétexte, ces sections étant complètes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de maintenir en activité cette section, ceci dans l'intérêt des jeunes qui ont choisi cette orientation professionnelle et dont notre population a tant besoin.

Réponse. — Pour comprendre les mesures prises concernant un certain nombre de sections de préparation au baccalauréat de technicien des sciences médico-sociales, il faut savoir que ce diplôme de création récente est encore en cours d'expérimentation et que, de ce fait, ses débouchés sont encore incertains. Sur le plan des besoins, la région Haute-Normandie dispose de sept écoles d'infirmières, d'une capacité totale de 894 places. Elles ne peuvent donc, en principe, recruter que 447 candidates infirmières chaque année. Il est statistiquement admis que, sur ce nombre, 20 p. 100 seulement, soit 90 candidates au maximum, se recrutent parmi les titulaires de l'actuel baccalauréat de technicien des sciences médico-sociales. Si l'on tient compte des évasions de personnels formés qui n'exercent pas la profession, ce chiffre peut être porté à 120 candidates, effectif correspondant au flux annuel de sortie de quatre sections de préparation au baccalauréat de technicien des sciences

médico-sociales. Ces besoins théoriques ont été néanmoins majorés et portés à six sections pour tenir compte de la situation réelle existante. Malgré ces prévisions très larges, la situation actuelle est encore excédentaire et devait nécessairement entraîner un regroupement des sections existantes qui, s'accompagnant d'une concentration des moyens en matériels et en personnels enseignants, devrait aboutir à un meilleur rendement pédagogique des sections maintenues. C'est le cas notamment à Grand-Quevilly où le regroupement des trois sections existantes a permis d'en conserver deux. Les autres implantations maintenues dans la région sont Le Havre (deux sections), Evreux et Dieppe.

Etablissements scolaires (suppression de postes d'enseignants dans l'Essonne, notamment à Corbeil-Essonnes).

12282. — 11 juillet 1974. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'éducation que la suppression envisagée de six classes au lycée d'Etat mixte de Corbeil-Essonnes ainsi que celle de la section Métaux en feuilles au C. E. T. de la même ville apparaît comme particulièrement inopportune compte tenu du nombre d'élèves fréquentant ces établissements et de l'accroissement démographique rapide dans leur zone de recrutement. D'une manière plus générale, la suppression projetée de plusieurs dizaines de postes de professeurs dans divers établissements du second degré dans le département de l'Essonne paraît injustifiée. Il lui demande quelles explications il est en mesure de fournir pour justifier ces mesures restrictives, et, en outre — si à la lumière d'une nouvelle étude il lui apparaît qu'elles ne sont pas défendables — quelles mesures il compte prendre pour permettre le rétablissement des postes supprimés et en particulier s'il compte présenter au Parlement une demande de crédits supplémentaires à cette fin.

Réponse. — La loi de finances, votée par le Parlement, fixe de façon limitative le nombre des postes d'enseignants qui peuvent être attribués aux établissements; cette loi doit être respectée. A la rentrée scolaire 1973, l'académie de Versailles a, par suite d'une appréciation inexacte des besoins, créé un nombre important d'emplois en dépassement des autorisations budgétaires. Un examen approfondi des structures pédagogiques a montré ainsi que certains établissements disposaient d'une dotation budgétaire très large alors que d'autres fonctionnaient dans des conditions difficiles. Une réorganisation du service s'avérait donc nécessaire. Tel est le sens de l'action entreprise par les autorités académiques soucieuses d'une gestion rationnelle et équitable des deniers publics, et qui a motivé les mesures touchant le établissement de l'académie de Versailles à la prochaine rentrée scolaire. Mais les normes appliquées dans cette académie sont les mêmes que celles qui sont en vigueur dans les autres académies, et les conditions de fonctionnement des établissements seront donc normales. Ce sera le cas notamment au lycée de Corbeil-Essonnes où, après la suppression de 6 divisions excédentaires, l'effectif moyen des divisions maintenues sera à tous les niveaux inférieur aux seuils de dédoublement réglementaires. Quant à la section Métaux en feuilles du C. E. T. annexé, il a été décidé de surseoir à sa suppression.

Etablissements scolaires (déclassements des C. E. S., conséquences sur les rémunérations du personnel administratif).

12480. — 20 juillet 1974. — M. Lauriol rappelle à M. le ministre de l'éducation que le nombre de C. E. S. relevant de plusieurs académies font l'objet de décisions de déclassement, passant de la seconde à la première catégorie. Il lui demande si, dans cette conjoncture, le personnel et notamment celui occupant des postes de principal doit subir dans sa rémunération les conséquences de ce déclassement décidé unilatéralement par l'administration et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour remédier aux préjudices évidents qui peuvent en découler pour ce personnel.

Réponse. — En application des dispositions du décret n° 69-494 du 30 mai 1969, les collèges d'enseignement secondaire sont classés en deux catégories égales. Ce classement est annuel. Il est effectué en tenant compte, notamment, de l'importance des établissements. Comme les situations respectives des C. E. S. évoluent, certains accèdent de la première à la deuxième catégorie tandis que d'autres doivent être déclassés. Des mesures ont été prises afin que le déclassement d'un établissement n'entraîne pas un changement inopiné dans la rémunération du principal. La décision de déclassement est annoncée trois ans à l'avance. Ce délai de préavis permet, aux chefs d'établissement qui le désirent, de solliciter leur mutation pour un établissement mieux classé.

Enseignement technique (académie de Rouen : graves insuffisances).

12714. — 27 juillet 1974. — M. Larue appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'insuffisance de l'enseignement technique dans l'académie de Rouen qui a abouti à la suppression pure et simple de sections très recherchées comme la mécanique automobile et au refus de plus de 200 dossiers d'inscription. Aucun C. E. T. nouveau n'a pu être créé en dépit des besoins évidents. Cette politique aboutit à favoriser indûment les centres d'apprentissage privés et ne permet donc pas d'assurer un enseignement public véritable et ouvert à tous. En conséquence il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que dans sa région il soit mis fin à cette carence de l'enseignement technique.

Réponse. — Le développement des enseignements technologiques constitue l'un des objectifs essentiels de la politique scolaire menée par le ministre de l'éducation. Ainsi, dans la région de Haute-Normandie depuis 1971, les capacités d'accueil programmées dans l'enseignement technique court se sont élevées à 3780 places. L'effort entrepris sera poursuivi. En effet, sur la liste des options prioritaires d'équipements pluriannuels retenues par le préfet de la région de Haute-Normandie pour la période 1975-1977 figurent : l'aménagement et l'extension de certains établissements; l'achèvement des constructions en cours notamment du C. E. T. polyvalent de Fécamp (Seine-Maritime); la construction du C. E. T. polyvalent de Gisors (Eure); des C. E. T. industriels de Brionne (Eure) et de Grand-Quevilly (Seine-Maritime). Ces réalisations offriront 1296 places supplémentaires. Concernant les formations de la mécanique automobile, il n'y a pas eu de suppressions de sections dans l'académie de Rouen, mais transformation de deux sections C. A. P. en sections B. E. P. de la même spécialité. Les deux sections en cause, qui sont ainsi maintenues, sont situées respectivement au Havre et à Sotteville-lès-Rouen. En outre, des sections C. A. P. subsistent au Havre, à Dieppe et à Evreux, tandis que l'ouverture d'une section supplémentaire est prévue aux Andelys, portant ainsi à six le nombre des formations de mécanique automobile dans l'académie de Rouen.

Enseignement élémentaire (maintien en activité des écoles rurales menacées de fermeture).

12804. — 3 août 1974. — M. Maisonnat demande à M. le ministre de l'éducation s'il compte tirer les conclusions qui s'imposent quant au maintien d'un certain nombre d'écoles rurales menacées de fermeture à la rentrée 1974, après les déclarations du Président de la République et du Premier ministre à ce sujet, déclarations qui expriment sans ambiguïté la ferme intention de mettre un terme à « une politique qui, trop souvent, s'est traduite par une certaine dévitalisation des régions rurales » (réponse de M. le Premier ministre à M. Coulais, le 18 juin 1974, à l'Assemblée nationale). Les écoles rurales sont un facteur important du maintien d'un minimum de vie sociale dans les zones rurales et leur suppression accélère le processus de désertification des campagnes et joue un rôle fondamental dans la dévitalisation qu'elles connaissent surtout en zone de montagne. Aussi, il lui demande si, en application des intentions annoncées, les fermetures d'écoles rurales peuvent être considérées comme différées jusqu'à la mise en œuvre des mesures concrètes qui devraient faire suite aux propos du Président de la République et du Premier ministre.

Réponse. — Le problème de la fermeture d'écoles rurales pour insuffisance d'effectifs (moins de seize élèves) se pose à chaque rentrée scolaire. L'insuffisance d'effectifs n'entraîne d'ailleurs pas systématiquement la fermeture d'une telle école; la décision est prise en tenant compte de l'âge des élèves, de la proximité de l'école d'accueil et des conditions climatiques et géographiques; la fermeture est différée si la distance est trop importante, si l'école d'accueil ne possède pas de cantine et si le service de transport est inexistant ou insuffisant. En outre les fermetures d'écoles sont précédées du débat démocratique souhaitable en la matière. En effet, la procédure réglementaire impose la consultation préalable du comité technique paritaire, des conseils municipaux intéressés et du conseil départemental de l'enseignement primaire. En raison de sa composition et en particulier de la présence en son sein d'élus locaux, ce dernier organisme permet d'assurer la représentation de l'ensemble des usagers du service public. Par ailleurs, il convient de considérer que la fermeture des écoles à classe unique est, en règle générale, bénéfique pour les élèves qui peuvent être ainsi accueillis dans un ensemble scolaire plus important où des cours plus homogènes peuvent être organisés. Une autre formule de regroupement des élèves des écoles à faibles effectifs peut être envisagée : le regroupement des élèves par niveau dans les écoles à classe unique proches les unes des autres, bien que les implantations de ces écoles soient distinctes, elles font partie d'un ensemble cohérent identique à une école à plusieurs classes. Des expériences de ce genre ont déjà eu lieu, mais il est encore trop tôt pour en tirer des conclusions définitives. Cette formule de regroupement pédagogique par niveau ne semble pas toutefois pouvoir être

généralisée pour laisser subsister les écoles existantes. En effet, la fermeture d'écoles à classe unique permet de dégager des postes qui sont utilisés pour ouvrir des classes dans les zones en voie d'expansion. Cependant, des études ont été menées afin d'évaluer le coût en matière scolaire du maintien des écoles à classe unique notamment dans les communes de zones de montagne et éviter ainsi que le développement des zones urbaines ne se fasse au prix d'un nombre excessif de classes, dans les communes rurales, en particulier dans les régions dont le relief accidenté rend difficile l'organisation de transports scolaires. En tout état de cause et conformément au vœu exprimé par M. le Premier ministre, le ministère de l'éducation fait montre de la plus grande prudence en ce domaine, une vie scolaire normale étant un élément important de la vie communale.

Education nationale (répartition des élèves entre les établissements : dérogations pour permettre une affectation proche du domicile).

12863. — 3 août 1974. — M. Poperen appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité de la révision des décisions de répartition souvent arbitraires des élèves dans les différents établissements d'un département. Ainsi, dans le département du Rhône, dix enfants habitant la banlieue de Villefranche ont été transférés d'autorité au C.E.S. de Limas, ce qui les oblige à effectuer des trajets très longs pour se rendre dans leur établissement alors qu'il existe un C.E.S. à Villefranche même, beaucoup plus proche. Les demandes de dérogations ont été refusées sous prétexte que le secteur de recrutement était établi une fois pour toutes. Il lui demande s'il n'est pas possible de donner des instructions aux inspections académiques qui leur permettraient d'accorder des dérogations afin que les écoliers puissent s'inscrire dans l'établissement scolaire le plus proche de chez eux.

Réponse. — La scolarisation des enfants dans les établissements publics d'enseignement du second degré s'effectue conformément au décret n° 71-449 du 11 juin 1971 relatif à la définition et aux principes généraux de la carte scolaire, qui stipule que les élèves domiciliés dans un secteur scolaire sont accueillis dans l'établissement public de premier cycle implanté au chef-lieu de ce secteur. Lorsque plusieurs établissements publics de premier cycle sont implantés sur un même secteur, il appartient à l'inspec-

teur d'académie d'effectuer le découpage en sous-secteurs correspondant à la zone de recrutement de chacun d'eux. Le secteur scolaire de Villefranche possède trois implantations de premier cycle. La répartition des élèves entre celles-ci doit être réalisée avec un souci d'équilibre tendant à une utilisation optimale des locaux existants dans le but d'assurer de bonnes conditions de scolarisation à l'ensemble des élèves du secteur. En ce qui concerne le collège d'enseignement secondaire de Limas, la nécessité d'alléger l'effectif trop important des élèves fréquentant les établissements de premier cycle de Villefranche a conduit à inclure la totalité des communes de Gleize et d'Arnas dans son secteur de recrutement. Il convient de noter en outre que les communes de Gleize et d'Arnas ont adhéré volontairement à un syndicat intercommunal pour la construction et le fonctionnement du collège de Limas. Pour ces raisons, il apparaît normal que l'ensemble des élèves domiciliés sur les communes de Gleize et d'Arnas fréquentent le collège de Limas.

Enseignants (statistique des candidats à une délégation d'adjoints stagiaires pour 1974-1975).

12864. — 10 août 1974. — M. Juquin demande à M. le ministre de l'éducation quelle est la répartition numérique, académie par académie et par spécialité, des candidats et candidates, à une délégation d'adjoints stagiaires au titre de l'année 1974-1975. Il lui demande également la répartition numérique globale de ces candidats selon leur catégorie (instituteurs, P. E. G. C., P. E. G. ou P. E. T. T. de C. E. T., maîtres auxiliaires, surveillants, divers).

Réponse. — Le tableau ci-dessous indique le nombre des candidatures, par discipline, à une nomination d'adjoint d'enseignement stagiaire en 1974. Les dispositions de la circulaire ministérielle n° 73-522 du 6 décembre 1973 relative à la procédure de recrutement des adjoints d'enseignement stagiaire pour l'année scolaire 1974-1975 ne prévoyant aucune discrimination de catégories parmi les candidats, les tableaux de classement établis par les recteurs ne les font pas apparaître, et en conséquence il ne peut être répondu au deuxième point de la question écrite. Le service qui établit, après proposition des recteurs et avis de la commission paritaire nationale, le choix définitif des candidats retenus, ignore le statut d'origine de ceux-ci, ce qui constitue un élément supplémentaire d'objectivité.

Etat numérique des candidats à une nomination d'adjoint d'enseignement stagiaire.

(Année scolaire 1974-1975.)

ACADEMIES	MATHEMATIQUES	SCIENCES physiques.	SCIENCES naturelles.	PHILOSOPHIE	HISTOIRE et géographie.	LETTRES classiques.	LETTRES modernes.	ALLEMAND	ANGLAIS	ESPAGNOL	ITALIEN	RUSSE	AUTRES langues vivantes.	SCIENCES économiques et techniques.	SCIENCES économiques et sociales.	CONSTRUCTIONS mécaniques industrielles.	DOCUMENT et bibliographie.
Aix-Marseille ..	36	114	42	16	107	46	88	26	69	15	27	0	2	0	7	2	12
Antilles-Guyane ..	5	13	11	4	16	7	5	4	8	8	0	0	0	0	10	0	1
Amiens ..	23	60	50	17	91	10	86	23	57	8	5	2	0	4	1	1	14
Besançon ..	22	41	21	12	68	12	50	23	45	2	1	0	0	1	6	0	3
Bordeaux ..	54	74	43	14	74	33	93	26	66	39	1	3	1	6	14	0	16
Caen ..	24	48	31	13	61	24	59	13	39	6	5	1	0	1	2	1	6
Clermont-Ferrand ..	26	37	21	10	43	23	28	18	24	12	4	3	0	1	4	0	8
Dijon ..	13	37	27	14	40	12	51	10	29	6	1	0	0	4	2	0	9
Grenoble ..	21	61	27	14	42	10	41	18	54	6	15	1	0	0	5	2	9
Lille ..	79	146	85	52	211	36	155	25	54	21	11	6	2	8	16	0	27
Limoges ..	23	32	18	5	39	12	41	5	26	16	1	0	0	0	1	0	4
Lyon ..	39	33	24	5	40	23	79	20	38	11	5	2	0	4	4	1	10
Montpellier ..	39	44	20	13	51	32	63	9	45	25	6	0	1	6	4	0	2
Nancy-Metz ..	12	117	84	30	147	32	151	67	70	6	13	2	0	4	3	1	12
Nantes ..	26	90	64	19	114	24	112	9	88	23	4	2	0	5	10	2	3
Nice ..	12	59	28	10	40	19	44	6	45	12	13	0	0	4	2	0	1
Orléans-Tours ..	16	76	31	13	101	36	71	42	73	12	3	1	0	9	4	2	0
Poitiers ..	24	55	28	20	73	31	53	22	45	15	4	0	2	1	4	0	1
Reims ..	10	51	40	15	66	8	68	21	37	3	3	1	0	0	5	1	4
Rennes ..	36	53	27	10	58	31	71	22	42	16	5	2	0	6	7	0	7
Rouen ..	11	64	54	20	98	11	88	19	49	27	5	0	0	0	5	0	5
Strasbourg ..	14	47	30	16	61	9	72	24	40	2	5	2	0	3	2	1	8
Toulouse ..	64	58	49	20	95	29	61	8	52	38	4	0	1	5	6	1	7
Paris ..	31	20	19	5	69	42	86	21	54	4	1	2	0	5	2	1	3
Créteil ..	46	57	80	10	126	23	147	66	191	32	8	4	3	4	2	0	8
Versailles ..	74	83	80	20	168	61	176	74	219	28	1	4	2	1	4	1	10

Etablissements scolaires (lycées second cycle municipaux : statistiques et avenir du lycée municipal de Givet).

13013. — 10 août 1974. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître le nombre de lycées de second cycle qui sont encore municipaux. Il lui demande également de vouloir bien lui faire savoir quelle suite il compte donner à la demande faite depuis plusieurs années par la ville de Givet pour son lycée Vauban de second cycle en vue de sa transformation en lycée nationalisé ou en lycée d'Etat.

Réponse. — A la rentrée scolaire 1974 il est prévu, après intervention des décisions relatives aux mesures de rentrée (créations, suppressions et transformations d'établissements), d'une part, et des nationalisations et étatisations autorisées à la loi de finances pour 1974, d'autre part, le fonctionnement de 108 lycées municipaux dont 65 ne seront constitués que par un seul second cycle. Il n'a pas été possible de retenir, dans le cadre du programme 1974, la nationalisation du lycée Vauban à Givet (Ardennes) qui possède encore un premier cycle (à structure de C. E. S.). Cette opération avait, toutefois, été proposée par les autorités académiques en second rang après la nationalisation du lycée polyvalent de second cycle de Chaumont, mesure qui seule a pu être retenue, pour l'académie, au titre de 1974. La situation du lycée de Givet ne manquera pas de faire l'objet d'un examen particulièrement attentif dans le cadre du prochain programme de nationalisation.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Industrie automobile (regroupement Citroën-Peugeot : maintien des activités du centre de recherches et bureau d'études de Citroën implanté à Vélizy-Villacoublay).

11865. — 28 juin 1974. — **M. Wagner** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelles dispositions doivent être prises, dans le cas d'un regroupement Citroën-Peugeot, pour assurer aux personnels du centre de recherches et bureau d'études de la société Citroën implanté à Vélizy-Villacoublay une activité correspondante à leurs hautes technicités et à leur compétence qui ont toujours fait la réputation mondiale de la société Citroën.

Réponse. — Peugeot, Michelin et Citroën avaient engagé dès janvier 1974 des pourparlers en vue d'examiner les conditions d'un éventuel regroupement entre Automobiles Peugeot S. A. et Citroën. A cet effet, une filiale commune a été créée, la Sonédia (Société nouvelle pour l'étude et le développement de l'industrie automobile), pour préparer les voies et les moyens du rapprochement Peugeot-Citroën. L'objectif initial des deux groupes est la constitution, sous une forme juridique à préciser, d'un ensemble cohérent qui, disposant de la diversité des gammes nécessitées par les besoins du marché, atteindrait une dimension suffisante pour renforcer les positions respectives de chacune des deux marques. Au terme de cette période d'études, Peugeot et Michelin élaboreront un programme détaillé en vue d'atteindre l'objectif fixé. Il ne peut donc être apporté actuellement de réponse précise à la question concernant l'avenir du bureau d'études de la Société Citroën implanté à Vélizy-Villacoublay. L'honorable parlementaire peut néanmoins être assuré que les sous-ensembles d'un éventuel rapprochement entre Peugeot et Citroën sous tous ses aspects : technique, industriel, économique et social seront examinées avec la plus grande attention par le ministre de l'industrie et de la recherche.

Energie (restrictions de chauffage : choix de la période de référence).

13450. — 14 septembre 1974. — **M. Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur « une double anomalie qui résulte des mesures qui viennent d'être prises pour restreindre la consommation du fuel domestique ». **M. Krieg** souligne que, du fait de l'année de référence qui a été retenue (consommation entre le 1^{er} juin 1973 et le 31 mai 1974), on peut en effet : 1^o se demander si des mesures supplémentaires de déblocage ne devraient pas être prises pour le cas où l'hiver 1974-1975 se révélerait plus rigoureux que le précédent, qui fut exceptionnellement clément ; 2^o constater que les personnes qui, au cours de l'hiver dernier, ont volontairement diminué leur consommation en énergie et leur degré de chauffage, sont manifestement lésées par rapport à celles qui n'ont nullement tenu compte des recommandations gouvernementales et vont de ce fait bénéficier d'une plus forte allocation en fuel. » Le député de Paris estime que dans un cas comme dans l'autre, une référence aux trois dernières campagnes de chauffage aurait permis de prendre des mesures plus justes et de répartir plus équitablement les effets de l'actuelle pénurie.

Réponse. — Les dispositions prévues pour la reconduction de l'arrêté du 4 juillet 1974 relatif au contrôle des consommations de fuel-oil domestique à partir du 1^{er} octobre 1974 prévoient que

chaque consommateur bénéficiera d'un approvisionnement minimum égal à 80 p. 100 des livraisons qu'il avait reçues entre le 1^{er} juin 1973 et le 31 mai 1974. Cette allocation minimale s'entend pour le cas d'une saison de chauffage correspondant à des conditions climatiques normales. En ce qui concerne les personnes qui, au cours de l'hiver dernier, ont volontairement diminué leur consommation en énergie et leur degré de chauffage, il faut souligner qu'il s'agit d'un comportement relativement général, comme en témoignent les statistiques de consommation enregistrées à partir du 1^{er} janvier 1974. Ainsi les consommations corrigées de climat de l'année mobile s'achevant au 31 mai 1974 n'excèdent guère 33 millions de tonnes de fuel-oil domestique, alors que celles qui avaient été relevées pour l'année calendaire 1973 atteignent environ 35 millions de tonnes. Les dispositions de rationnement permettront de tenir compte de cette situation. En effet, une marge de souplesse de 10 p. 100 a été prévue et des instances de recours mises en place au niveau des préfectures recevront des instructions pour analyser et traiter avec compréhension les cas particuliers. L'honorable parlementaire estime que pour l'opération de rationnement envisagée, il eût été préférable de se référer aux trois dernières campagnes de chauffage, et non à la seule dernière saison (1^{er} juin 1973 au 31 mai 1974). C'est uniquement pour des considérations pratiques, et notamment l'absence de référence, que ses suggestions n'ont pu être suivies dans les faits.

INTERIEUR

Banques (décentralisation dans la région lyonnaise d'organismes bancaires, notamment pour le commerce extérieur).

12250. — 10 juillet 1974. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de faire le point des initiatives qu'il entend prendre à la suite de l'étude de la D. A. T. A. R. et de la Banque de France suggérant la décentralisation de plusieurs organismes bancaires, notamment pour le commerce extérieur, dans la région lyonnaise, afin que celle-ci devienne une véritable place bancaire dotée de tous les moyens d'études et de décision, ce qui va dans le sens d'une décentralisation souhaitable de la vie économique française.

Réponse. — L'étude à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire a été réalisée par la chambre de commerce et d'industrie de Lyon à la demande de la délégation à l'aménagement du territoire. Elle a permis de déterminer les conditions dans lesquelles les entreprises de la région lyonnaise avaient accès aux différentes sources de financement nécessaires tant à leur croissance qu'à leur présence sur les marchés français ou étrangers. Elle a, à ce titre, précisé les possibilités et les contraintes des organismes (Banque de France, établissements spécialisés, banques) intéressés à l'octroi de divers types de crédits internes et externes. Il convient maintenant en effet de tirer tout le parti possible de cet ensemble d'informations et c'est pourquoi il a été demandé à la D. A. T. A. R. de procéder avec les services du ministère de l'économie et des finances et avec chacun des organismes financiers concernés à un examen approfondi des suggestions formulées dans le rapport et d'étudier leurs conditions de mise en œuvre.

JUSTICE

Baux commerciaux (possibilité de déroger au décret du 30 septembre 1953 pour un premier bail conclu pour une durée de deux ans ou plus).

12775. — 3 août 1974. — **M. Chabrol** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 3, paragraphe 2, du décret du 30 septembre 1953, modifié par la loi du 12 mai 1965 : « Les parties peuvent, lors de l'entrée dans les lieux du preneur, déroger aux dispositions du présent décret à la condition que le bail soit conclu pour une durée au plus égale à deux ans. Si à l'expiration de cette durée, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par le présent décret. Il en est de même en cas de renouvellement exprès du bail ou de conclusion, entre les mêmes parties, d'un nouveau bail pour le même local. » Il expose l'hypothèse du propriétaire d'un immeuble, composé de plusieurs locaux qu'il donne en location non meublée à usage de bureaux, par baux ne dépassant pas deux années, conformément à l'article 3 (§ 2) du texte susvisé. Il demande si, à l'expiration des deux années du bail susvisé, et lors de l'entrée dans les lieux du même locataire dans un local situé dans le même immeuble, différent de celui objet du bail expiré, préalablement restitué au propriétaire, il peut valablement être consenti pour cet autre local un autre bail au même

locataire, pour une durée au plus égale à deux années dans les conditions de l'article 3 (§ 2) du décret susénoncé, et l'excluant du statut des baux commerciaux, étant fait observer que ce dernier bail intervenant entre les mêmes parties pour un local différent, lors que l'entrée du preneur dans ce local, et consenti pour une durée au plus égale à deux ans, répond bien semble-t-il aux prescriptions de l'article 3 (§ 2) du décret du 30 septembre 1953 qui permettent de déroger par ledit bail aux dispositions du décret précité.

Réponse. — Aux termes de l'article 3-2 du décret du 30 septembre 1953, les parties peuvent déroger au statut des baux commerciaux à la condition que le bail soit conclu pour une durée au plus égale à deux années. Cette faculté ne leur est plus ouverte si le preneur « reste ou est laissé en possession » à l'expiration de cette durée, ou si le bail est renouvelé ou suivi d'un nouveau bail conclu « pour le même local ». Appelée à préciser la portée de ces dispositions, la Cour de cassation a jugé que « le bénéfice de la législation sur les baux commerciaux ne peut être accordé au locataire que s'il reste ou est laissé en possession à la date d'expiration du contrat ». (Arrêté du 15 mars 1972, revue *Loyers* 72-271). Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, rien ne semble donc s'opposer à ce que les mêmes parties puissent, par dérogation aux dispositions du décret du 30 septembre 1953, conclure les uns à la suite des autres plusieurs baux n'excédant pas deux ans, s'ils portent sur des locaux différents.

Baux commerciaux (cas d'un bail indexé sur l'indice national du coût de la construction).

13302. — 7 septembre 1974. — **M. Bourgeois** expose à **M. le ministre de la justice** que, dans un bail soumis au statut des baux commerciaux, figure la clause ci-après : « A titre de clause essentielle et déterminante de la conclusion du présent bail, et afin de maintenir, selon l'accord des parties, le loyer ci-avant fixé en corrélation avec l'ensemble des conditions économiques et, en particulier, avec la valeur locative réelle de l'immeuble loué, il est expressément convenu que ledit loyer est indexé sur l'indice national du coût de la construction publié par M. N. S. E. E., l'indice du quatrième trimestre de 1973 servant de base d'indexation. En conséquence, si l'indice national du coût de la construction vient à varier par rapport à celui du quatrième trimestre de 1973 pris comme base d'indexation, chaque terme mensuel de loyer est immédiatement et automatiquement majoré ou diminué dans une proportion identique, et ce, sans formalité ni préavis. Le nouveau loyer ainsi déterminé demeure en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle variation intervienne. Ceci exposé, il lui demande si une telle clause autorise le bailleur à exiger un loyer correspondant à l'application intégrale de l'échelle mobile ou si, au contraire, une variation d'au moins 25 p. 100 doit être prouvée avec, dans cette hypothèse, possibilité d'adaptation judiciaire du jeu de l'échelle mobile à la valeur locative équitable, si cette dernière se révélait inférieure au chiffre résultant de l'indexation (art. 28 du décret du 30 septembre 1953). »

Réponse. — Si le bail est assorti d'une clause d'échelle mobile, la demande en révision est obligatoirement soumise aux dispositions de l'article 28 du décret du 30 septembre 1953, aux termes duquel la révision ne peut être demandée que si le loyer se trouve, par le jeu de la clause, augmenté ou diminué de plus du quart par rapport au prix précédemment fixé. Le juge doit adapter le jeu de l'échelle mobile à la valeur locative au jour de la demande.

Syndics de copropriété (prorogation de leur mandat à son expiration sur vote explicite d'une assemblée générale).

13509. — 14 septembre 1974. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre de la justice** que des syndics de copropriété dont le mandat est venu à expiration soutiennent que celui-ci a été implicitement prorogé pour une durée égale à la précédente du seul fait que l'assemblée générale des copropriétaires a approuvé les comptes présentés par les syndics en cause ou a investi ces derniers de certaines missions. Il lui demande s'il peut lui confirmer, d'une part, que de telles positions sont irrégulières, car en contradiction avec les textes législatifs et réglementaires qui fixent le statut de la copropriété des immeubles bâtis et, d'autre part, que les fonctions d'un syndic ne peuvent être valablement renouvelées que dans la mesure où cette question a fait formellement l'objet d'une inscription à l'ordre du jour d'une assemblée générale et où celle-ci s'est prononcée positivement sur ce point à la majorité des voix de tous les copropriétaires, ainsi que le prescrit l'article 25 C de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

Réponse. — Si le bail est assorti d'une clause d'échelle mobile, la entre la désignation du syndic et le renouvellement, la reconduction ou la prorogation de sa mission. Dans tous les cas, la nomination

du syndic par les copropriétaires exige, en effet, une décision, régulièrement prise par l'assemblée générale, exprimant sa volonté de choisir le représentant du syndicat. En aucun cas l'approbation des comptes ne peut, par elle-même et à elle seule, conférer un nouveau mandat. De même, il ne suffit pas qu'une personne ait été chargée de certaines missions particulières pour prétendre à la qualité de syndic.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Chèques postaux (centre de Lille : garantie d'emploi du personnel auxiliaire).

13404. — 14 septembre 1974. — **M. Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les problèmes qui se posent au centre de Lille-Chèques concernant le personnel auxiliaire au nombre de 840. Au moment où la très grosse majorité des entreprises éprouvent de nombreuses difficultés dues au resserrement du crédit et où une diminution des offres d'emplois est constatée dans la région Nord, le cas de ces centaines d'employé(e)s apparaît préoccupant. Il lui demande quelles décisions il estime devoir prendre pour garantir l'emploi de ce personnel.

Réponse. — L'automatisation du centre de chèques postaux de Lille, commencée le 19 avril dernier et qui devrait se terminer courant 1975, a conduit l'administration à employer du personnel auxiliaire pour faire face aux besoins exceptionnels et limités dans le temps qu'amène la délicate période de transition entre l'exploitation manuelle et l'exploitation électronique. De plus, l'emploi d'auxiliaires, embauchés pour une durée déterminée, doit permettre d'éviter ultérieurement le déplacement d'office de personnels titulaires. Tous les soins ont été apportés à l'étude du problème qui se posera à la fin de 1974 et courant 1975 pour le reclassement, en fin de contrat, d'une partie de ces auxiliaires, environ 380, les autres ayant quitté l'administration volontairement ou restant employés au centre de chèques postaux. Dès maintenant, les démarches nécessaires ont été entreprises dans le souci de faciliter le reclassement des personnes concernées, au mieux de leurs intérêts, après examen de leur situation familiale et, éventuellement, complément de formation. Ce reclassement interviendra : soit au sein de l'administration des P. T. T. dans les bureaux et centres postaux ; soit au sein d'autres administrations ; soit dans le secteur privé ou dans les collectivités locales par l'intermédiaire de l'Agence nationale pour l'emploi et l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes.

SANTE

Aide sociale (aux personnes âgées : suppression de toute référence à l'obligation alimentaire).

13165. — 24 août 1974. — **M. Guerneur** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'un grand nombre de personnes âgées, démunies, ne peuvent pas actuellement bénéficier de l'aide sociale. En effet, la fait que l'on doit mettre en cause les débiteurs d'aliments décourage la plupart des vieux parents, qui se sont sacrifiés pour élever leurs enfants et, l'âge venu, préfèrent se priver du nécessaire plutôt que de faire appel à eux. Après la suppression de cette référence en matière de fonds national de solidarité comme en matière de détermination du droit des handicapés à certaines prestations de l'aide sociale, il lui demande si elle n'estime pas opportun de généraliser cette suppression ; une telle mesure entraînerait sans doute un supplément de dépense modéré compte tenu du fait qu'elle simplifierait considérablement les formalités qui incombent aux services en la matière.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur la suppression de l'obligation alimentaire pour l'obtention des prestations d'aide sociale. Il est exact que la référence à l'obligation alimentaire a été supprimée pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et qu'elle a été aménagée pour certaines allocations versées à des handicapés. Mais, d'une manière générale, le caractère subsidiaire de l'intervention des collectivités publiques par rapport notamment à la solidarité familiale, demeure un des principes fondamentaux de l'aide sociale. C'est pourquoi, il n'est pas actuellement envisagé de supprimer la référence à l'obligation alimentaire pour l'ensemble des prestations d'aide sociale accordées aux personnes âgées. Il n'est toutefois pas exclu que des aménagements puissent être apportés dans l'avenir à la référence en cause pour certaines prestations d'aide sociale, notamment l'aide ménagère au domicile des personnes âgées. Des études en ce sens sont actuellement menées.

TRAVAIL

Accidents du travail (ouvrier de Rhodia-Belle-Etoile, à Saint-Fons : reconnaissance comme accidenté du travail).

10179. — 3 avril 1974. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'accident de travail dont fut victime il y a deux ans un ouvrier de Rhodia-Belle-Etoile, à Saint-Fons. Atteint par un nuage d'acide et anhydride sulfureux, ce travailleur vit son état de santé empirer. Travaillant en poste, il passa à la journée pour « raisons médicales » et vit son salaire amputé de 25 p. 100 environ. Aucune conclusion positive ne fut donnée à l'expertise passée depuis de longs mois. Une plainte déposée au commissariat de police de Saint-Fons et transmise au procureur de la République est restée sans réponse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce salarié soit considéré comme accidenté du travail et en maladie professionnelle.

Réponse. — Il appartient à la caisse primaire d'assurance maladie à laquelle le travailleur est affilié de se prononcer sur le caractère professionnel ou non de l'accident qui lui est déclaré comme étant un accident du travail. En cas de litige, les juridictions du contentieux de la sécurité sociale ont qualité pour statuer sur ce point. Le ministre du travail ferait procéder à une enquête sur le cas faisant l'objet de la question écrite si les précisions nécessaires lui étaient fournies (date de l'accident, nom et adresse de la victime, numéro d'immatriculation à la sécurité sociale désignation de l'organisme compétent, date et teneur de la décision contestée, etc.). Les résultats de cette enquête seraient ensuite portés directement à la connaissance de l'honorable parlementaire.

Emploi

(menace de fermeture d'une entreprise à Bordeaux).

11475. — 14 juin 1974. — **M. Madrelle** demande à **M. le ministre du travail** ce qu'il compte faire pour éviter la fermeture de l'entreprise La Signalisation du Sud-Ouest qui occupe 170 salariés dans la banlieue de Bordeaux, étant entendu que cette entreprise dispose d'un marché pour ce qu'elle produit et qu'un problème de gestion est à l'origine de ses difficultés.

Réponse. — La question posée mettant en cause une entreprise nommée désignée, il a été répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Conventions collectives (adoption du projet relatif au personnel des unions régionales et sociétés de secours minières).

12505. — 20 juillet 1974. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le projet de convention collective intéressant le personnel des unions régionales et les sociétés de secours minières. Ce projet résultant d'une négociation entre la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et les syndicats lui a été soumis. Le retard apporté à la publication de ce texte lèse ce personnel qui, par ailleurs, ne bénéficie pas encore de la nouvelle grille des salaires des charbonnages de France. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire :

1° une modification du tableau figurant à l'article 20 du règlement actuel de ce personnel permettant à celui-ci le bénéfice, à compter du 1^{er} juillet 1974, des dispositions des charbonnages de France ; 2° de prendre toutes mesures permettant l'examen de ce projet de convention collective et son application avec effet rétroactif.

Réponse. — Le projet de convention collective communiqué récemment à mes services et qui fait l'objet d'un examen attentif concerne seulement le personnel administratif autre que les agents de direction et les agents comptables, les négociations commencées depuis plus d'un an n'ayant pu encore aboutir en ce qui concerne les autres personnels. Or les textes dont la modification est demandée régissent l'ensemble des personnels administratifs des unions régionales et des sociétés de secours minières. Il n'a donc pas été possible jusqu'à présent d'apprécier la portée des nouvelles dispositions proposées et les discussions techniques se poursuivent à cet égard entre mes services et la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines. Il est toutefois signalé à l'honorable parlementaire que, sans attendre les dispositions réglementaires susceptibles d'intervenir, les personnels des organismes de sécurité sociale dans les mines ont pu d'ores et déjà bénéficier des améliorations autres que catégorielles apportées par les protocoles d'accords conclus en décembre 1973 et avril 1974 entre les charbonnages de France et les Houillères de bassin, d'une part, et les organisations syndicales des personnels d'exploitation, d'autre part. En effet, dans tous les cas où les règlements du personnel des unions régionales et sociétés de secours minières prévoient sans autre disposition spécifique que la situation des intéressés est réglée dans les mêmes conditions que pour les agents de classification correspondante de l'exploitation de référence, il peut être fait application sans plus attendre de cette règle ainsi que cela a été pratiqué en occasion semblable dans le passé.

Travail intérimaire (cotisations des U. R. S. S. A. F. recouvrées auprès de l'utilisateur par suite de défaillance de l'entreprise de travail temporaire).

12665. — 27 juillet 1974. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre du travail** que l'article 8 de la loi du 3 janvier 1972 ayant fixé le principe de la substitution de l'utilisateur à l'égard des salariés et des organismes de sécurité sociale, en cas de défaillance de l'entrepreneur de travail temporaire, et le décret n° 73-305 du 13 mars 1973 ayant déterminé les conditions d'application de l'article 8, les U. R. S. S. A. F. en s'appuyant sur ces deux textes ont depuis le début de l'année adressé à des utilisateurs des mises en demeure d'avoir à régler les cotisations impayées par l'entrepreneur de travail temporaire. Il lui demande s'il peut lui faire connaître le nombre de mises en demeure adressées par les U. R. S. S. A. F. au cours des six premiers mois et le montant des cotisations sociales récupérées par cette procédure sur les utilisateurs de personnel temporaire.

Réponse. — Le ministre du travail n'est pas encore en mesure de fournir à l'honorable parlementaire des statistiques concernant l'application de l'article 8 de la loi n° 72-1 du 3 janvier 1972 et du décret n° 73-305 du 13 mars 1973, au cours des six premiers mois de l'année 1974. Toutefois une enquête a été entreprise auprès des organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale afin de recueillir ces renseignements.

